



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

GUIDE de LECTURE du RCE n° 834/2007 et du RCE n° 889/2008
Version d'avril 2019



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

GUIDE de LECTURE

POUR L'APPLICATION DES REGLEMENTS

- CE n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91
et
- CE n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.



Version prenant en compte l'avis du comité national de l'agriculture biologique du 3 avril 2019.

Le présent guide a pour vocation d'aider les opérateurs, les organismes de contrôle et les structures de développement de l'agriculture biologique dans la lecture et dans l'application de la réglementation relative à la production biologique.

Ce document est évolutif en fonction des avis du Comité national de l'Agriculture Biologique de l'INAO (CNAB).

Les modifications apportées depuis la version de décembre 2018 figurent sur fond grisé (pages 19, 21, 25-26, 33-34, 43-44, 49-50 et 100).



SOMMAIRE

TITRE I : OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	3
TITRE II : OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE	7
TITRE III : REGLES DE PRODUCTION	8
<i>APICULTURE</i>	39
<i>PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE</i>	43
<i>PRODUCTION D'ALGUES MARINES BIOLOGIQUES</i>	49
<i>REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA VINIFICATION</i>	53
TITRE IV : ÉTIQUETAGE	57
TITRE V : CONTROLES	62
TITRE VI : ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS	65
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	67
ANNEXES DU RCE N° 889/2008	68
ANNEXE 1 : APPROVISIONNEMENT EN SEMENCES ET MATÉRIELS DE REPRODUCTION VÉGÉTATIVE BIOLOGIQUES	77
ANNEXE 2 : GRILLE DES CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA DURÉE DE CONVERSION	82
ANNEXE 3 : UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE	83
ANNEXE 4 : ANNEXE I DU TRAITE SUR L'UNION EUROPÉENNE ET DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE : LISTE DES PRODUITS AGRICOLES	86
ANNEXE 5 : PRODUCTION DE PLANTS DE FRAISIERS BIOLOGIQUES	88
ANNEXE 6 : DÉCHETS MÉNAGERS COMPOSTÉS OU FERMENTÉS	93
ANNEXE 7 : TENEURS MAXIMALES EN ANHYDRIDE SULFUREUX AUTORISÉES EN AB	96
ANNEXE 8 : LISTE DES PRATIQUES ŒNOLOGIQUES INTERDITES OU RESTREINTES DANS LE CADRE DE LA VINIFICATION BIOLOGIQUE*	97
ANNEXE 9 : NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	98
ANNEXE 10 : NOTE SUR LA CONVERSION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE TERRESTRES	101
ANNEXE 11 : NOTE SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DE CIRE NON BIOLOGIQUE	104
GLOSSAIRE DES SIGNES EMPLOYÉS	106

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
----------------------------------	------------------------------	--

TITRE I : OBJECTIF, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

<p>Art. 1 § 2 – du RCE/834/2007</p> <p>Objectifs et champ d'application</p>	<p>Le présent règlement s'applique aux produits agricoles ci-après, y compris les produits de l'aquaculture, lorsqu'ils sont mis sur le marché ou destinés à être mis sur le marché:</p> <p>a) produits agricoles vivants ou non transformés;</p>	<p>Cas des algues : à compter du 7 mai 2017, les « algues marines » comprennent les algues marines pluricellulaires, le phytoplancton et les microalgues ; toutes ces espèces relèvent donc des règles de production détaillées définies au niveau européen pour les algues marines.</p> <p>a) Trois «niveaux» de règles peuvent être distingués:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les règles générales de production, qui s'appliquent à toutes les formes de production biologique (articles 8 à 10 du RCE 834/2007) («niveau 1»); 2. les règles de production pour les différents secteurs: règles générales applicables à la production agricole (articles 11, 16 et 17 du RCE 834/2007), règles de production applicables à des catégories de produits spécifiques (plantes, algues marines, animaux, animaux d'aquaculture) et règles de production d'aliments transformés pour animaux (article 18) et de denrées alimentaires transformées (articles 19, 20 et 21) («niveau 2»), y compris les modalités d'exécution relatives à ces dispositions; 3. les règles de production détaillées telles que visées à l'article 42 du RCE 834/2007 («niveau 3»). <p>La production de tous les produits relevant du champ d'application du règlement qui sont mis sur le marché en tant que produits biologiques doit respecter les règles générales de production établies par les articles 8 à 10 («niveau 1»). Tous les produits seront, en principe, également couverts par les règles de production applicables aux différents secteurs («niveau 2») et sont tenus de les respecter. Pour certains produits, des règles de production détaillées doivent également être respectées («niveau 3»).</p> <p>La certification de végétaux non transformés non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de Noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile, Un bouquet de fleurs garde son caractère de produit agricole non transformé, il est donc certifiable.</p> <p>Les truffes sont des champignons, elles rentrent donc dans le champ d'application du règlement. La certification des truffes est possible pour des truffes issues de truffières (art 12.1 du règlement (CE) n°834/2007), ou issues de la cueillette (cavage) (art 12.2 du règlement (CE) n°834/2007), dans le respect du règlement.</p> <p>Pour les animaux, les espèces relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit de règles de production détaillées définies au niveau européen pour les espèces
--	---	---

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>----- N.B. : Cas des intrants</p>	<p>et/ou de la certification de produits industriels.</p>
<p>Art. 1 § 3 – RCE/834/2007 Objectif et champ d'application</p>	<p>« Néanmoins, la restauration collective n'est pas soumise au présent règlement. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales(*) ou, en l'absence de telles règles, les normes privées relatives à l'étiquetage et au contrôle des produits issus de la restauration collective, dans la mesure où ces règles sont conformes au droit communautaire ».</p>	<p>La certification d'un opérateur nécessite que celui-ci soit identifié en tant qu'entité juridique par un n°SIRET et sans situation de mixité interdite ; la certification d'une pépinière d'entreprises comprenant des exploitations bio et non bio doit répondre à ces obligations.</p> <p>(*) <u>Règles nationales</u> : en France, l'article L – 641-13 du livre VI – Titre IV – chapitre V du Code rural réserve la référence à l'agriculture biologique aux produits agricoles transformés ou non répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par la réglementation européenne ou un cahier des charges homologué par arrêté interministériel.</p> <p>Des produits relevant de l'article 1° § 2 du RCE/834/2007, répondant à des normes privées mais non certifiés sur la base des règlements européens ou des CC nationaux ne peuvent faire référence, en aucune manière, aux termes visés à l'art . 23 du RCE/834/07.</p> <p>A ce jour, la restauration peut être certifiée sur une base volontaire, dans le cadre des dispositions prévues dans le cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique homologué par <u>arrêté interministériel du 28 novembre 2011</u>. Ce cahier des charges est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2012.</p> <p>Voir également le site de l'agence Bio : https://notification.agencebio.org/</p>
<p>Art. 2 du RCE/834/2007 et Art. 2 du RCE/889/2008 Définitions</p>	<p>b) « stades de production, de préparation et de distribution »</p>	<p>Il est nécessaire d'assurer la traçabilité et la continuité du contrôle à tous les stades depuis la production primaire d'un produit biologique jusqu'à son stockage, sa transformation, son transport, sa vente et sa fourniture au consommateur final, et le cas échéant l'étiquetage, la publicité, l'importation, l'exportation et les activités de sous-traitance.</p> <p>Les points de vente collectif (PVC) de producteurs tels que définis par la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8103 du 7 avril 2010, doivent être considérés comme des sous-traitants pour la mise en marché ; à ce titre, ils doivent respecter les règles de certification qui s'appliquent aux sous-traitants de producteurs de produits issus de l'agriculture biologique (cf. Annexe 9 du Guide de lecture). Si le PVC n'est pas une entité juridique distincte, l'activité du producteur au sein du PVC doit être contrôlée dans le champ du contrôle de ce producteur. Si le</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>d) opérateur</p> <p>i) Préparation Précisions concernant certaines activités.</p>	<p>PVC est une entité distincte faisant l’achat et la revente des marchandises, alors il est contrôlé comme un opérateur de distribution.</p> <p>Les opérateurs qui effectuent le négoce de marchandises en vrac (non emballées, non étiquetées) et émettent des factures de produits portant une référence au mode de production biologique et qui sont juridiquement propriétaires de la marchandise sans pour autant en prendre possession physiquement, sont des opérateurs au sens de la définition d).</p> <p>Les opérateurs qui réalisent une opération de préparation sur des produits, ou des matières premières en sous-traitance pour le compte de tiers sont des préparateurs au sens de la définition i).</p> <p>2 possibilités alors en termes de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le sous-traitant a 1 ou 2 donneur(s) d’ordre sur l’année, il peut être intégré dans le périmètre de contrôle de chaque donneur d’ordre ou, s’il le préfère, être notifié en son nom auprès de l’Agence Bio et engagé auprès d’un OC, - si le sous-traitant a plus de 2 donneurs d’ordre, il doit obligatoirement être notifié auprès de l’Agence Bio et engagé auprès d’un OC pour son travail de sous-traitance (façonnage) pour de multiples commanditaires. <p>Ce sont ces derniers, propriétaires des marchandises, qui disposent des documents justificatifs (certificats) de produits.</p> <p>Le tranchage de produits emballés et étiquetés n’est pas une préparation au sens de la définition i), si elle est réalisée devant le consommateur final.</p> <p>La mise en rayon pour le consommateur final de produits emballés et étiquetés n’est pas une préparation au sens de la définition i).</p> <p>Le transport de matières premières et produits n’est pas considéré comme une préparation. Toutefois, le transport notamment concernant des produits en vrac est dans le champ de la réglementation et à ce titre soumis au contrôle. Si ce transport est réalisé en prestation de service, le sous-traitant transporteur n’a pas obligation à être notifié et certifié en son nom mais le donneur d’ordre doit prévoir dans les conditions contractuelles du transport que le transporteur s’engage à respecter les exigences prévues aux l’article 30, 31 et 32 du RCE n°889/2008 et à se soumettre au contrôle du respect de ces conditions par l’OC du donneur d’ordre.</p> <p>La cuisson, comme la décongélation, constitue une activité de préparation ; à ce titre les terminaux de cuisson doivent être notifiés et</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>f) unité de production</p> <p>h) traitement vétérinaire</p>	<p>certifiés quand bien même la cuisson ou la décongélation concernerait des produits préemballés.</p> <p>A défaut de contrôle à tous les stades de production, de préparation, importation et distribution au sens du règlement CE, les produits ne peuvent pas être certifiés « biologiques ».</p> <p><u>Exemples ou contres exemples :</u> Le transport sous température dirigée n’est pas considéré comme une préparation.</p> <p>Le transport de céréales ou autres produits en vrac doit être contrôlé, sauf si un étiquetage et un scellé du contenant permettent à l’opérateur récepteur d’identifier sans ambiguïté l’opérateur expéditeur de la marchandise.</p> <p>Transport par bateau : le chargement et le déchargement de céréales, oléagineux, protéagineux en vrac sont des opérations à contrôler par l’organisme de contrôle de l’opérateur propriétaire de la marchandise.</p> <p>La détention de produits biologiques déjà conditionnés et étiquetés n’est pas une préparation.</p> <p>La distribution au consommateur final ou la revente de produits en l’état dans un emballage fermé et étiqueté n’est pas une préparation au sens du règlement 834/07.</p> <p>Deux unités de production, l’une Bio l’autre en non Bio peuvent être contiguës, à la condition qu’elles soient identifiées et matérialisées (par exemple : haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou cloison étanche à l’intérieur d’un bâtiment, ...).</p> <p>Il est précisé qu’une pathologie donnée à un moment donné, pour un même animal peut engendrer plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps, ce qui ne compte que pour un seul traitement.</p>
TITRE II : OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA PRODUCTION BIOLOGIQUE		
<p>Art. 4 du RCE/834/2007</p>	<p>a) ii) recourent à des pratiques de culture et de production animale liées au sol ...</p> <p>b) i) intrants provenant d’autres productions biologiques</p>	<p><u>Cas des plantes cultivées en sacs ou en pots (à l’exception des plantes aromatiques et fines herbes – voir page 13 de ce guide) :</u> plantes passant toute leur vie dans un substrat hors-sol: leurs techniques et substrats de culture ne sont pas définis dans les règlements et donc non certifiable à ce jour.</p> <p>De plus, l’art. 4 du RCE/889/2008 interdit la production hydroponique ; par extension, la culture en aéroponie est interdite.</p> <p>En cas d’usage de paille (mulch, litière...), la paille bio doit être utilisée de préférence.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
TITRE III : REGLES DE PRODUCTION		
Art. 5 du RCE/834/2007 Point f)	"préserv ^{er} la santé des végétaux au moyen de mesures préventive, ... et en protégeant les prédateurs naturels de nuisibles "	<p>Les auxiliaires de lutte biologique, oiseaux, insectes, nématodes ou autres non cités à l'annexe II du RCE/889/2008 sont utilisables en agriculture biologique. Ces auxiliaires ne sont pas dans le champ de la directive 91/414/CE, ne sont pas considérés comme des produits de protection des cultures, ils n'ont pas besoin d'enregistrement.</p> <p>Les outils de lutte contre les nuisibles, types taupes et campagnols, reposant sur la création d'une onde de choc brève dans les galeries, sont considérés comme un moyen de lutte physique et sont acceptables en agriculture biologique.</p>
Art. 8 du RCE/834/2007	"Les opérateurs se conforment aux règles de production énoncées dans le présent titre et à celles prévues dans les modalités de mise en œuvre visées à l'article 38, point a)."	<p>Ceci concerne toutes les opérations de production et de préparation des produits agricoles, transformés ou non.</p> <p>Les deux règlements, RCE/834/2007 et RCE/889/2008 sont à appliquer conjointement par les opérateurs.</p>
Art. 9 du RCE/834/2007 § 1.	§ 1. L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique	<p>Les opérateurs doivent s'assurer que les intrants, additifs, auxiliaires technologiques ou matières premières qu'ils utilisent ne sont pas produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM.</p> <p>Énumération des risques de trouver des OGM ou produits dérivés d'OGM et garanties nécessaires à obtenir par l'opérateur avant utilisation :</p> <p>Semences : variétés OGM exclues. Une semence non étiquetée « contient des OGM » ne doit pas en contenir (voir liste des OGM) ¹</p> <p>Graines, tourteaux et dérivés non bio : garantie de la part du fournisseur « issus d'une filière non-OGM » ou « garanti non-OGM ».</p> <p>Présures – levures – micro organismes – lécithine de soja – vitamines et arômes : voir la fiche technique et garantie de la production sur support non-OGM du fabricant (déclaration du vendeur : annexe XIII du RCE/889/2008).</p> <p>Matières organiques issues d'agriculture conventionnelle (d'origine animale et/ou végétale, brutes, compostées ou déshydratées) : Garanties à exiger relatives à la non incorporation dans ces matières organiques, de végétaux ou de micro organismes génétiquement modifiés ou issus d'OGM (comme par exemple de la litière de végétaux OGM, des fanes de maïs OGM, du tourteau de soja OGM, de produits de fermentation avec micro organismes GM, etc.).</p>
Art. 9 du RCE/834/2007 § 2	§ 2 – Aux fins de l'interdiction visée au § 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM ...	<p><u>Principe de non dilution</u> :</p> <p>Le principe de dilution n'existe pas en matière d'OGM : le seuil de 0,9 % s'applique pour chaque ingrédient ou aliment, pris individuellement, indépendamment de sa proportion dans le produit</p>

¹La liste actualisée des OGM autorisés est consultable sur : www.ogm.gouv.fr.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>étiquetages accompagnant un produit... »</p> <p>"... les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquetages accompagnant un produit ou tout autre document d'accompagnement apposé ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE, au règlement n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés² ou au règlement n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 ..."</p>	<p>fini.</p> <p><u>Exemple</u> : une denrée contient 0,5 % de gluten de maïs. Si ce gluten contient plus de 0,9 % d'OGM, la denrée devra mentionner que le gluten est OGM.</p> <p><i>Source</i> : note d'information n° 2004-136 de la DGCCRF.</p> <p><u>Produits soumis à "étiquetage de production"</u> : ingrédients issus de graines GM mais dans lesquels on ne retrouve pas d'ADN : lécithine de soja, amidon de maïs, farine de riz, huiles, ...</p> <p>A propos d'une "contamination fortuite ou techniquement inévitable" et des seuils d'étiquetage et/ou de déclassement : s'il ne peut être prouvé qu'une contamination (< 0,9 %) est fortuite ou techniquement inévitable, le produit dans lequel serait détecté des OGM (même au seuil de quantification analytique, soit 0,1 % ou moins) ne peut pas être étiqueté comme biologique.</p> <p><i>Source</i> : Commission européenne</p>
<p>Art. 9 du RCE/834/2007 § 3 et Annexe XIII du RCE/889/2008</p>	<p>"... les opérateurs qui utilisent de tels produits non biologiques achetés à des tiers demandent au vendeur ..."</p>	<p>La déclaration du vendeur (art. 69 du RCE/889/2008) doit être obtenue pour les produits non Bio, prouvant qu'ils ne sont pas obtenus "à partir" ou "par" des OGM.</p>
<p>Art. 11 du RCE/834/2007</p>	<p>L'ensemble d'une exploitation agricole est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique</p>	<p><u>Matériels agricoles à usage mixte bio/conventionnel</u></p> <p>Un usage mixte est possible dans la mesure où il est procédé à un nettoyage approprié entre les utilisations ; ce nettoyage (ou déclassement d'un volume tampon) sera d'autant approfondi que le risque de contamination est élevé. Si un nettoyage complet s'avère impossible, l'usage mixte est interdit.</p> <p>Ces opérations de nettoyage seront réalisées avant usage du matériel et devront être enregistrées sur le registre ad hoc en n'utilisant que des produits autorisés à l'annexe II du Cahier des Charges Français.</p>
<p>Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa</p>	<p>Toutefois, conformément à des conditions particulières à établir selon la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes ou en sites de production aquacole, qui ne sont pas tous gérés selon le mode de production biologique. Pour les animaux, il doit s'agir d'espèces distinctes. Pour l'aquaculture, les mêmes espèces peuvent être concernées, pour autant qu'il y ait une séparation adéquate entre les sites de production. Pour les végétaux, il doit s'agir de variétés différentes pouvant</p>	<p><u>En production végétale :</u></p> <p><u>1-Mixité BIO/non bio, C1 ou C2/non bio de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte :</u></p> <p>La culture la même année, sur des unités bio et non bio d'une même variété ou de variétés non facilement distinguables, est interdite (art 11 du règlement (CE) n° 834/2007).</p> <p>Toutefois, dans le cas des cultures pérennes la situation de mixité est prévue à l'article</p>

² JO L 268 du 18.10.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1981/2006 de la Commission (JO L 368 du 23.12.2006, p. 99).

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Art 40 1 a du RCE/889/2008</p>	<p>facilement être distinguées</p> <p>1. Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 834/2007 s'appliquent, le producteur peut exploiter des unités de production biologique et des unités de production non biologique au sein de la même zone :</p> <p>a) dans le cas des cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, lorsque les variétés ne sont pas faciles à différencier, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <p>i) la production concernée s'inscrit dans le cadre d'un plan de conversion à l'égard duquel le producteur s'engage formellement et qui prévoit que la conversion de la dernière partie de la zone concernée au mode de production biologique débute dans le plus bref délai possible qui, en tout état de cause, ne dépasse pas cinq ans;</p> <p>ii) des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée;</p> <p>iii) l'autorité ou l'organisme de contrôle est avisé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance;</p> <p>iv) dès la fin de la récolte, le producteur informe l'autorité ou l'organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures mises en œuvre pour séparer les produits;</p> <p>v) le plan de conversion et les mesures de contrôle visées au titre IV, chapitres 1 et 2, ont été approuvés par l'autorité compétente, cette approbation étant confirmée chaque année après le début du plan de conversion;</p>	<p>40 1 a du 889/2008.</p> <p><u>2- Mixité BIO/ C2 – BIO/C1 – C2/C1 de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte :</u></p> <p>La production de mêmes variétés ou de variétés différentes mais difficiles à distinguer en bio et en C2, en bio et en C1 ou en C2 et en C1 n'est pas un cas de mixité interdit (car la conduite se fait selon le mode de production biologique).</p> <p>Cependant, pour pouvoir prétendre à la certification des variétés bio ou conversion (C2), le producteur doit décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture à la commercialisation, conformément à l'article 17 §1 d) du règlement (CE) n° 834/2007. Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme certificateur peut appliquer un plan de contrôle renforcé.</p> <p>Pour que la date de récolte soit considérée comme un critère de distinction des variétés, les critères cumulés suivants permettent d'être en conformité avec le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque récolte doit être achevée avant le début de la suivante, - l'opérateur peut prouver qu'à aucun moment sur son exploitation il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C2/C3, C1) <p><i>3-« facilement distinguables » : quelques exemples (liste non exhaustive) de différenciation conformes en mixité bio/non bio et en mixité conversion / non bio: forme, couleur ...</i></p> <p>* <i>Riz</i>, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge - riz rond - riz ½ long et long A - riz long B</p> <p>* <i>Pêches blanches / pêches jaunes</i></p> <p>*<i>Pêches rondes/pêches plates</i></p> <p>* <i>Maïs</i> : la production de maïs pour des variétés différentes et distinguables au champ et post récolte de manière immédiate (couleur du panicule, couleur du grain : jaune en bio et blanc et jaune en conventionnel, grains cornés ou dentés).</p> <p>* <i>Blé</i> : la notion de blé barbu/non barbu est un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité si les grains sont différenciables visuellement et immédiatement au champ et après récolte.</p> <p>* <i>Vignes</i> : la couleur de cépage (rouge ou blanc) est un critère de différenciation retenu pour les raisins de cuve ou de table. Il reste acceptable d'avoir sur une même exploitation des raisins de cuves et des raisins de table de cépages différents d'une même couleur en conduite bio pour l'un et en non bio pour l'autre dès lors qu'une différenciation reste possible</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>(forme/taille des grappes, absence de vinification des raisins de table,...).</p> <p>4- Quelques exemples (liste non exhaustive) de différenciation non conformes en mixité bio/non bio et en mixité conversion/ non bio :</p> <p>* Maïs : la production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture ou en post récolte même à finalité différente.</p> <p>* Blé : la notion de blé barbu/non barbu n'est pas un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité sauf si les grains sont différenciables visuellement et immédiatement après récolte.</p> <p>* Mélange céréalier et culture mono espèce (dont l'espèce est présente dans le mélange céréalier)</p> <p>5- Précisions sur les dérogations prévues à l'article 40 §1 du RCE 889/2008, concernant les cultures pérennes, les superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole, la production de semences, de matériel de reproduction végétative et de plants à repiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les luzernes ou autres prairies en terre au moins 3 ans peuvent bénéficier de la dérogation prévue pour les cultures pérennes à l'Article 40 §1 a). - La dérogation prévue à l'article 40 §1 c) peut être accordée dans le cadre d'une mixité de production de semences en bio (ou C2) et semences en conventionnel, mais pas dans les cas de mixité de variétés identiques ou difficiles à distinguer en semences et en grain de consommation (exemple interdit : Blé Apache bio semence et Blé Apache consommation non bio). - La dérogation mixité de l'article 40 §1 c) n'est pas possible pour la production sur la même exploitation de plants à repiquer et de plantes en pot à consommer directement par le consommateur de la même variété ou de variétés non facilement distinguables. - conformément à l'article 40 §1d), il est possible d'avoir des herbages bio et conventionnels sur une exploitation uniquement pour le pâturage (pas de certification bio possible pour le foin).
<p>Art. 11 du RCE/834/2007 et Art. 40 § 1 d) du RCE/889/2008</p>	<p>Mixité Bio et non Bio en production végétale : cas des pâturages « le producteur peut exploiter des unités de production biologique et des unités de production non biologique au sein de la même zone ... dans le cas des herbages utilisés exclusivement pour le pâturage. »</p>	<p>Des mêmes variétés végétales, dans des unités séparées, certaines en bio d'autres non bio, peuvent exister sur une même exploitation à condition d'être exclusivement utilisées pour le pâturage, ceci, aussi bien en prairies permanentes qu'en prairies temporaires.</p>
<p>Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa</p>	<p>... Pour les animaux, il doit s'agir d'espèces distinctes. Mixité bio/non bio en productions animales :</p>	

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>1. Cas des volailles</p> <p>2 – situation des petits élevages familiaux</p> <p>3 - Alimentation d'une partie des jeunes en "non BIO"</p> <p>4 - Mixité Bio/Non Bio -Lors de la conversion d'un atelier en porcs</p>	<p>1. Il n'est pas possible d'avoir simultanément dans un même bâtiment des animaux en bio et des animaux en non bio, même s'il s'agit d'espèces différentes (article 17 § 1 du 889/2008).</p> <p>L'alternance dans un même bâtiment et sur les parcours attenants, d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas autorisée, sauf lors de la première entrée des animaux en production biologique.</p> <p>2 - Les petits élevages familiaux, basse cour familiale, animaux de loisirs qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne seront pas pris en compte dans la notion d'élevage mixte bio / non bio : Chevaux de loisir ou de course, quelques pondeuses, le cochon à l'engrais pour la consommation familiale, etc. Ces animaux figurent dans le descriptif établi par l'organisme de contrôle et sont indiqués "hors certification".</p> <p>3 - L'alimentation d'une partie des jeunes (agneaux, veaux, chevreaux) avec des laits naturels non bio, comme pratique d'élevage exceptionnelle (problème d'adoption par la mère, usage thérapeutique ponctuel) constitue une non conformité au règlement pour les jeunes concernés, entraînant leur déclassement (puis conversion selon les délais fixés à l'art. 38 du RCE/889/2008), mais ne doit pas être considérée comme un doublon bio / non bio sur la même espèce animale. Cela n'entraîne pas le déclassement des autres animaux de la même espèce présents sur l'exploitation.</p> <p>4 – Il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.</p>
<p>Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa et Art. 17 du RCE/889/2008</p>	<p>Accès d'animaux non bio sur des parcours ou des pâturages bio.</p>	<p>Le pâturage y compris le parcours d'espèces non biologiques est possible sur des parcelles biologiques de cultures pérennes (châtaigniers, pommiers, ...) dans la mesure où cela n'interfère pas avec la production végétale concernée.</p> <p>Les animaux non biologiques (les animaux en conversion ne sont pas concernés) peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période de pâturage limitée chaque année et qui ne peut excéder 4 mois par parcelle conduite en bio. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des pâturages biologiques et le cas échéant d'animaux biologiques devra être tenu.</p> <p>La présence des animaux de petits élevages</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>familiaux ou de loisirs tels que cités ci dessus, au point 3, sur des pâturages en bio ne constitue pas une irrégularité par rapport à l'article 17 du RCE/889/2008 : "Production simultanée d'animaux biologiques et non biologiques".</p> <p>Les dispositions de l'article 17.2 s'appliquent également aux exploitations sans élevage biologique.</p>
Art. 11 du RCE/834/2007 2° alinéa et Art. 17 du RCE/889/2008-§3	Alimentation des animaux sur les terres domaniales ou communales (alpages)	<p>Les aliments minéraux, les oligoéléments, le sel, ..., donnés aux animaux menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales doivent être conformes aux dispositions de l'article 22 du RCE/889/2008.</p>
Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 - i)	<p>".. pour la production de produits autres que les semences et le matériel de multiplication végétative seuls les semences et le matériel de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés".</p> <p>"À cet effet, la plante-mère, dans le cas des semences, et la plante parentale, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites conformément aux règles établies dans le présent règlement pendant au moins une génération ou s'il, s'agit de cultures pérennes, deux saisons de végétation".</p>	<p>Cas des semences de base : Les semences de base (qui permettront la production de semence bio pour les producteurs bio) et de pré base peuvent ne pas être produites en bio.</p> <p>Cas du matériel de reproduction végétative : le matériel de base (qui permettra la production de matériel de reproduction végétative bio pour les producteurs bio) peut ne pas être produit en bio.</p> <p>Les plantes pérennes, commercialisées en pots en tant que matériel de reproduction végétative pour une plantation en pleine terre, issues de plantes entières non bio et rempotées dans un substrat utilisable en bio, doivent avoir été cultivées en bio pendant au moins deux saisons de végétation (à compter du rempotage en bio).</p> <p>Les plants de légumes (au sens de la directive 2008/72/CE) ne sont pas considérés comme du matériel de multiplication végétative. Ils doivent donc être produits en bio à partir de semences ou matériels de reproduction issus de l'agriculture biologique.</p> <p><u>Définitions :</u></p> <p>1- Le matériel de reproduction végétative concerne les espèces suivantes : Stolons de fraisiers – griffes d'asperges – drageons d'artichauts – tubercules de pommes de terre – bulbilles d'oignons, d'échalotes, d'ail – matériels de multiplication des plantes ornementales (au sens de la directive 98/56/CE) – petits fruits – arbres – ceps de vigne – portes greffes – éclats de rhubarbe - éclats d'estragons, autres bulbes et tubercules, racines ou jeunes plants disposant de ses organes de fructification (ne produisant pas avant 3 mois minimum), etc. NB : un jeune plant disposant de ses organes de fructification en pot donnant une récolte moins de 3 mois après sa mise en terre, n'est pas un matériel de reproduction végétative, mais un plant et doit donc être Bio. Pour ce qui concerne la production de plants de</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>fraisiers biologiques, cf. annexe 5 de ce guide. 2- Semences : graines destinées à la production de plantes annuelles ou pérennes.</p> <p>Dérogation : l'utilisation de matériel de reproduction végétative (hors plants de pommes de terre) non produit selon le mode de production biologique n'est possible que si l'opérateur peut démontrer à l'organisme de contrôle la non-disponibilité en BIO (<i>Voir art. 45 du RCE/889/2008 et annexe 1 de ce guide</i>).</p>
<p>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 a), et b) et Art. 3 du RCE/889/2008 et Annexe I du RCE/889/2008 Et Article 5b du RCE/834/2007</p>	<p>a) la production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion;</p> <p>b) la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant les légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique;</p>	<p>Fertilité et activité biologique du sol : aptitude d'un sol à produire des végétaux : nourrir le sol pour nourrir la plante. <u>Les règles de l'article 12 du RCE/834/2007 sont à mettre en œuvre avant tout recours aux produits de l'annexe I du RCE/889/2008.</u> Cela nécessite de justifier l'usage de matières fertilisantes par la réalisation préalable d'un bilan de fertilisation. Il convient ensuite d'utiliser en priorité les matières fertilisantes issues de l'agriculture biologique et produites sur l'exploitation.</p> <p>« préservées et augmentées » : L'opérateur doit avoir recours à de bonnes pratiques agronomiques en veillant notamment à ce que les rotations pratiquées, associées à la fertilisation n'appauvrissent pas le sol.</p> <p>"Rotation pluriannuelle des cultures" : A défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes. La succession de cultures dans une rotation doit s'apprécier globalement au regard de la gestion de la fertilité des sols et des bio-agresseurs. Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée (quelle qu'en soit la durée), sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement. La diversité des espèces cultivées avec légumineuse(s) constitue un facteur essentiel à prendre en compte ; moyennant cette condition, la succession de plusieurs céréales d'espèces différentes, voire sur 2 ans d'une même espèce, est acceptable. Notamment en production de légumes, l'alternance de 2 cultures ne constitue pas une rotation au sens du règlement. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble de la rotation.</p> <p>« définition de composté / compostage » : Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ ou animale hors</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>matières relevant des déchets animaux au sens de l'arrêté du 30 décembre 1991 (J.O.R.F. du 12/02/92, modifié par l'arrêté du 12/03/93, J.O.R.F. du 23/03/93, modifié par l'arrêté du 28/06/96, J.O.R.F. du 29/06/96, modifié par l'arrêté du 06/02/98, J.O.R.F. du 10/02/98)</p> <p>L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une élévation de température, • une réduction de volume, • une modification de la composition chimique et biochimique, • un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus. <p>Elle doit comporter un ajout de matière carbonée et un ajustement de la teneur en eau, si nécessaire^(*).</p> <p>Ni le dépôt de fumier stocké par simple bennage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle) ne peuvent être assimilés à un compostage.</p> <p>(*) = L'ajout de matière carbonée doit se faire pour obtenir un bon compostage – Les fientes mises en tas ou le stockage de déjections liquides sans support carboné ne constituent pas une opération de compostage.</p>
<p>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 a), b) et c) et Art. 3 du RCE/889/2008 - § 1</p>	<p>Lorsque les mesures prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 834/2007 ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol énumérés à l'annexe I du présent règlement peuvent être utilisés dans la production biologique, et uniquement suivant les besoins.</p>	<p>Le programme de fertilisation – annuelle ou pluriannuelle- d'une parcelle doit au moins comporter les pratiques citées aux articles 4, 5 et 12 - § 1 points a) à f) du RCE/834/2007 : cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, incorporation de matières organiques issues d'élevages biologiques, pour pouvoir faire appel aux produits de l'annexe I.</p> <p>Sont utilisables en agriculture biologique, les engrais et amendements du sol, conformes à l'annexe 1 du RCE 889/2008, dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs ou d'améliorer leur résistance au stress abiotique</p> <p>L'opérateur doit être en mesure de justifier par rapport à ses conditions pédoclimatiques, aux cultures envisagées et aux objectifs de production réaliste, le recours à des produits de l'annexe I dans le but de maintenir ou d'augmenter la fertilité du sol. Dans cet objectif, l'organisme de contrôle veillera tout particulièrement à l'usage modéré (en fréquence et en quantité) et uniquement à titre de complément des produits solubles. Le recours aux produits de l'annexe I, ne peut se faire qu'après la mise en œuvre des principes et des règles et dans la mesure ou une nutrition adéquate des végétaux en rotation s'avère insuffisante.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>Les substances naturelles issues de plantes ou de parties de plante listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant sont utilisables en production biologique, sauf dispositions spécifiques prévues dans la réglementation de l'Union Européenne. Cette liste indique la partie de la plante à utiliser ainsi que la forme de la préparation.</p> <p>Les préparations à base de substances naturelles à usage biostimulant doivent être obtenues par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau. Ainsi par exemple les tisanes de plantes ou parties de plantes listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016, les infusions, les décoctions, les macérations dans l'eau, les fermentations endogènes sont conformes.</p> <p>Seule la léonardite brute est utilisable en agriculture biologique. Les acides humiques extraits de la léonardite ne sont pas couverts par l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008.</p>
<p>Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 b), et d)</p> <p>et</p> <p>art. 3 du RCE/889/2008 – § 2</p> <p>et</p> <p>annexe I du RCE/889/2008</p> <p>et</p> <p>art. 15 du RCE/889/2008</p>	<p>b) « ... et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, ... »</p> <p>d) en outre, les engrais et amendements du sol ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16</p> <p>Art. 3 § 2 : La quantité totale d'effluents d'élevage au sens de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles³ utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée ci-dessus, l'autorité compétente fixe le nombre d'unités de gros bétail équivalant à cette limite, en se fondant sur les chiffres figurant à l'annexe IV ou sur les dispositions nationales correspondantes adoptées en application de la directive 91/676/CEE.</p>	<p>Il convient donc d'ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effluents d'élevages de l'exploitation provenant d'ateliers animaux conduits en bio, • les effluents d'élevages achetés, provenant d'ateliers animaux conduits en bio, • les effluents d'élevages achetés ou autoproduits provenant d'ateliers animaux conduits en « non bio », <p>pour établir les apports de la quantité d'azote/ ha / an.</p> <p>Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous produits d'origine animale, des produits ou sous produits d'origine végétale, des algues ou produits d'algues, des vinasses ou extraits de vinasses (sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse <u>durant le process d'élaboration</u>, hormis l'usage comme auxiliaire technologique lors de la phase de fermentation), ainsi que la minéralisation provenant du sol et des cultures précédentes, ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques. Le bilan de la quantité d'azote est à établir sur la moyenne de la SAU conduite selon le mode production biologique.</p> <p>Les valeurs citées à l'annexe IV servent de base de calcul pour la quantité d'azote produite selon</p>

³ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>et art. 3 du RCE/889/2008 – § 3 & 4</p> <p>Considérant 8 et art. 3§ 3 du RCE 889/2008</p>	<p>Art. 3 § 3 « Les exploitations pratiquant la production biologique ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises respectant les règles de la production biologique. »</p> <p>Considérant 8 : « L'approche globale qui caractérise l'agriculture biologique veut que la production animale soit liée au sol, les effluents d'élevage étant utilisés comme engrais dans la production végétale. Étant donné que l'élevage implique toujours la gestion des terres</p>	<p>chaque catégorie d'animaux. Pour les volailles et les espèces non citées, ce sont les équivalences CORPEN⁴ de 2006 (notifiées dans le cadre de la directive « nitrates ») qui s'appliquent. Mode de calcul des 170 unités d'azote / ha et par an (concerne aussi bien les éleveurs que les agriculteurs) : Les parcours (volailles, poules, porcs) sont comptabilisés dans la surface disponible pour l'épandage. En cas d'exploitations mixtes, les épandages d'effluents BIO de l'exploitation productrice de ces effluents se font sur des terres en Bio. En cas d'exportations d'effluents BIO de l'exploitation, les épandages doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique (Conversion et/ou BIO). Un contrat doit être passé entre les deux agriculteurs engagés. En cas de livraison à une entreprise, un contrat de reprise doit stipuler la destination. Tous les effluents, bruts ou compostés, auto produits ou achetés, issus du "Bio" ou "non Bio" sont à comptabiliser. Le calcul se fait sur la SAU de l'unité Bio. Par contre le reliquat azote du précédent ou de la minéralisation n'est pas actuellement pris en compte dans le calcul. L'annexe IV sert au calcul des densités en fonction de l'apport d'azote par les déjections, mais n'est pas une indication sur le chargement instantané. "Veaux à l'engrais" : = veaux après leur sevrage. "Autres vaches" = vaches allaitantes. "Lapines reproductrices" = comprend les lapereaux de la portée jusqu'à abattage. Un mâle est compté comme une femelle reproductrice "Brebis et chèvres" : les animaux de renouvellement sont comptés dans ces effectifs comme suite des mères. Un mâle est compté comme une femelle pour l'effectif total. "Truies reproductrices" : les porcelets jusqu'au sevrage sont comptés avec leur mère. Les verrats sont comptés comme "Autres porcs". Valeurs pour les poulets de chair en bâtiments fixes : 691 ; pour les poulets de chair en bâtiments mobiles : 691 ; pour les poules : 466 animaux /ha/an équivalents à 170 kg d'azote (= N dans les bâtiments + N sur les parcours). (voir aussi le Guide du CORPEN 2006 pour les autres volailles et pour la répartition des effluents entre bâtiments et parcours)</p> <p>LIEN AU SOL : La lecture combinée de l'article 3§3 qui fait référence aux effluents excédentaires, et du considérant 8 du RCE n°889/2008, doit s'entendre comme l'obligation pour une</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	agricoles, il convient de prévoir l’interdiction de la production animale hors sol. (...) »	exploitation installant un élevage bio de s’assurer de l’épandage de ses effluents sur des terres en bio.
Art. 12 du RCE/834/2007 § 1i) et Art. 4 du RCE/889/2008	Cultures de plantes en pot et nature des substrats	Des plantes adultes (aromatiques, fines herbes) poussant dans des pots et vendues en pot pour la consommation directe peuvent être certifiées biologiques si la culture est conforme aux règles de la Bio et si le substrat est composé de sol de parcelle bio et/ou de substances listées à l'annexe I du RCE/889/2008.
Art. 12 du RCE/834/2007 § 1 g) et h) et Art. 5 du RCE/889/2008	g) la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques; h) en cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16;	L’annexe II du RCE/889/2008 cite les matières actives entrant dans la composition des produits phytosanitaires pouvant lutter contre les parasites et les maladies . <i>Voir message réglementaire de la DGAL à l'annexe 3 de ce guide.</i> ⇒ Ex. : les plaques chromo-attractives pour le piégeage des insectes sont compatibles avec l'art. 12 § 1. point g) du RCE/834/2007. Pour lutter contre l’envahissement des mauvaises herbes , seuls les moyens cités aux articles 5 - f) et 12 du RCE/884/2007 sont utilisables : rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), désherbage thermique, paillage plastique ou paillage papier (dans le respect de la réglementation sur la récupération des déchets), solarisation.
Art. 14. du RCE/834/2007 et Art. 7 du 889/2008	Champ d’application	L’activité d’un centre d’allotement, destiné essentiellement à des herbivores, est dans le champ de la certification biologique. A ce titre, les règles de production animale biologique en matière de gestion des animaux, d’alimentation, de prophylaxie et traitements vétérinaires sont à respecter. Les animaux biologiques doivent par ailleurs toujours être séparés des animaux conventionnels. Au-delà d’une durée de présence de 48 heures, les règles applicables aux conditions de logement des animaux notamment les superficies minimales disponibles (cf. annexe III du RCE n°889/2008), les pratiques d’élevage et les accès aux espaces de plein air sont également à respecter.
Art. 14. du RCE/834/2007 - § 1 a) ii) et Art. 9 du 889/2008	Art. 9 § 1 : introduction d’animaux non biologiques	La constitution d’un troupeau y compris pour une nouvelle production sur l’exploitation, doit se faire à partir d’animaux Bio ou dans le respect des âges et des conditions cités aux articles 9 (mammifères) et 42 (volailles du RCE/889/2008). Des achats d’animaux non bio ne sont possibles qu'en l'absence d'animaux BIO, et pour les mammifères, seulement s'ils sont destinés à la reproduction. Sur présentation d’un plan de constitution de cheptel auprès de l’OC, un opérateur pourra procéder à l’introduction

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>Art. 9. § 3 –a) : Age d'achat d'animaux non bio Précisions concernant les cochettes</p> <p>Art. 9. § 3 : Achat d'animaux non bio Précisions concernant les reproducteurs mâles</p> <p>Art. 9. § 3 et 4 : Précision concernant la conversion des jeunes animaux nés durant la phase de conversion de la mère.</p> <p>Art. 9 § 4 : % porté à 40 % d'animaux non bio pour "extension importante de l'élevage"</p>	<p>d'animaux non bio en un ou plusieurs achats.</p> <p>La constitution pour la 1^o fois d'un cheptel porcin avec des animaux non bio est possible, en l'absence de cochettes bio dans le respect des conditions d'âge et de sevrage de l'art. 9 du RCE/889/20008.</p> <p>Pour un renouvellement, l'achat de 20 % max. du cheptel porcin adulte, sous forme de femelles nullipares est possible en cas d'absence d'animaux Bio.</p> <p>Pas de % max. pour l'achat de reproducteurs mâles. Les taureaux et les étalons doivent avoir passé 12 mois de conversion au minimum et les ¾ de la vie élevés selon le mode de production biologique pour que leur viande soit commercialisable en bio.</p> <p>Lorsqu'un achat de femelle nullipare (§ 3) ou non nullipare (§ 4 d), races menacées d'abandon), est effectué en non bio, sa descendance qui naît durant cette période de conversion devient BIO à la fin de la période de conversion de sa mère (soit 6 mois ou un an et non compris l'obligation des ¾ de la vie en Bio des vaches et des juments).</p> <p>Par extension importante, on entend un accroissement de l'ordre de + 30 % au moins du cheptel adulte dans l'année.</p> <p>Le R(CE) n°1974/2006 ayant été abrogé par le R(UE) n° 807/2014, on entend par races menacées d'abandon, les races listées en annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 modifié: https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000030579996</p> <p>Toutefois, dans le cas où les races élevées sont jugées locales et menacées d'abandon dans des régions frontalières de la France, l'opérateur peut solliciter un accord de l'INAO pour pouvoir porter le taux de renouvellement de son cheptel avec cette race à 40% ; la charge de la preuve incombe alors à l'opérateur en question.</p> <p><u>Rappel</u> : il n'est pas possible d'acheter des porcelets conventionnels destinés à l'engraissement en bio. Les porcs charcutiers doivent être nés et élevés en bio.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – a) ii) et Art. 38 du 889/2008</p>	<p>Durée de conversion des animaux</p> <p>Art. 38 - § 1. b) : Précision concernant les animaux laitiers</p>	<p>En cas d'achat d'animaux non Bio (art. 9, 38 et 42 du RCE/889/2008), les périodes de conversion des animaux de l'art. 38 doivent être respectées.</p> <p>En cas d'achat d'animaux laitiers non bio dans le cadre dérogatoire, si les animaux produisent du lait avant la fin de la période de conversion de 6 mois, la certification biologique de l'atelier lait ne peut pas être maintenue jusqu'à la fin de cette période de conversion, sauf s'il y a collecte séparée des laits Bio et non Bio.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) ii) et art. 10 du RCE/889/2008 § 4.</p> <p>et art. 11 du RCE/889/2008 § 2.</p> <p>et art. 11 du RCE/889/2008 § 3.</p> <p>et art. 14 du RCE/889/2008 § 3</p>	<p>Logement des animaux : surfaces minimales des espaces intérieurs et des espaces de plein air (fixées à l'annexe III du RCE/889/2008).</p> <p>Aire de couchage sèche, suffisante, recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés.</p> <p>Boxes individuels interdits pour les veaux.</p> <p>Dérogation pour herbivores : « Lorsque les herbivores ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver ».</p>	<p><u>Les surfaces minimales citées à l'annexe III pour le logement à l'intérieur et pour les aires d'exercice extérieures sont évaluées par rapport à une occupation réelle maximale.</u></p> <p>Un producteur doit donc prendre en compte l'occupation du logement et de l'aire d'exercice à un moment donné. (exemple : une vache laitière occupe 6 m² de couchage + 4,5 m² d'aire d'exercice si les animaux n'accèdent pas au pâturage quotidiennement, soit pour 30 vaches présentes (30 X 10,5 m²) = 315 m² de surface accessible).</p> <p>Le couchage sans litière, sur simple tapis plastique, n'est pas conforme.</p> <p><u>N.B. : la paille litière peut ne pas être Bio. Mais la paille aliment doit l'être : l'alimentation des herbivores doit être à 100 % Bio.</u></p> <p>Le logement des veaux au delà d'une semaine doit se faire dans des cases permettant d'accueillir plusieurs animaux dans le respect des surfaces de l'annexe III.</p> <p>Un veau pourra ponctuellement se trouver seul dans une case prévue pour accueillir plusieurs veaux. De plus, l'attache permanente des veaux n'est pas autorisée.</p> <p>Les dispositions de la directive 2008/119/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux s'appliquent pleinement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - litière appropriée - interdiction de boxes individuels. - attache limitée à 1h au seul moment de l'allaitement... <p><u>Exemple :</u> pour des bovins en stabulation libre qui ont accès au pâturage pendant toute la période de pacage, en hiver, ils peuvent ne disposer que de 6 m² au minimum pour une vache laitière, 7 m² pour une vache allaitante de 700 kg ou 10 m² pour un taureau (aire de couchage).</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) iii) et Art 14.2 et 20.2 du RCE/889/2008</p>	<p>Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air ...</p> <p>les herbivores ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent.</p>	<p>L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.</p> <p>Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâtures.</p> <p>Les jeunes animaux (veaux, agneaux, chevreaux) qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences de l'art. 14 § 2 du RCE n°889/2008 sur l'accès au pâturage, mais ils</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>															
<p>et Art. 11 du RCE/889/2008 § 6</p> <p>et Annexe III partie 1</p>	<p>Des aires d'exercice permettent aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fourir.</p> <p>Aire d'exercice pour les porcins</p>	<p>doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercice extérieures prévues à l'annexe III-</p> <p>Si l'accès à des parcours extérieurs végétalisés n'est pas obligatoire pour les porcins, ils doivent avoir accès <u>au minimum</u> à des aires d'exercice à l'extérieur (annexe III partie 1. du RCE/889/2008). En application de l'art. 14 §1. du RCE/889/2008, ces espaces de plein air peuvent être partiellement couverts.</p> <p>L'aire d'exercice doit comporter des substrats permettant aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fourir (paille, terre, ou autre).</p> <p>L'ensilage ou l'enrubannage d'herbe peut être utilisé comme matériaux pour fourir mais l'espace que constitue une auge ne peut pas être considéré comme suffisant pour satisfaire aux besoins éthologiques du porc.</p>															
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) viii</p> <p>et Art. 57 du RCE/889/2008</p>	<p>Toute souffrance est réduite au minimum y compris lors de l'abattage</p>	<p>L'abattage sans étourdissement préalable n'est pas conforme aux principes de l'agriculture biologique à savoir rechercher un niveau élevé de bien-être animal et notamment réduire toute souffrance de l'animal au minimum y compris lors de l'abattage ; en conséquence, les produits résultant de ce type d'abattage ne peuvent pas être certifiés biologiques, porter ni le logo bio européen ni le logo AB (arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 février 2019 - Affaire C-497/17).</p>															
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) viii</p> <p>et Art. 12 du RCE/889/2008 § 5.</p>	<p>Age d'abattage des volailles de chair : L'opérateur respecte les âges minimaux d'abattages de l'art. 12 - § 5 du 889/2008 ou « utilise des souches de volailles à croissance lente » L'autorité compétente fixe les critères ou dresse une liste de ces souches.</p>	<p>Selon la demande de son marché, l'éleveur respecte les âges (par ex. ≥ 81 j pour les poulets) ou utilise des croisements issus des souches parentales femelles suivantes, et dont le GMQ⁵ est \leq à 27 g.:</p> <table border="1" data-bbox="951 1406 1465 1727"> <thead> <tr> <th>Sélectionneur</th> <th>Parentales femelles</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Hubbard</td> <td>JA 57</td> </tr> <tr> <td>JA 87</td> </tr> <tr> <td>P 6 N</td> </tr> <tr> <td>GF 10</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">SASSO</td> <td>SA 51</td> </tr> <tr> <td>SA 51 noire</td> </tr> <tr> <td>SA 31</td> </tr> <tr> <td>ISA</td> <td>Barred rock S 566</td> </tr> <tr> <td>CSB</td> <td>Géline de Touraine</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Cette liste est inscrite dans le cahier des charges français (CCF).</i></p> <p>En l'absence de « poussins bio », les poussins sont introduits dans les élevages Bio à moins de 3 jours et ne peuvent être commercialisés comme volailles biologiques <u>qu'après la période de conversion de dix semaines.</u></p>	Sélectionneur	Parentales femelles	Hubbard	JA 57	JA 87	P 6 N	GF 10	SASSO	SA 51	SA 51 noire	SA 31	ISA	Barred rock S 566	CSB	Géline de Touraine
Sélectionneur	Parentales femelles																
Hubbard	JA 57																
	JA 87																
	P 6 N																
	GF 10																
SASSO	SA 51																
	SA 51 noire																
	SA 31																
ISA	Barred rock S 566																
CSB	Géline de Touraine																

5

GMQ = gain moyen quotidien.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		L'âge d'abattage minimum figurant sur l'étiquette doit être conforme à la réalité de la volaille concernée.
Art. 14. du RCE/834/2007 et Art. 12 du RCE/889/2008 § 3 a)	Bâtiments volailles : "Un tiers au moins de la surface au sol doit être construite en dur, ..."	Le tiers construit en dur se calcule par rapport à la totalité de la surface au sol du bâtiment.
Art. 14. du RCE/834/2007 et Art. 12 du RCE/889/2008 § 3 d) et § 3 g)	Dimension des trappes de sortie/d'entrée dans les bâtiments pour volailles les bâtiments doivent être munis de trappes de sortie / entrée d'une dimension adéquate et d'une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m ² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux ; et accès facile à l'espace de plein air	En cas de jardin d'hiver ou véranda accolé au bâtiment principal, la surface à prendre en compte pour le dimensionnement des trappes d'accès au parcours doit s'entendre comme la surface du bâtiment principal + véranda. Exemple de calcul des dimensions selon le nombre de volailles : sur la base d'une occupation de 6 poules pondeuses au maximum par m ² , il faut 1 mètre de trappes pour 150 poules pondeuses et sur la base d'une occupation de 10 volailles de chair au maximum au m ² , il faut 1 mètre de trappe pour 250 volailles de chair. Tout doit être mis en œuvre pour faciliter l'accès des animaux aux parcours : conception du bâtiment et aménagements des parcours. Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloducs » sont interdits.
Art. 14. du RCE/834/2007 et Art. 12 du RCE/889/2008 § 3 e)	Bâtiments pour poules pondeuses : Chaque bâtiment avicole ne peut compter plus de 3000 poules pondeuses	Il est possible d'avoir plusieurs bandes de pondeuses de même âge dans des bâtiments accolés (ou "salles d'élevage") sous les conditions suivantes : cloison allant du sol au plafond, pleine et étanche en partie basse entre les bandes ne permettant pas la circulation des animaux d'un lot à l'autre et parcours herbeux séparés et dédiés à chacune des bandes. Surface minimale pour 3000 poules : 500 m ² de bâtiment, jardin d'hiver compris, le cas échéant (= densité de 6 poules au m ² pour l'ensemble). Les bâtiments pour pondeuses pourront comporter des séparations amovibles, à certaines périodes de l'année, pour la durée de repos nocturne des animaux.
Art. 14.2 du RCE/889/2008	[...] les herbivores ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent	Pour le cas spécifique des agneaux , les conditions sanitaires liées à la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie-pâturage) peuvent être prises en compte. Néanmoins l'accès à un espace de plein air conformément à l'annexe III reste obligatoire.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) viii)	Pratiques d'élevage et conditions de logement des animaux	La technique de l'immuno-castration est interdite. La présence de deux espèces de volailles (ex. : poulets/ pintades) du même âge, dans le même bâtiment est admise. Les densités intérieures et extérieures seront calculées au prorata des effectifs des espèces concernées.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>et Art. 18 du 889/2008</p>	<p>et mutilations des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose de lunettes <p>- époinçage des becs</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>- écornage</p> <p style="text-align: center;">- Cas particulier : ébourgeonnage</p> <p>- ablation de la queue des ovins</p> <p>- castration</p> <ul style="list-style-type: none"> - des porcelets 	<p>La pratique de poussinière, avec transfert des animaux vers 4/5 semaines au moment du bagage des volailles, au sein d’une même unité, ou entre deux unités en Bio est admise par le présent règlement.</p> <p>La pose de lunettes sur le bec des pondeuses est interdite. Tout doit être mis en œuvre pour éviter le picage et le cannibalisme notamment par l’aménagement des bâtiments, de la luminosité, un effort particulier sur la composition nutritionnelle des aliments, leur granulométrie (éléments grossiers), le choix de souches adaptées au plein air et aux conditions d’élevage en Bio, de faibles densités dans les bâtiments et les parcours, un enrichissement de l’environnement des animaux, ajout de complexe homéopathique à la ration ...</p> <p>Les opérations telles que la pose d’élastique à la queue des moutons, la coupe de queue, la taille de dents, l’ébecquage et l’écornage ne sont pas effectuées systématiquement mais autorisées au cas par cas par l’Organisme certificateur (agissant par délégation de l’autorité compétente) en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seul l’époinçage d’1/3 au maximum de la pointe du bec des poules pondeuses peut être autorisé s’il est pratiqué avant l’âge de 10 jours. • L’ébecquage et l’écornage des animaux adultes ne sont possibles qu’en cas d’urgences vétérinaires dûment justifiées, sous anesthésie. • Dans le cas où l’écornage est pratiqué chez des bovins, cette opération doit s’effectuer, de préférence par ébourgeonnage et avant l’âge de 2 mois sauf cas dûment justifié mais ne pouvant excéder l’âge du sevrage. Avant 4 semaines d’âge, l’analgésie est obligatoire ; l’anesthésie n’est pas obligatoire mais conseillée. Au-delà de 4 semaines, selon les recommandations du Conseil de l’Europe, l’écornage et l’ébourgeonnage doivent être effectués sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale. • L’ablation de la queue des agneaux ne peut être pratiquée sans analgésie, que par pose d’élastique dans les 48 h suivant la naissance. • Le recours à l’anesthésie et/ou à l’analgésie est obligatoire pour la castration des porcelets. La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d’âge. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>et Art. 20 du RCE/889/2008 § 4.</p>	<p>- des autres animaux</p> <p>- coupe des dents et de la queue des porcelets</p>	<p>pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.</p> <p>Ce traitement est assimilé à un traitement obligatoire et n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse prévues à l'article 24.4 du RCE n°889/2008. Par ailleurs, le traitement par le froid grâce à la 'bombe de froid' peut être considéré comme un traitement analgésique.</p> <p>Pour tous les autres animaux (boeufs, chapons, agneaux, ...), la castration doit se faire à l'âge approprié et grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante, par du personnel qualifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coupe des dents et de la queue des porcelets sont interdites en routine : ces opérations sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. <p>Les demandeurs de la dérogation doivent justifier le besoin de recourir à ces opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la coupe des dents : existence de blessures graves aux mamelles des truies, - pour la coupe de la queue : existence de cas de cannibalisme (blessures graves aux oreilles ou aux queues d'autres porcs). <p>En tout état de cause, les demandeurs doivent avoir pris les mesures appropriées pour prévenir les agressions avant de demander la dérogation, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition de grandes quantités de paille ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche et de fouissage, - la maîtrise de la qualité et de la température de l'air ambiant et des courants d'air, - une surface par animal adaptée, - une alimentation adaptée et un abreuvement suffisant, - la limitation des mélanges entre lots de porcs. <p>Un avis vétérinaire dûment motivé constituera l'élément de preuve : en aucun cas, le vétérinaire ne peut prescrire ces opérations de manière préventive et systématique, sans évaluation préalable des mesures préventives mises en place, notamment celles-ci-dessus, et constats de blessures sur les animaux.</p> <p>Si la coupe de la queue est pratiquée plus de sept jours après la naissance, une anesthésie</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>- pose d'anneaux</p> <p>et anémie</p>	<p>complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.</p> <p>Le choix des techniques, de l'âge d'intervention, et la qualification du personnel doivent concourir à réduire au maximum la souffrance des animaux.</p> <p>La pose d'anneaux dans le nez des cochons (troues ou porcs charcutiers) est interdite.</p> <p>Les techniques de claustration, de muselière pour les veaux, de logement sans litière, ... ou des régimes carencés, visant à la recherche de l'anémie, sont interdites.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) i) (tous animaux)</p> <p>et</p> <p>Art. 19 du RCE/889/2008 § 1 (herbivores)</p>	<p>LIEN AU SOL</p> <p><u>Tous animaux :</u> Art. 14 § 1 – d) i) : se procurer principalement des aliments pour animaux provenant de l'exploitation dans laquelle les animaux sont détenus ou d'autres exploitations biologiques de la même région;</p> <p><u>Herbivores :</u> Art. 19 § 1 du RCE/889/2008 : dans le cas des herbivores, sauf pendant la période où annuellement les animaux sont en transhumance conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 4, au moins 60 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques situées dans la même région.</p>	<p>"Principalement" : Défini dans le règlement n°889/2008 art 19.1 et 19.2</p> <p>"De la même région" = doit s'entendre comme "provenant de la région administrative, ou à défaut, du territoire national". Toutefois, compte tenu des particularités géographiques des DOM, et notamment de leur éloignement géographique de la métropole, la notion de même région peut aussi être considérée comme une zone géographique de proximité.</p> <p>"si cela n'est pas possible" : correspond aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (SCOP et fourrages) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation ne permettant pas la culture de COP pour nourrir les animaux.</p> <p>Par exemple les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "agriculture biologique" et "régionale", doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les OC.</p> <p>Lorsque les producteurs ne produisent pas 60% des aliments pour leurs animaux et <u>qu'ils achètent des aliments</u>, il faut que le fournisseur atteste par écrit de l'origine et du pourcentage de matières premières BIO ou C2 produites dans la même « région » (région administrative, ou à défaut, territoire national) que le producteur destinataire des aliments.</p> <p>"si cela n'est pas possible" :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'exploitation n'a pas de surface suffisante pour produire les 20% d'aliments nécessaires au cheptel bio en place = « en coopération avec ... » • l'exploitation ne produisait pas de COP avant l'installation de l'élevage bio et ne peut manifestement pas en produire (surface insuffisante, conditions pédo-climatiques inappropriées aux céréales, ...) = « en coopération avec ... »

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p><u>Monogastriques:</u> Art. 19 § 2 du RCE/889/2008 : dans le cas des porcs et des volailles, au moins 20 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> l'exploitation produit des COP, en bio ou en non bio, destinées ou non au bétail en quantités ou surfaces suffisantes pour couvrir à hauteur de 20% minimum l'alimentation bio du cheptel bio en place = pas de coopération <p>En toutes situations : il est tenu compte des besoins de la rotation pluri annuelle et du statut des terres en bio, C1 ou C2.</p> <p>Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "agriculture biologique" et "régionale", doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les OC.</p> <p>Lorsque les producteurs ne produisent pas 20% des aliments pour leurs animaux et <u>qu'ils achètent des aliments</u>, il faut que le fournisseur atteste par écrit de l'origine et du pourcentage de matières premières BIO ou C2 produites dans la même « région » (région administrative, ou à défaut, territoire national) que le producteur destinataire des aliments. Ce dernier point peut ne pas s'appliquer au cas des DOM lorsqu'il est fait référence à une même région géographique, le point à contrôler devenant alors la provenance des aliments achetés.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) ii) et Art. 21 du RCE/889/2008 § 1 & 2. et Art. 38 du RCE/889/2008</p>	<p>Utilisation d'aliments en conversion et début de la conversion des animaux</p>	<p>Les dispositions de l'art. 21 du RCE 889/2008 permettent de démarrer une conversion des animaux dès le 13^{ème} mois de conversion des parcelles et de les nourrir avec un max. de 30 % de C2 venant de l'extérieur de l'exploitation, un max. de 20 % de C1 issus de l'exploitation (pâturage, prairies permanentes, fourrage pérenne, protéagineux) et le reste de la ration composé de C2 de l'exploitation ou d'aliments Bio venant de l'extérieur. Les céréales fourragères, car non pérennes, comme par exemple le sorgho, le maïs, le méteil... ne peuvent pas être utilisées en C1.</p> <p>Une telle situation doit être validée par l'organisme de contrôle au cas par cas.</p> <p>Ces pourcentages doivent être calculés en moyenne sur l'année ou sur six mois dans le cas de conversion de petits ruminants ou d'animaux destinés à la production laitière.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) et Art. 20 du RCE/889/2008 § 1.</p>	<p>Tous les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels,</p>	<p>Il s'agit de lait, entier ou non, sans aucun additif, liquide ou en poudre et BIO.</p> <p>Nourrir les jeunes avec du lait non bio constitue un manquement aux règles de la production biologique quand bien même cela serait effectué dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel et sous justification vétérinaire.</p> <p>Les truies doivent allaiter leurs porcelets jusqu'au sevrage à 40 jours minimum.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007</p>	<p>Part de fourrages grossiers dans la ration des herbivores</p>	<p>La part de fourrages grossiers dans la ration journalière peut se calculer sur la moyenne des</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
§ 1 –d) et Art. 20 du RCE/889/2008 § 2		troupeaux herbivores (= reproducteurs plus animaux de moins d'un an) et après sevrage. La luzerne, fraîche, séchée ou déshydratée est un fourrage grossier. Les ensilages sont des fourrages grossiers. Les céréales grains humides sont des concentrés (sans autres additifs que ceux cités à l'annexe VI).
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) et Art. 20 du RCE/889/2008 § 3.	Apport de fourrages grossiers dans l'alimentation des porcs et des volailles	Cet apport se réalise : - par les parcours herbeux pour les animaux y ayant accès (volailles en engraissement et/ou finition, poudeuses, porcs sur parcours) - par l'alimentation sous forme de fourrages déshydratés (y compris via l'aliment) ou frais (ex. betteraves) pour les jeunes volailles ou les porcs sur paille. Sans % minimum à respecter.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) iv) et Art. 22 du RCE/889/2008 b)	Utilisation de certains produits et substances dans les aliments pour animaux b) les épices, herbes aromatiques et mélasses non issues de l'agriculture biologique, à condition: i) que leur forme biologique ne soit pas disponible; ii) qu'elles soient produites ou préparées sans solvants chimiques; et iii) que leur utilisation soit limitée à 1 % de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole;	Une définition des épices et des herbes aromatiques peut être recherchée dans le catalogue de matières premières cité dans le règlement (UE) 68/2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux. Rubriques : « 7. Autres plantes, algues et produits dérivés », et « 13. Divers » aux points 13.1.7 « Produits de la transformation de végétaux », 13.1.8 « Produits de la transformation d'épices et d'aromates » et 13.1.9 « Produits de la transformation de plantes.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –d) v)	L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.	L'utilisation des acides aminés comme aliment est interdite pour toutes les espèces. L'utilisation sur prescription vétérinaire d'acides aminés, quelque soit l'espèce animale, est à comptabiliser comme un traitement allopathique et ne peuvent pas être prescrits en préventif ni de façon permanente ou systématique.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –e) i) et Art. 23 du RCE/889/2008- § 5	Prophylaxie : vides sanitaires - volailles Pour les parcours volailles : « Les États membres fixent la période pendant laquelle les parcours doivent rester vides »	La durée des vides sanitaires dans les bâtiments est fixée par la réglementation et les bonnes pratiques d'élevage : 2 semaines minimum après la fin du nettoyage et désinfection. La durée du vide sanitaire est de 7 semaines au minimum pour les parcours et doit permettre la repousse de la végétation.
Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 –e) ii) et Art. 24 du RCE/889/2008	Prophylaxie et traitements vétérinaires 1 - Utilisation, enregistrements et comptabilité des produits antiseptiques externes.	1 - Les produits antiseptiques externes - répondant aux caractéristiques ci-dessous - sont des médicaments, mais ne sont pas comptabilisés comme traitement allopathique de synthèse. Leurs utilisations doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage. Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes : produit sans délais d'attente produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché produit ne contenant aucun antibiotique. Les produits suivants sont également autorisés en

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>2 - Produits utilisés en médecine vétérinaire</p> <p>3 - Gestion du déclassement pour un animal à vie productive de plus d'un an après la fin du délai d'attente légal (multiplié par 2 et au moins 48 h) § 5 de l'art. 24 du 889/2008.</p> <p>4 - Traitements vétérinaires pour les poulettes et les pondeuses</p> <p>5 - Utilisation de l'huile de foie de morue pour les herbivores</p> <p>6 - Utilisation de formes synthétiques de vitamines</p> <p>7 - Vaccinations</p>	<p>élevage biologique : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode, ...).</p> <p>2 - Le mono propylène glycol, - précurseur de sucre rapide utilisé en cas d'acétonémie - est un produit donné en urgence, non cité dans les listes du règlement, qui compte pour un traitement allopathique de synthèse. Tous les antibiotiques sont soumis à limitation, même s'ils sont d'origine naturelle (§ 4). L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites.</p> <p>3 – le calcul du nombre de traitements autorisés (3 par 12 mois, non compris les vaccinations, les antiparasitaires, les traitements dans le cadre de plans d'éradication obligatoire) se fait animal par animal et ses produits. En cas de dépassement, l'animal est déclassé et doit subir la période de conversion prévue à l'art. 38 du RCE/889/2008.</p> <p>4 - L'éleveur de poulettes destinées à la production bio doit transmettre au destinataire la liste des traitements effectués (nombre, nature et dates) sur le(s) lot(s) afin que le maximum de 3 traitements par période de 12 mois (hors antiparasitaires) ne soit pas dépassé.</p> <p>5 - L'huile de foie de morue est utilisable pour les herbivores pour son apport en vitamines, conformément à l'annexe VI 3.a) du règlement n°889/2008. Elle est alors considérée comme un traitement non allopathique (et donc non compté dans la limite de traitements). Une ordonnance vétérinaire n'est pas nécessaire.</p> <p>6 - Les formes listées aux annexes V.1 et VI.3 ne rentrent pas dans le calcul du nombre de traitements prévus à l'article 24.4, quand bien même elles seraient utilisées à des fins thérapeutiques. S'agissant des vitamines non listées à l'annexe VI, les vitamines synthétiques doivent être comptabilisées dans les traitements. Afin d'éviter tout risque de survitaminisation, les opérateurs conservent les prescriptions vétérinaires justifiant l'apport en vitamines.</p> <p>7 - Le doublement du délai d'attente ne s'applique pas dans le cas de vaccins appliqués en préventif car ils sont considérés comme des médicaments vétérinaires immunologiques et non allopathiques</p>
<p>Art. 16 du RCE/834/2007 § 1 - f) et art. 95 du</p>	<p>Autorisation d'utilisation des « produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production végétale, y compris le stockage dans une</p>	<p>Seuls peuvent être utilisés, les produits figurant sur une liste établie par les autorités compétentes des E.M., dans l'attente d'une liste harmonisée au niveau européen.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
RCE/889/2008 § 6	exploitation agricole »	<p>Il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations pour la production végétale définis à l'annexe II du CCF, également pour les bâtiments et installations pour la préparation des produits.</p> <p>L'interdiction de l'utilisation en France du PBO en agriculture biologique s'applique à tous les opérateurs certifiés en agriculture biologique.</p>
Art. 16 du RCE/834/2007 § 5 et art. 5 du RCE/889/2008	Autorisation de produits et substances non couvertes par les § 1 à 4	Les glus arboricoles et mastics doivent être d'origine naturelle.
Art. 17 du RCE/834/2007 § 1. a)	DEBUT DE LA CONVERSION : a) la période de conversion débute au plus tôt au moment où l'opérateur a déclaré son activité aux autorités compétentes et a assujéti son exploitation au système de contrôle, ...	Pour les exploitations qui commencent une activité de production, l'engagement auprès d'un organisme de contrôle et la notification à l'Agence BIO sont les deux démarches à effectuer conjointement ou dans le délai le plus court possible, la date de début de la conversion correspondant à la réalisation des deux .
Art. 17 du RCE/834/2007 et Art. 36 du RCE/889/2008 règles de conversion applicables aux végétaux et produits végétaux	CONVERSION DES PARCELLES : d) dans une exploitation ou unité en partie en production biologique et en partie en conversion vers la production biologique, ...	<u>Pour un opérateur déjà engagé et qui souhaite convertir de nouvelles parcelles</u> , la date de début de conversion de ces parcelles est celle où le producteur les déclare à son organisme de contrôle. Des pratiques culturales antérieures à l'engagement de l'opérateur auprès d'un OC, conformes au mode de production biologique, ne peuvent pas être prises en compte pour modifier la date de début de conversion, sauf dans les cas relevant de l'article 36 du RCE n°889/2008, § 2. La conversion s'applique parcelle par parcelle, en fonction du mode de production : Si on obtient toujours des fruits sur ou à partir du pied mère 3 ans après l'avoir planté, on doit considérer la culture comme pérenne (pommier, vigne...) Si on extrait du matériel de reproduction végétative du pied mère et qu'on le replante, la culture est considérée comme semi pérenne (fraisier, safran...) Dans le cas du framboisier, du bananier etc... le mode et la durée de la culture détermine la durée de conversion. Cultures annuelles ou semi-pérennes (fraises – artichauts – asperges – surfaces en herbe- safran...) => deux ans de conversion . * Les végétaux produits et/ ou récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle <u>ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion</u> . En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1. * Les végétaux produits durant la période de conversion, et récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>« produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2.</p> <p>* La certification « agriculture biologique » de végétaux issus de cultures annuelles ne peut s'effectuer que pour des productions ayant été semées (ou repiquées) au plus tôt 24 mois après la date formelle de début de conversion de la parcelle.</p> <p>Cultures pérennes (vergers – vignes – houblons - lavande ...) => trois années de conversion Productions végétales ayant une période de conversion de 36 mois :</p> <p>* Les végétaux récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle <u>ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion.</u> En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les végétaux récoltés à partir du 13^{ème} mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2. • Les végétaux récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion d'une parcelle sont certifiables et commercialisables en « agriculture biologique ». <p>En fonction de la date de début de conversion d'une parcelle, il est possible d'avoir deux récoltes « en conversion vers l'agriculture biologique ». Exemple : début de conversion d'une parcelle le 1^{er} juin N – la récolte de blé en juillet N+1 sera en « conversion vers l'A.B. » - la récolte de maïs en septembre N+2 sera également en « conversion vers l'A.B. ».</p> <p>Cas d'une parcelle en conversion avec cultures annuelles ou prairies sur laquelle on implante une culture pérenne avant la fin de la période de conversion : 1) si le matériel de reproduction végétative est Bio : les récoltes seront certifiables en Bio dès la fin de la période de conversion initiale de la parcelle. 2) si le matériel de reproduction végétative est conventionnel : les récoltes seront certifiables en Bio après deux périodes de végétation sauf à ce que le producteur ait obtenu de son O.C. une dérogation en application de l'article 45 du RCE/889/2008, § 1 b) pour non disponibilité de matériel Bio.</p> <p>Cas des semences auto-produites par les producteurs en conversion : Dans le cadre de la conversion d'une exploitation, les <u>semences fermières</u> (issues de l'exploitation) conventionnelles (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO). Dans le cadre d'une exploitation mixte (bio/conventionnelle), les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2.</p> <p>Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non bio d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB.</p>
Art. 17 du RCE/834/2007 -§ 1, e) et Art. 36 du RCE/889/2008 - § 2.	e) afin de déterminer la période de conversion susvisée, une période précédant immédiatement la date de début de cette période peut être prise en considération sous certaines conditions;	Voir grille des conditions de modification de la durée de conversion des parcelles en annexe 2 du présent guide.
Art. 14 & 17 du RCE/834/2007 et Art. 37 & 38 du RCE/889/2008	CONVERSION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE TERRESTRES :	Voir note sur la conversion des animaux d'élevage terrestres en annexe 10 du présent guide.
Art. 17 du RCE/834/2007 et Art. 37 - §2 & 38 - § 1 du RCE/889/2008	CONVERSION DES VOLAILLES :	La certification bio des volailles de chair ou des poudeuses n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés ; les animaux dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion.
Art. 17 du RCE/834/2007 et Art. 37 & 38 - § 2 du RCE/889/2008 Règles de conversion applicables aux terres liées à la production animale biologique	CONVERSION SIMULTANEE : Précisions concernant la conversion simultanée des terres et des animaux Nature des aliments produits sur l'unité, consommés par les animaux "en conversion simultanée"	Ces dispositions s'appliquent lorsque la totalité des animaux de <u>l'unité et la totalité de la surface destinée à l'alimentation des animaux entament la conversion en même temps.</u> La conduite (alimentation, soins, ...) en non Bio de lots d'animaux de la même espèce durant la période de conversion simultanée n'est pas compatible avec la mesure "conversion simultanée" sur une même unité. Pour une exploitation en conversion simultanée, l'introduction d'animaux non bio d'une espèce différente pour la création d'une autre spéculation sur une même exploitation, ne constitue pas une entrave à l'application du principe de conversion simultanée, si ces derniers animaux sont conduits en BIO. Dans le cas spécifique de la conversion simultanée (art. 38 - §2), le troupeau consomme tous les fourrages et concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non Bio et C1 durant cette période). Il n'y a donc pas respect des % de C1 et C2 autoproduits sur l'exploitation (art. 21 du RCE/889/2008). La conversion simultanée ne peut débuter que lorsque les stocks non bio (concentrés ou fourrages) provenant de l'extérieur de l'exploitation sont terminés, et ceci dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'engagement. Si un délai supérieur est

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>« si les animaux sont essentiellement nourris avec des produits provenant de l'unité de production »</p> <p>Conversion simultanée pour les équidés et les bovins viande :</p>	<p>nécessaire pour écouler les stocks non bio provenant de l'extérieur de l'exploitation, la mesure "conversion simultanée" est décalée d'autant (surfaces fourragères destinées à l'élevage et totalité des animaux).</p> <p>Dans le cas d'achat d'aliments durant la conversion simultanée, ils doivent être en conformité avec le règlement (= AB avec 30 % de C2 maximum, taux maximum d'aliments non bio défini pour les monogastriques à l'article 43, achats représentant moins de 50 % de la consommation alimentaire des animaux.</p> <p>La conduite en Bio du troupeau doit débiter dès l'engagement en conversion sur l'ensemble des critères de la réglementation européenne : principes généraux, origines des animaux, règles d'alimentation, soins et prophylaxie, gestions de l'élevage et des effluents, logement et parcours, ... Seules dérogations : celles des l'article 14- § 1 d) ii) du RCE/834/2007, des articles 21 et 38 du RCE/889/2008.</p> <p><u>Essentiellement</u> supérieure à 50 % en M.S. des ingrédients agricoles de la ration totale des animaux.</p> <p>La règle des ¾ de la vie en Bio pour les bovins viande et les équidés ne s'applique pas dans le cas d'une conversion simultanée.</p> <p>Pour un producteur déjà en bio (terres + troupeau bovin/équidé certifiés) qui reprend et convertit aussitôt un nouvel ensemble terres + troupeau de la même espèce, seule l'application de la conversion simultanée pour ce nouveau troupeau est possible (avec dérogation à la règle des ¾ de la vie en Bio).</p>
<p>Art. 17 du RCE/834/2007</p> <p>et</p> <p>Art. 38 du RCE/889/2008</p>	<p>CONVERSION DES ANIMAUX :</p> <p>- Art. 38 § 1 a) : Conversion des équidés et des bovins viande : règles des ¾ de la vie en Bio et</p> <p>- Durée de conversion des animaux : voir Art. 14. - § 1 a) ii) du RCE/834/2007</p>	<p>Lors de la commercialisation d'animaux entre deux éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en Bio ou non doivent figurer sur la facture (âge et date de début de conversion de l'animal).</p> <p>A des fins de contrôle, le bon de livraison devra mentionner la date de naissance, la date de début de conversion et s'il s'agit d'une conversion simultanée ou non pour tout animal ayant été converti en application de la règle des ¾ de cycle de vie en bio.</p>
<p>Art. 18 et 19 du RCE 834/2007</p> <p>et</p> <p>Art. 26 du</p>	<p>Préparation d'aliments des animaux et/ou de denrées alimentaires :</p> <p>Art. 18. 1- La production d'aliments biologiques transformés pour animaux est séparée dans le temps ou dans l'espace de la production d'aliments non biologiques transformés pour animaux.</p> <p>Art. 19. 1- La préparation de denrées alimentaires biologiques transformées est séparée dans le temps ou dans l'espace des denrées alimentaires non biologiques.</p>	<p>Pour le respect des mesures de précaution du présent règlement, les opérateurs doivent s'appuyer sur les principes de l'HACCP.</p> <p>Rappel : pour les fabricants d'aliments pour animaux, quatre risques de contaminations doivent être maîtrisés : aliments médicamenteux, OGM, pesticides et acides aminés de synthèse.</p> <p>Lorsque les mises en œuvre de produits biologiques ne sont pas effectuées à fréquence régulière, elles doivent être signalées à l'organisme de contrôle.</p> <p>Lors de l'achat de produits biologiques, l'opérateur doit s'assurer des garanties suivantes :</p> <p>- Documents justificatifs à jour de la part du</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
RCE/889/2008 § 5	Art. 26 § 2 - Les opérateurs produisant des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires transformés établissent et mettent à jour des procédures adaptées, fondées sur une identification systématique des étapes critiques de la transformation.	fournisseur (Annexe XII du RCE 889/2008) - Garantie bio sur emballage - Garantie bio et référence à l'OC sur étiquetage, document d'accompagnement ou facture - Fiches techniques pour additifs et auxiliaires - Déclaration du vendeur (art. 69), le cas échéant - Analyse d'eau si l'eau utilisée dans le produit ou le process est issue d'un réseau privé (pour les denrées : art. 27 § 1, e).
Art. 18 du RCE/834/2007 -§ 2	« Les matières premières biologiques pour aliments des animaux ou les matières premières pour aliments des animaux issues de la production en conversion et les mêmes matières premières pour aliments des animaux produites selon des modes non biologiques n'entrent pas simultanément dans la composition de l'aliment biologique pour animaux ». Distinction entre deux matières premières	Matière première d'origine végétale : La distinction entre deux matières premières tient à l'espèce végétale (maïs, blé, ...), la partie concernée (grain entier, son, gluten, ...) et le procédé de fabrication (broyage, floconnage, extrusion, ...). Exemple : Un grain de maïs entier est une matière première, un grain de maïs broyé est une autre matière première. <i>Source : Directive 96/25/CE du Conseil du 29/04/1996</i>
Art. 18 du RCE/834/2007 -§ 3	Interdiction de la transformation à l'aide de solvants de synthèse de toute matière première pour aliments des animaux.	Le tannin de châtaigner et/ou des huiles essentielles ne sont pas des solvants chimiques donc peuvent être utilisés, sous réserve de la conformité du process d'obtention du tannin. Les tourteaux de deuxième pression bio et non bio et plus ne doivent pas avoir subi de traitement avec des solvants chimiques (par exemple l'hexane). Par exemple, le tourteau de soja peut apporter des acides aminés essentiels qui sont interdits, s'ils sont apportés sous une forme synthétique, pour toutes les espèces animales.
Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 ; art. 23, § 4 a) ii) et Art. 27 du RCE/889/2008 - § 2	Denrées alimentaires : Calcul du pourcentage biologique pour un produit transformé destiné à l'alimentation humaine	Pour pouvoir être considéré comme certifiable au regard de la production biologique, une denrée alimentaire transformée doit être constituée : - majoritairement d'ingrédients d'origine agricole $\frac{\sum \text{ingrédients d'origine agricole}}{\sum \text{ingrédients} - (\text{eau} + \text{sel})} > 50\%$ - d'au moins 95% d'ingrédients agricoles biologiques $\frac{\sum \text{ingrédients d'origine agricole biologique}}{\sum \text{ingrédients d'origine agricole}} > 95\%$ Les arômes, additifs et enzymes sont des ingrédients et à ce titre pris en compte dans le calcul visant à déterminer si une denrée est principalement agricole ; par contre, parmi ces ingrédients, seuls les additifs listés à l'annexe VIII du RCE 889/2008 et marqués d'un astérisque dans la colonne du code de l'additif sont à considérer comme ingrédients d'origine agricole et donc à prendre en compte dans le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques. Un ingrédient listé en tant qu'additif à l'annexe VIII.A du R(CE) n°889/2008 peut être considéré comme ingrédient caractéristique et non comme additif uniquement s'il est :

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • habituellement consommé comme aliment en soi (au sens du règlement (CE) n° 258/97 concernant les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires) et • utilisé pour ses propriétés aromatiques, sapides ou nutritives et non à des fins technologiques dans le produit considéré. <p>Il revient à l’opérateur de démontrer cette utilisation.</p> <p>Rappel : les auxiliaires technologiques, y compris les enzymes utilisées comme telles ne sont pas considérés comme des ingrédients.</p> <p>Voir le GUIDE D’ETIQUETAGE pour des exemples de mode de calcul.</p>
<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – a)</p>	<p>Sel : « la denrée est fabriquée principalement à partir d’ingrédients d’origine agricole; afin de déterminer si une denrée est produite principalement à partir d’ingrédients d’origine agricole, l’eau et le sel de cuisine ajoutés ne sont pas pris en considération »</p>	<p>La certification du sel aux herbes (herbes aromatiques biologiques) est maintenant possible, le sel (comme l’eau) n’étant pas pris en compte. Le sel de cuisine utilisé dans la préparation des denrées alimentaires est "avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base".</p> <p>Par respect des principes de l’agriculture biologique, l’emploi de sel sans additifs est privilégié. En cas de nécessité avérée et justifiée auprès de l’organisme certificateur, le sel peut néanmoins contenir des additifs non listés à l’annexe VIII-A du RCE 889/2008, à condition que ces additifs n’aient plus de rôle technologique dans la denrée transformée. Par exemple, pour des raisons de granulométrie, le besoin d’un sel de calibre inférieur à 200 microns peut justifier le recours aux antiagglomérants.</p>
<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 27 du RCE/889/2008 -§ 1 b)</p>	<p>Micro-organismes dont probiotiques</p>	<p>L’utilisation de micro-organismes, et notamment de probiotiques, est seulement autorisée dans le cas où cette utilisation est nécessaire à la transformation de la denrée alimentaire concernée.</p>
<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 27 du RCE/889/2008 § 1 c)</p>	<p>Additifs de transferts :</p> <p>Arômes :</p>	<p>Les additifs de transfert, additifs qui sont apportés à la denrée alimentaire comme constituant d’un autre additif, et qui ont une fonction technologique dans cette denrée alimentaire, doivent être considérés comme des additifs de cette denrée alimentaire et donc figurer à l’annexe VIII A du règlement (CE) n°889/2008. Si l’additif de transfert n’a plus de fonction technologique dans la denrée alimentaire, alors il n’a pas à figurer à l’annexe VIII A.</p> <p>Seules les substances aromatisantes naturelles ou préparations aromatisantes naturelles sont autorisées (Cf. définition de la directive 88/388/CE).</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>Agents de filtration : charbon activé</p> <p>Résines échangeuses d'ions</p>	<p>produits à base de viandes.</p> <p>Le charbon est autorisé pour les denrées d'origine végétale.</p> <p>La dé-ionisation (procédé d'osmose inverse) n'est autorisée que pour l'eau.</p> <p>Les <u>résines échangeuses d'ions</u> sont des auxiliaires technologiques, non inscrites à l'annexe VIII –B du RCE 889/2008, elles <u>ne sont pas autorisées en Bio</u>, à ce jour, sauf pour les produits du secteur vitivinicoles, cf partie « Règles spécifiques applicables à la vinification » dans ce guide.</p>
<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 27 du RCE/889/2008 § 1</p>	<p>«Aux fins de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007, seules les substances suivantes peuvent être utilisées dans la transformation des denrées alimentaires biologiques, à l'exception des produits du secteur vitivinicole, auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre 3 bis»</p> <p>«<i>CHAPITRE 3 bis</i></p> <p>Règles spécifiques applicables à la vinification</p> <p>[...]Article 29 quater</p> <p>Utilisation de certains produits et substances</p> <p>[...] 2. Aux fins de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007, seuls les produits et substances énumérés à l'annexe VIII bis du présent règlement peuvent être utilisés dans la fabrication des produits du secteur vitivinicole, y compris dans le cadre des procédés et des pratiques œnologiques, sous réserve des conditions et restrictions prévues au règlement (CE) n° 1234/2007 et au règlement (CE) n° 606/2009, et notamment à l'annexe I A de ce règlement. »</p>	<p>Depuis le 1^{er} août 2012, le vin peut faire l'objet d'une certification au titre de l'agriculture biologique, sur la base des dispositions introduites dans le règlement (CE) n° 889/2008 par le règlement (CE) n° 203/2012.</p> <p>Ces dispositions font l'objet d'une partie spécifique à partir de la p 44 de ce guide.</p> <p>Dans le cas où des vins bio ne seraient pas disponibles en quantités suffisantes, des vins issus de raisins bio-peuvent être utilisés dans les denrées s'ils sont issus de raisins Bio <u>mais ils ne rentrent pas dans le calcul du % d'ingrédients Bio</u>. Des vins ou des produits du vin non issus de raisins bio ne pourraient être utilisés dans des denrées qu'à condition qu'ils aient reçu une autorisation particulière de part de la DGPE (art. 29 du règlement (CE) n° 889/2008).</p>
<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 27 du RCE/889/2008</p>	<p>Ingrédients pour denrées alimentaires : cas particulier des huiles essentielles et des hydrolats</p>	<p>- Toutes les plantes inscrites à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi sont certifiables. Il en va de même pour les préparations de ces plantes respectant les conditions d'emploi mentionnées dans cet arrêté.</p> <p>- L'huile essentielle et l'hydrolat de millepertuis sont certifiables.</p>
<p>Art. 19 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 27.c du RCE/889/2008</p>	<p>Aux fins du calcul du pourcentage visé à l'article 23, paragraphe 4, point a) ii), du règlement (CE) n° 834/2007, les levures et produits à base de levures sont considérés comme ingrédients d'origine agricole à compter du 31 décembre 2013.</p>	<p>Il est possible de continuer à utiliser des levures conventionnelles dans la limite des 5% d'ingrédients non bio pour les produits transformés (il n'est pas nécessaire de recourir à une autorisation spécifique). Cette disposition ne concerne pas les produits vitivinicoles qui relèvent du chapitre 3 bis du règlement (CE) n°889/2008.</p>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007</p>	<p>REGLES DE PRODUCTION EXCEPTIONNELLES :</p>	<p>Les règles de flexibilité relèvent de règlements d'application : s'il n'y en a pas, cela veut dire que</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		des dérogations ne sont pas possibles. Ceci est le cas par exemple, pour le point g) du § 2 de l'article 22 du RCE/834/2007 : aucune substance ne peut être autorisée par un E.M. tant qu'un règlement d'application ne le prévoit expressément.
Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – a) & Art. 39 du RCE/889/2008	Règles de production exceptionnelles : Attache des animaux (bovins) "Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) no 834/2007 s'appliquent, les autorités compétentes peuvent autoriser l'attache des bovins dans les exploitations de petite taille "	Contrairement aux dispositions sur l'attache des bovins de l'art. 95 § 1 du RCE/889/2008, ici, l'attache des animaux est ouverte aussi à des exploitations qui n'étaient pas en agriculture BIO avant le 24 août 2000, mais ces élevages doivent se conformer aux surfaces minimales précisées à l'annexe III en ce qui concerne la colonne 4 : « à l'extérieur - aire d'exercice à l'exception du pâturage ». Cette dérogation n'est possible que si l'éleveur respecte les conditions : pâturage pendant toute la période de pacage, accès à l'extérieur deux fois par semaine, + bien être des animaux : art. 14 § 1 b) du 834/2007 et art. 11 du 889/2008.
Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – a) & Art. 40 du RCE/889/2008 § 1 – c)	Règles de production exceptionnelles : Production parallèle : Définition des « plants à repiquer »	Définition des plants à repiquer = végétaux produits à partir d'une graine, racines nues ou en mottes, soit dans du terreau, soit en pleine terre pour être repiqués. Le plant à repiquer est donc vendu au stade végétatif . L'utilisation de plants à repiquer « non bio » n'est pas autorisée en agriculture biologique.
Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – a) & Art. 40 du RCE/889/2008 § 1 – c)	c) Dans le cas de la production semences, de matériels de multiplication végétative et de plants à repiquer (...) a) ii) : des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée.	Les cloisons doivent être étanches à toute pollution ou mélange de produits non conformes. Si l'opérateur alterne du bio et non bio dans un même local de stockage pour la production de plant en motte, il doit respecter les dispositions de l'article 70 du RCE/889/2008, il doit entrer dans le cadre d'un plan de contrôle renforcé et tout mettre en œuvre pour éviter des contaminations.
Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – a) & Art. 95 du RCE/889/2008 § 2	"dérogation prévue à l'annexe I, partie B, point 8.5.1, du règlement (CEE) n° 2092/91"	La dérogation n'était applicable qu'à des opérateurs qui étaient notifiés en bio avant le 24/08/2000 , pour des bâtiments dont les permis ont été déposés avant le 24/08/1999, même si la production biologique n'a effectivement pas démarré avant le 24/08/2000. Point 8.5.1 du RCEE/2092/91 : "... dérogation ne peut s'appliquer qu'aux exploitations de production animale <u>disposant de bâtiments existants construits avant le 24 août 1999</u> et dans la mesure où ces bâtiments pour animaux sont <u>conformes aux dispositions nationales en matière d'élevage en agriculture biologique en vigueur avant cette date...</u> " : il s'agit des bâtiments conformes aux cahiers des charges nationaux de 1992. Cela incluait les bâtiments mobiles. La preuve de mise de place pour les bâtiments mobiles était la déclaration obligatoire en Mairie. Cette faculté a expiré.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 42b du RCE/889/2008</p>	<p>Règles de production exceptionnelles : Poulettes destinées à la production d'œufs, non élevées selon le mode de production biologique et âgées de moins de 18 semaines</p>	<p>Règle de production exceptionnelle applicable jusqu'au 31/12/2017 : pour la production de poulettes non élevées selon le mode de production biologique et répondant aux dispositions du chapitre 2, sections 3 et 4 du RCE n°889/2008 (alimentation et soins), l'exigence de non-mixité ne s'applique pas : lorsque l'élevage de poulettes destinées à la production BIO, est effectué par un éleveur conventionnel sous traitant (contrôlé par ailleurs), il n'y a pas d'exigence de non mixité pour son élevage. Mais un producteur de poules Bio ne peut pas élever des poulettes conventionnelles, à moins qu'elles soient destinées à des élevages Bio et respectent les dispositions de l'art. 42 du RCE/889/2008 - b).</p> <p>Dans l'attente de règles d'application pour les poulettes, les éleveurs de poules pondeuses prendront en compte l'attestation de contrôle des poulettes (nourries et élevées en bio dès l'âge de 3 jours). La densité préconisée pour les élevages de poulettes est de 21 kg/m² au maximum.</p>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 43 du RCE/889/2008</p>	<p>Utilisation de matières premières non biologiques riches en protéines d'origine végétale ou animale pour les animaux d'élevage Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007 s'appliquent et lorsque l'exploitant est dans l'impossibilité d'obtenir des matières premières riches en protéines issues exclusivement de la production biologique pour l'alimentation animale, l'utilisation d'une proportion limitée de matières premières riches en protéines non biologiques est autorisée pour les porcins et les volailles. Le pourcentage maximal d'aliments protéagineux non biologiques pour l'alimentation animale autorisé par période de douze mois pour ces espèces est de 5 % pour l'année civile 2018. Les chiffres sont calculés chaque année en pourcentages de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole. L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à cette disposition</p>	<p>Les matières premières riches en protéines non bio utilisables dans la limite de 5% pour les volailles et les porcins sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrés protéiques - gluten de maïs - protéines de pommes de terre - soja toastés ou extrudés - tourteaux d'oléagineux - insectes vivants (quel que soit le stade de développement) <p>- Les levures ne sont ni d'origine animale ni d'origine végétale et à ce titre elles ne rentrent pas dans le calcul des 5%.</p>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – b) & Art. 45 du RCE/889/2008 Art. 48 à 56 du RCE/889/2008 (sur la base de données des semences)</p>	<p>Règles de production exceptionnelles : ... b) lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir l'accès (...) aux semences et au matériel de reproduction végétative, (...), dans les cas où de tels intrants ne sont pas disponibles sur le marché sous forme biologique;</p>	<p>Lorsque des semences ou du matériel de reproduction végétative biologiques ne sont pas disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des semences et du matériel de reproduction végétative provenant d'une unité de production en conversion vers le mode de production biologique peuvent être utilisés ; - les Etats Membres peuvent autoriser l'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non biologiques. Mais pour les

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>semences et les plants de pommes de terre, les conditions dans lesquelles les dérogations peuvent être accordées sont précisées à l'annexe 1 du présent guide et/ou sur le site www.semences-biologiques.org</p> <p>Pour les matériels de reproduction végétative, hors plants de pommes de terre, voir les disponibilités en Bio sur le site www.semences-biologiques.org, dans les catalogues existants et, si rien n'est disponible, correspondant aux besoins, l'achat de matériel conventionnel est à noter dans le cahier de cultures (art. 72 du RCE/889/2008) mis à disposition de l'O.C. lors des contrôles.</p>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 et Art. 46 du RCE/889/2008</p> <p>et art. 95 du RCE/889/2008 § 3.</p>	<p>Phase finale d'engraissement des bovins adultes</p> <p>Mesures transitoires : engraissement des moutons et des porcs destinés à la production de viande</p>	<p>La dérogation à l'accès permanent à des espaces de plein air, de préférence à des pâturages, pour engraissement ne peut excéder 1/5^{ème} de la vie et au maximum 3 mois. Un dépassement ne peut être possible que si les conditions climatiques ou l'état du sol interdisent les sorties (art. 14, § 1, b) iii) du RCE n°834/2008).</p>
<p>Art. 22 du RCE/834/2007 -§ 2 – f) & Art. 47 du RCE/889/2008 Point c)</p>	<p>L'autorité compétente peut autoriser provisoirement: (...) en cas de perte de production fourragère (...) l'utilisation par des opérateurs individuels d'aliments non biologiques pour une durée limitée et pour une zone déterminée;</p>	<p>Dans les cas de situation de sécheresse ou autre catastrophe entraînant un manque avéré de fourrages biologiques et <u>sous réserve de l'accord des pouvoirs publics français</u>, les demandes de dérogation d'achat de fourrages non biologiques doivent être systématiquement faites auprès de l'O.C. et ce avant l'achat des fourrages conventionnels.</p>
APICULTURE		
<p>Art. 9 point 5 du RCE 889/2008</p>	<p>Utilisation d'animaux non biologiques : « Lors du renouvellement des ruchers, 10 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologiques. »</p>	<p>Dans le cadre des 10% de renouvellement avec du cheptel non biologique, les essaims sur cadre sont autorisés à condition de les transférer sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique.</p> <p>Si le cadre non biologique est conservé, une période de conversion d'un an est appliquée à la ruche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les essaims nus achetés sont comptabilisés dans les 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel. - Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 10% de renouvellement non biologique autorisé

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>Mixité et modalités de renouvellement des ruchers par des reines ou des essaims non biologiques</p>	<p>Le taux de 10% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.</p> <p>La mixité n'est pas possible conformément au règlement RCE 834-2007 - Article 11 (il faut des espèces distinctes pour les animaux pour que la mixité soit possible). Toutefois, il est possible d'être en conversion et en bio en même temps sur la même exploitation uniquement dans le cas de traitements vétérinaires allopathiques (RCE 889-2008 art 25 point 7).</p> <p>Dans la limite du taux de renouvellement avec du cheptel conventionnel fixé à 10% (RCE 889/2008 Art. 9 point 5) ou dans les cas de dérogations pour mortalité importante (voir RCE 889-2008 art. 47 b), les essaims transférés sur cire issue de l'apiculture biologique ou les reines introduites n'ont pas à subir la période de conversion (RCE 889-2008 article 38 Point 4).</p> <p>En dehors des cas de dérogations pour mortalité élevée des abeilles, un dépassement du taux de 10% de renouvellement avec du cheptel conventionnel n'est pas autorisé.</p>
<p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) ix) et Art. 13 du RCE/889/2008 § 1</p>	<p>- emplacement des ruchers zones de butinage</p> <p>Art. 14. du RCE/834/2007 § 1 – b) ix) « les ruchers sont situés dans des zones offrant des sources de nectar et de pollen constituées essentiellement de cultures produites selon le mode biologique ou, le cas échéant, d'une flore spontanée ou de forêts ou de cultures exploitées selon un mode non biologique auxquelles seuls des traitements ayant une faible incidence sur l'environnement sont appliqués. Les ruchers sont suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles »</p> <p>Art. 13 du RCE/889/2008 § 1</p> <p>"... cultures conventionnelles mais "traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont décrites à l'article 36 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ou à l'article 22 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique"</p>	<p>L'apiculteur doit pouvoir justifier, à travers un cahier de butinage, qui indique les emplacements des ruchers, les sources de nectar dont disposent les abeilles.</p> <p>Les miellées doivent provenir essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de cultures conduites selon les règles de l'agriculture biologique, - de flore spontanée, - de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes aux méthodes décrites dans les règlements cités à l'Art. 13 du RCE/889/2008 § 1 (notamment M.A.E.) ; [exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ...] <p>A cette fin, la réalisation d'analyses pour la recherche d'éventuelles traces de résidus de pesticides ou d'autres contaminants, peut constituer l'un des éléments de preuves fourni à l'organisme de contrôle.</p> <p>Le terme « essentiellement » signifie que 50% ou plus des zones de butinage doivent être conformes au règlement. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes.</p> <p>Autrement dit, si des cultures non conformes (qui</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>et Art. 13 du RCE/889/2008 § 4</p> <p>et Art. 38 du RCE/889/2008 § 5</p>	<p>La cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologique.</p> <p>Remplacement des cires au cours de la période de conversion</p>	<p>peuvent être source de nectar et de pollen) sont présentes dans l'aire de butinage, elles doivent l'être dans des proportions inférieures à ce qu'impose la réglementation (soit inférieures à 50%) ou ne pas être en floraison pendant que les ruches sont présentes.</p> <p>En cas de doute sur les plantes butinées ou la part de plantes conformes, l'organisme de contrôle procède à l'analyse du miel (analyse pollinique, organoleptique) ou des cires.</p> <p>La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits issus d'emplacements conformes et non conformes.</p> <p>Enfin, « les ruchers [devant] être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles » (cf. RCE 834-2007-art 14 b ix), pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent être placés à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.</p> <p>Toutes les opérations de préparation des cires doivent être soumises à contrôle.</p> <p>Rappel : la cire ne peut pas être certifiée "biologique" car ce n'est pas un produit agricole (Cf. annexe 4 du présent guide), mais elle doit être contrôlée comme étant "utilisable en agriculture biologique".</p> <p>. Pour les nouveaux cadres des hausses, la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture biologique. Dans le corps de la ruche, les cires seront remplacées au fur et à mesure des possibilités matérielles (en absence de couvain).</p> <p>Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent être utilisés sur l'exploitation à l'exception de la dérogation RCE 889-2008 Art 44.</p>
<p>Art. 14 du RCE 834/2007 § 1 – b) x)</p>	<p>Matériaux des ruches « les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont principalement constitués de matériaux naturels ; »</p>	<p>Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels.</p> <p>Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.</p> <p>Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 19 du RCE 889/2008 points 2 et 3	<p>Alimentation des abeilles « 2. Dans le cas des abeilles, des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production.</p> <p>3. Le nourrissage des colonies d'abeilles n'est autorisé que lorsque la survie des ruches est menacée en raison des conditions climatiques. Le nourrissage s'effectue au moyen de miel, de sucre ou de sirop de sucre biologiques. » <i>(modifié par Règlement d'exécution (UE) n° 505/2012 de la Commission du 14 juin 2012)</i></p>	<p>Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage. Dans un but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.</p> <p>L'article 19 du RCE/889/2008 §3 ne s'applique pas aux essaims en cours de développement qui peuvent si nécessaire, recevoir du miel, du sucre ou du sirop de sucre biologiques. Le nourrissage des colonies d'abeilles AB n'est pas autorisé avec du miel déclassé issu de l'exploitation.</p> <p>Suite à la modification du règlement d'exécution (UE) n°505/2012 de la Commission du 14 juin 2012, la dérogation 47.d n'a plus lieu d'être en cas de circonstances climatiques défavorables. Les organismes certificateurs devront s'assurer que les dispositions de l'article 19 sont respectées</p>
Art. 41 du RCE 889/2008	<p>Gestion d'unités apicoles aux fins de la pollinisation « Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 834/2007 s'appliquent, l'opérateur peut exploiter, aux fins d'actions de pollinisation, des unités apicoles biologiques et des unités apicoles non biologiques au sein de la même exploitation, pour autant que toutes les exigences en matière de production biologique soient remplies, exception faite des dispositions relatives à l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut pas être vendu en tant que produit biologique. L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours à cette disposition. »</p>	<p>Dans le cadre de la pollinisation il est possible de placer des colonies en agriculture biologique sur des emplacements qui ne correspondent pas aux critères AB, sous réserve de séparer et de tracer les miels bio et conventionnels ; dans ce cas, le miel produit sur les zones non conformes ne peut pas être vendu en tant que produit biologique.</p> <p>Le producteur enregistre les déplacements de ces ruchers sur ces cultures conventionnelles et sépare et trace les miels biologiques et conventionnels.</p> <p>Le reste de l'année, ces colonies peuvent produire du miel biologique.</p> <p>La cire d'opercule produite durant cette période reste utilisable sur l'exploitation.</p>
Art. 14. du RCE/834/2007 et art. 25 du RCE 889/2008	<p>Traitement contre <i>Varroa destructor</i></p>	<p>Les produits utilisables sont ceux cités à l'art. 25 du RCE/889/2008 et qui ont soit une AMM, soit, peuvent être utilisés dans le cadre de préparations extemporanées si ils sont inscrits à l'annexe I, II ou III du règlement n°37/2010 modifié.</p>
art. 44 du RCE 889/2008	<p>Utilisation de cire non biologique « Dans le cas de nouvelles installations ou pendant la période de conversion, de la cire non biologique ne peut être utilisée que:</p> <ol style="list-style-type: none"> lorsque de la cire issue de l'apiculture biologique n'est pas disponible sur le marché; lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique et <p>[...]</p>	<p>On entend par « nouvelles installations », l'installation de « nouvelles ruches » pour augmenter le cheptel ou le reconstituer suite à une mortalité importante (dérogation 47 b). La cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.</p> <p>Conformément à la circulaire INAO-CIRC-2009-01 Rév.3 « <i>délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique</i> », la dérogation prévue à l'article 44 est gérée par les organismes de contrôle qui doivent s'assurer du respect des conditions prévues par la réglementation.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		Une note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique selon le point b) de l'article 44 fait l'objet d'une annexe XI au présent guide.
Art. 25.1 du RCE 889/2008	Utilisation de la cire microcristalline	La cire microcristalline est considérée comme une huile de paraffine autorisée à l'annexe II.
Art. 25.2 du RCE 889/2008	Utilisation de la soude caustique	Hormis la soude caustique (RCE 2018/1584 – Art.1), les produits de l'annexe VII ne sont pas utilisables en apiculture biologique (position de la Commission européenne en date du 7 et 8 juillet 2011).
	Certification de la gelée royale, de la propolis et du pollen	La gelée royale, la propolis, et le pollen sont certifiables en AB puisqu'ils figurent dans le chapitre 4 de la nomenclature européenne et donc dans l'annexe I du traité sous les termes "0410 Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs".
PRODUCTION D'ANIMAUX D'AQUACULTURE (Art. 13 & 15 du RCE/834/2007 & règlement CE/710/2009 du 05/08/2009 modifiant le CE/889/2008)		
Art. 15. du RCE/834/2007 Points e) iii)	les zones de production sont situées dans des eaux de haute qualité écologique telle que définie par la directive 2000/60/CE et, sous réserve de sa mise en œuvre, qui sont d'une qualité équivalente aux eaux désignées en vertu de la directive 2006/113/CE;	<p>Les zones répondant à la notion de « haute qualité écologique » sont celles dont les masses d'eau sont classées « bon état écologique » ou « très bon état écologique », et « bon état chimique » dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE;</p> <p>- si la masse d'eau ne correspond pas aux critères ci-dessus, l'opérateur doit prouver que la zone de production répond aux mêmes critères que ceux mis en œuvre pour réaliser le classement visé ci-dessus, tels que fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010. Le ou les éléments de qualité ayant conduit au déclassement de la masse d'eau devront être identifiés. L'évaluation conduite pour la qualification de la zone de production sera effectuée sur la base des méthodologies établies par l'IFREMER pour le classement au titre de la directive 2000/60/CE.</p> <p>Suivi du respect de haute qualité écologique d'une masse d'eau:</p> <p><i>Remarque : la directive 2006/113/CE a été abrogée en 2013 n'est pas transposée en droit français.</i></p> <p>La directive 2000/60/CE a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Ses dispositions figurent dans le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales.</p> <p>ATTENTION : Les classements des masses d'eau au titre de la directive peuvent évoluer.</p> <p>La certification se basera sur l'état écologique de la masse d'eau transmis tous les 6 ans dans le cadre du rapportage officiel à la Commission</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>européenne.</p> <p>En parallèle à partir des bilans annuels publiés dans les "atlas DCE", les opérateurs doivent surveiller l'évolution du classement écologique des masses d'eau de leur zone de production*.</p> <p>A partir de 3 années consécutives d'absence de classement en "bon" ou "très bon état", la masse d'eau ne correspond plus aux obligations de la certification en agriculture biologique.</p>
<p>Art. 2. du RCE/889/2008 Points j) et r)</p>	<p>j) "<u>installation aquacole à système de recirculation en circuit fermé</u>", une installation dans laquelle l'activité aquacole se déroule au sein d'un environnement fermé, sur la terre ferme ou à bord d'un navire, assorti d'un système de recirculation des eaux et dépendant d'un apport permanent d'énergie extérieure afin de stabiliser l'environnement des animaux d'aquaculture</p> <p>r) "<u>densité de peuplement</u>", dans le cadre de l'aquaculture, le poids vif d'animaux par mètre cube d'eau à tout moment de la phase d'engraissement et, dans le cas des poissons plats et crevettes, le poids par mètre carré de surface</p>	<p>Cette définition ne s'applique pas à la recirculation partielle et ponctuelle pour pallier le manque d'eau (notamment en situation d'étiage).</p> <p>La densité est calculée à l'échelle de l'unité de production biologique sur l'ensemble des bassins ou des cages d'élevage utilisés.</p>
<p>Art. 6 ter du RCE/889/2008</p> <p>§ 2 et Art. 25 quater (c) du RCE/889/2008</p> <p>§ 3</p>	<p>Art. 6 §2 (...) Les autorités de l'État membre peuvent désigner des sites ou des zones qu'elles jugent inappropriés pour l'aquaculture biologique ou la récolte d'algues marines; elles peuvent également imposer des distances de séparation minimales entre les unités de production biologiques et non biologiques.</p> <p>Art. 25 quater (c) §2 Dans le cas de la phase de grossissement, l'autorité compétente peut autoriser la présence dans une même exploitation d'unités de production d'animaux d'aquaculture biologiques et non biologiques dès lors que les dispositions de l'article 6 ter, paragraphe 2, du présent règlement sont respectées et que les phases de production et les périodes de manipulation des animaux d'aquaculture ne sont pas les mêmes pour les deux catégories d'animaux.</p> <p>3. Pour toute nouvelle activité prétendant pratiquer le mode de production biologique et représentant plus de 20 tonnes de produits aquacoles par an, il est exigé une évaluation environnementale ...</p>	<p>En dehors de la période de conversion, les unités de production biologiques et non biologiques des élevages piscicoles situées à terre et/ou en eau douce, doivent être séparées par une distance minimale de 3 km le long du cours d'eau, si l'unité de production bio est située en aval, et de 1 km à vol d'oiseau.</p> <p>De plus, les dispositions concernant les unités de production situées en mer précisées au point 1 du chapitre 2 du titre II du CCF s'entendent hors période de conversion.</p> <p>Les 20 tonnes s'appliquent à l'ensemble de l'unité de production.</p> <p>En application du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du Code de l'Environnement, cette évaluation environnementale est déjà obligatoire dans les cas de figure suivants qui sont soumis à autorisation préfectorale pour l'exercice de leur</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
et § 4	4. L'opérateur fournit un plan de gestion durable à la mesure de l'unité de production pour l'aquaculture et la récolte d'algues marines.	<p>activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - piscicultures de plus de 20 tonnes en milieu marin, - piscicultures de plus de 20 tonnes en eau douce. <p>Par conséquent, pour les piscicultures existantes de plus de 20 tonnes en bio ou en conversion, l'application du RCE/710/2009 n'implique pas la réalisation d'une nouvelle étude d'impact.</p> <p>Pour les nouvelles piscicultures de plus de 20 tonnes, l'étude d'impact doit être réalisée au titre du régime des ICPE.</p> <p>Pour le plan de gestion durable suivre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - piscicultures d'eau douce : le plan de gestion (analyses physico-chimiques notamment) est défini par les arrêtés du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à déclaration (< 20 tonnes/an) ou autorisation (> 20 tonnes par an) au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées). - piscicultures d'eau de mer : pour les exploitations de plus de 5 tonnes par an, se référer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration ou d'autorisation pris en application du régime des ICPE susvisé. Pour celles, dont la production est inférieure à 5 tonnes par an, un plan de gestion durable à la mesure de l'unité de production doit être mis en œuvre.
Art. 25 duodecies point 1c) du RCE/889/2008	<p>1. Les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores proviennent prioritairement des catégories suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>c) farines, huiles de poisson et ingrédients issus de poissons dérivés de chutes de parage de poissons déjà capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine;</p>	<p>Les entreprises valorisant, en alimentation animale, des « farines, huiles de poisson et ingrédients issus de poissons dérivés de chutes de parage de poissons déjà capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine » peuvent étiqueter leurs produits : « issus de pêcheries durables » .</p> <p>Les fabricants d'aliments doivent s'assurer que leurs fournisseurs mettent tout en œuvre pour éviter les mélanges, avec notamment des systèmes de collecte dédiés.</p> <p>Dans ces conditions, les farines et huiles de poisson issues de chutes de parage de poissons capturés pour la consommation humaine peuvent être utilisées en aquaculture biologique aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sélection par les fabricants d'aliments de leurs fournisseurs, - engagement écrit de ces fournisseurs avec les fabricants, de fournir des chutes de parage issues de poissons capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine. Par ailleurs les fabricants d'aliments réalisent une analyse de risque auprès de leurs fournisseurs à partir de critères de traçabilité de la collecte à la transformation des chutes de parage (type HACCP, outil de

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		traçabilité,...). L'évaluation des fabricants devra également tenir compte de l'ensemble de leur démarche en matière de durabilité, comme de leurs contraintes industrielles.
Art. 25 duodecies point 4 du RCE/889/2008	4. Dans la limite des besoins physiologiques de ces espèces, les rations destinées aux saumons et aux truites peuvent comprendre de l'astaxanthine issue principalement de sources biologiques, telles que des carapaces de crustacés élevés selon le mode biologique. En l'absence d'astaxanthine d'origine biologique, il est autorisé d'utiliser de l'astaxanthine issue de sources naturelles (telle que la levure <i>Phaffia</i>).	La levure <i>Phaffia</i> est citée à titre d'exemple, le recours à d'autres sources naturelles autorisées d'astaxanthine, dont la bactérie <i>Paracoccus carotinifaciens</i> est possible
Art 15 du RCE/834/2007 §1 a) ii) et Art. 25 sexies du RCE/889/2008 §2 §3	ii) lorsque des juvéniles issus de géniteurs ou d'exploitations biologiques ne sont pas disponibles, des animaux issus d'une production non biologique peuvent être introduits dans une exploitation dans des conditions particulières; 2. À des fins de grossissement et en l'absence de juvéniles issus de l'aquaculture biologique, il est autorisé d'introduire dans l'exploitation des juvéniles issus de l'aquaculture non biologique. Toutefois, pendant au moins les deux derniers tiers du cycle de production, ces animaux sont soumis aux règles de l'élevage biologique. 3. Le pourcentage maximal de juvéniles non issus de l'aquaculture biologique introduits dans l'exploitation est de 80 % au 31 décembre 2011, 50 % au 31 décembre 2014 et 0 % au 31 décembre 2016.	En production conchylicole, les animaux en cours d'élevage au moment de la mise en conversion doivent respecter les deux derniers tiers du cycle de production en agriculture biologique pour être valorisés en agriculture biologique. Pour le captage naturel, le début du cycle de production correspond à la date de récolte des collecteurs. Les juvéniles non issus de l'aquaculture biologique introduits sont définis comme étant ceux qui sont transférés sur une unité de grossissement. Ils peuvent être issus soit de l'auto renouvellement soit provenir d'achats extérieurs. Définition de juvénile : On entend par juvéniles issus de l'aquaculture biologique, des animaux ayant été conduit en mode de production biologique à partir de leur première alimentation inerte de taille supérieure à 400 µm ; Définition d'une taille maximale pour les juvéniles : - 30 g pour les salmonidés élevés en eau douce, - 100 g pour les salmonidés effectuant la dernière partie de leur cycle de production en mer, - 50g pour les poissons marins hors salmonidés, - 100 g pour les esturgeons, - 100 g pour les poissons d'étangs.
Art. 25 sexdecies 1b) du RCE/889/2008	« Toutefois, les semences de bivalves provenant d'écloseries conchylicoles non biologiques peuvent être utilisées dans les unités de production biologiques dans le respect des proportions maximales suivantes: 80 % au 31 décembre 2011, 50 % au 31 décembre 2014 et 0 % au 31 décembre 2016. »	« Conformément à la version anglaise de la réglementation, cette obligation s'entend de la manière suivante «Toutefois, les semences de bivalves provenant d'écloseries conchylicoles non biologiques peuvent être utilisées dans les unités de production biologiques dans le respect des proportions maximales suivantes : 80% à partir du 31/12/2011, 50% à partir du 31/12/2014 et 0% au-

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		delà du 31/12/2016. »
Art. 25 septies (f) du RCE/889/2008 § 1 point d)	1. Le milieu d'élevage des animaux d'aquaculture est conçu de telle sorte que ceux-ci, conformément aux besoins propres à leur espèce: (...) d) dans le cas des poissons d'eau douce, les <u>fonds</u> doivent être aussi proches que possible des milieux naturels;	Les fonds en béton sont autorisés.
Art. 25 octies (g) du RCE/889/2008 § 2 points a) et b) & § 3 point a).	2. Les unités d'élevage situées sur la terre ferme répondent aux exigences suivantes: a) dans le cas des systèmes en circuit ouvert, le débit et la qualité de l'eau doivent pouvoir être suivis et contrôlés, tant pour les flux entrants que pour les flux sortants; b) cinq pour cent au moins de la zone périmétrique de l'exploitation («interface eau/terre») sont réservés à une végétation naturelle. 3. Les structures d'élevage en mer: a) sont placées à des endroits où le débit et la profondeur des eaux, ainsi que le taux de renouvellement des masses d'eau, <u>permettent de façon adéquate de réduire au maximum les incidences sur les fonds marins et les masses d'eau avoisinantes</u> ;	Le suivi et les contrôles seront réalisés selon l'arrêté préfectoral en vigueur sur l'unité d'élevage, pris en application de la réglementation ICPE susvisée. Cette question est traitée dans l'étude d'impact réalisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret n° 83-228 du 22/03/1983 régit l'attribution des concessions sur le domaine public maritime. La concession est attribuée sous réserve du respect de la réglementation ICPE. En conséquence, la seule référence aux ICPE est suffisante.
Art. 25 nonies (h) du RCE/889/2008 § 1	1. La manutention des animaux d'aquaculture est limitée au minimum; elle s'effectue avec le plus grand soin, à l'aide des équipements appropriés et selon les procédures adéquates, de manière à éviter aux animaux tout stress et tout dommage physique. La manutention des géniteurs s'opère de manière à réduire au maximum tout stress et tout dommage physique; elle s'effectue le cas échéant <u>sous anesthésie</u> .	L'anesthésie n'est pas comptabilisée comme un traitement allopathique.
Art. 25 duodecies (k) du RCE/889/2008 § 1 point c)	1. Les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores proviennent prioritairement des catégories suivantes: (...) c) farines, huiles de poisson et ingrédients issus de poissons dérivés de chutes de parage de poissons déjà capturés dans des <u>pêcheries durables</u> aux fins de l'alimentation humaine;	La « pêche durable » est définie à l'article 3 du Règlement (CE) 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche. Les systèmes de certification « pêcheries » durables reconnus par l'INAO sont listés à l'arrêté du 22 janvier 2016.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 25 viciés (s) du RCE/889/2008 § 1	1. Conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE, le <u>plan de gestion zoosanitaire</u> présente le détail des pratiques en matière de biosécurité et de prophylaxie et contient notamment une convention écrite de conseil zoosanitaire, à la mesure de l'unité de production, passée avec des services compétents en matière de santé des animaux d'aquaculture; ceux-ci effectuent une visite de l'exploitation au minimum chaque année ou, dans le cas des élevages de coquillages bivalves, au minimum une fois tous les deux ans.	« Le plan de gestion zoosanitaire » correspond au contrat établi entre l'éleveur et un vétérinaire pour la réalisation du bilan sanitaire d'élevage.
Art. 38 bis du RCE/889/2008 § 1	1. Les périodes de conversion des unités de production aquacole sont fixées comme indiqué ci-dessous pour les différents types d'installations hébergeant déjà des animaux d'aquaculture: a) pour les installations qui ne peuvent être vidangées, nettoyées et désinfectées, la période de conversion est de 24 mois; b) pour les installations qui ont été vidangées ou soumises à un vide sanitaire, la période de conversion est de 12 mois; c) pour les installations qui ont été vidangées, nettoyées et désinfectées, la période de conversion est de six mois; d) pour les installations en eaux libres, y compris celles qui sont utilisées pour l'élevage des coquillages bivalves, la période de conversion est de trois mois.	a) exemple : lac, étang permanent... b) la conversion débute 12 mois après la dernière vidange ou vide sanitaire exemple : bassins en terre, étangs vidangeables, ... c) la conversion débute 6 mois après les dernières opérations de vidange, nettoyage et désinfection exemple : bassins en bétons, bassins en résine... d) exemple : élevages en cages, en eaux libres ou conchyliculture. Il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation de l'ensemble des lots en cours. Dans un élevage en bassins, les lots conduits en mode de production biologique sont situés en amont des lots élevés en conventionnel.
Annexe XIII bis du RCE/889/2008 Partie 1	Les structures d'engraissement des exploitations doivent être alimentées par des systèmes ouverts. Le débit doit être réglé de manière à assurer une <u>saturation minimale en oxygène de 60 %</u> , le bien-être du stock et l'élimination des effluents d'élevage.	La saturation en oxygène est mesurée en moyenne journalière dans les bassins d'élevage. <u>Production biologique de salmonidés en eau douce :</u> La production de salmonidés en cage en eau douce est possible au même titre que l'élevage en bassins.
Annexe XIII bis du RCE/889/2008 Partie 3	<u>Structures d'élevage (cages) en eaux libres</u> présentant une vitesse minimale de courants marins afin d'assurer le bien-être optimal des poissons, ou structures ouvertes situées sur la terre ferme.	L'implantation des cages est justifiée dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la réglementation des ICPE, notamment en fonction des données courantologiques.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
----------------------------------	------------------------------	--

<p align="center">PRODUCTION D'ALGUES MARINES BIOLOGIQUES (Art. 13 & 15 du RCE n° 834/2007 & RCE n° 710/2009 du 05/08/2009 modifiant le RCE/889/2008)</p>		
<p>RCE 834/2007 art. 13.1.a) et 2. :</p>	<p><u>Qualité des eaux des zones de récolte ou de culture d'algues marines :</u> «a) que les zones de production soient de haute qualité écologique telle que définie par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (1) et, sous réserve de sa mise en œuvre, soient d'une qualité équivalente aux eaux désignées en vertu de la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (2) et ne soient pas impropres du point de vue sanitaire. Jusqu'à ce que des modalités plus détaillées soient introduites dans la législation d'application, les algues sauvages comestibles ne seront pas récoltées dans les zones qui ne répondent pas aux critères applicables aux zones de classe A ou de classe B telles que définies à l'annexe II du règlement (CE) no 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (3) ;</p> <p>2. Pour que la culture d'algues marines soit considérée comme biologique, elle doit être située dans des zones côtières dont les caractéristiques environnementales et sanitaires sont au moins équivalentes aux caractéristiques définies au paragraphe 1,</p>	<p>Les zones répondant à la "haute qualité écologique" sont : les zones dont les masses d'eau sont classées en "bon état chimique" par le Comité de Bassin compétent ET les zones dont les masses d'eau sont classées "bon état écologique" ou "très bon état écologique", telles que classées par le Comité de Bassin compétent ou, pour le cas de masses d'eau fortement modifiées, les zones dont les masses d'eau sont classées en "bon potentiel écologique", telles que classées par le Comité de Bassin compétent.</p> <p>Les zones répondant à la notion de « haute qualité écologique » sont celles dont les masses d'eau sont classées « bon état écologique » ou « très bon état écologique –dans le cadre de la transposition de la directive 2000/60/CE.</p> <p>Remarque: La directive 2006/113/CE a été abrogée en 2013 n'est pas transposée en droit français.</p> <p>La directive 2000/60/CE a été transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Ses dispositions figurent dans le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales.</p> <p>La certification se basera sur l'état écologique de la masse d'eau transmis tous les 6 ans dans le cadre du rapportage officiel à la Commission européenne.</p> <p>En parallèle à partir des bilans annuels publiés dans les "atlas DCE", les opérateurs doivent surveiller l'évolution du classement écologique des masses d'eau de leur zone de production*.</p> <p>A partir de 3 années consécutives d'absence de classement en "bon" ou "très bon état", la masse d'eau ne correspond plus aux obligations de la certification en agriculture biologique.</p> <p>Si la masse d'eau ne correspond pas aux critères ci-dessus, l'opérateur doit prouver que la zone de production répond aux mêmes critères que ceux mis en œuvre pour réaliser le classement visé ci-dessus, tels que fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010. Le ou les éléments de qualité ayant conduit au déclassement de la masse d'eau devront être identifiés. L'évaluation conduite pour la qualification de la zone de production sera effectuée sur la base des méthodologies établies par l'IFREMER.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p><u>Suivi du respect sanitaire avec obligation de classement en A ou en B d'une masse d'eau:</u></p> <p>Du point de vue qualité sanitaire, la zone de ramassage ou de culture ne doit pas se trouver à proximité d'une source de contamination, ou avoir une situation défavorable vis-à-vis des risques potentiels de contamination.</p> <p>Pour les algues comestibles (que leur utilisation soit alimentaire ou non alimentaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si un classement au titre du Règlement 854/2004 a été effectué pour la zone concernée, celle-ci doit être classée A ou B pour au moins un groupe de mollusques (bivalves fouisseurs, bivalves non fouisseurs) et ne doit pas être classée C ou D pour un de ces groupes ; • si la zone n'a pas fait l'objet d'un tel classement, l'opérateur doit mettre en place une démarche volontaire du même type que celle aboutissant au classement, sur la base des méthodologies établies par l'IFREMER pour ces classements. <p>ATTENTION : la transcription en droit français des directives 2000/60/CE est évolutive, les classements étant modifiés régulièrement au vu de données supplémentaires et du développement des méthodologies d'évaluation de l'état des eaux.</p> <p>La directive 2000/60/CE a été transposée en droit français par la loi n°2004 338 du 21 avril 2004. Ses dispositions figurent dans le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme et le Code général des collectivités territoriales.</p>
RCE 710/2009 Art.6 bis	<p><u>Champ d'application :</u> « Le présent chapitre établit les règles de production détaillées applicables à la récolte et à la culture des algues marines; il s'applique, mutatis mutandis, à la production de toutes les algues marines pluricellulaires, du phytoplancton et des microalgues destinés à servir d'aliments pour les animaux d'aquaculture. »</p>	<p>A compter du 7 mai 2017, les algues marines couvertes par ce règlement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les algues marines pluricellulaires - les phytoplanctons - les microalgues.
	Cadre général de la gestion de la récolte ou la culture d'algues marines.	<p>Le dispositif général d'autorisation préalable à la récolte ou à la culture d'algues marines, et fixant par arrêté des dates de récolte par zone et par espèce et le cas échéant des spécifications techniques de récolte, tel qu'il existe aujourd'hui, pose les bases d'une gestion durable des algues marines, fondée sur une évaluation initiale de la biomasse et de son évolution, qui pourra correspondre aux exigences du règlement européen.</p> <p>Pour être entièrement opérationnel, il devra être complété de guides de bonnes pratiques et de protocoles cadres d'évaluation de la biomasse,</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>qui pourront servir de base à l'activité de chaque opérateur. Un opérateur gérant son activité en application de ces guides sera considéré comme en conformité avec la réglementation. La gestion collective, globalisant algues bio et non-bio, doit être privilégiée, par exemple par l'intermédiaire d'une commission spécialisée « algues » au sein des Comités Régionaux des Pêches.</p> <p>L'évaluation environnementale constitue le point zéro de démarrage de l'activité. Dans le cas d'activité de récolte, l'évaluation environnementale est gérée par les dispositifs évoqués ci-dessus, car elle concerne avant tout la biomasse et sa gestion durable. Dans le cas d'activité de culture d'algues, les installations mises en place, les matériaux employés et les méthodes mises en œuvre, leur impact environnemental possible et les mesures prises pour le limiter, doivent faire l'objet d'une description par l'opérateur.</p>
RCE 710/2009 Art. 3	<p><u>Évaluation environnementale :</u></p> <p>« 3. Pour toute nouvelle activité prétendant pratiquer le mode de production biologique et représentant plus de 20 tonnes de produits aquacoles par an, il est exigé une évaluation environnementale à la mesure de l'unité de production concernée visant à vérifier les conditions de son implantation, ainsi que son incidence directe sur l'environnement et les effets probables de son fonctionnement. Cette évaluation environnementale est transmise par l'opérateur concerné à l'organisme ou à l'autorité de contrôle. La teneur de l'évaluation environnementale se fonde sur les prescriptions de l'annexe IV de la directive 85/337/CEE du Conseil (*). Si l'unité de production a déjà fait l'objet d'une évaluation équivalente, il est autorisé de réutiliser ladite évaluation à cette fin. »</p>	<p>Les 20 tonnes de produits aquacoles s'entendent en matière brute.</p> <p>L'évaluation environnementale préalable à l'activité de production concerne avant tout les opérateurs concernés par la culture d'algues.</p> <p>Cette évaluation décrit le projet (zones, espèces, techniques de production et de récolte), les matériaux utilisés, qui doivent prioritairement être recyclables. Elle doit décrire les effets éventuels sur l'environnement, et les dispositions prises pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement.</p> <p>Les documents établis pour la demande d'autorisation d'activité déposée auprès de l'autorité administrative compétente comportant tout ou partie des éléments de l'évaluation environnementale peuvent être réutilisés.</p>
RCE 710/2009 Art.6 ter 4. et Art.6 quater 2 et Art. 6 quinquies 3.	<p><u>Plan de gestion durable :</u></p> <p>« article 6 ter 4. L'opérateur fournit un plan de gestion durable à la mesure de l'unité de production pour l'aquaculture et la récolte d'algues marines.</p> <p>Ce plan, qui est actualisé annuellement, présente de façon détaillée les effets de l'activité sur l'environnement, la surveillance environnementale à mettre en place et une liste des mesures à prendre afin de réduire au maximum les incidences négatives sur les milieux aquatiques et terrestres avoisinants, y compris, le cas échéant, les quantités de rejets dans l'environnement par cycle de production ou par an. Le plan contient des données relatives au contrôle et aux réparations des</p>	<p>Dans le cadre du plan de gestion durable pour les algues sauvages la « liste des mesures à prendre afin de réduire au maximum les incidences négatives sur les milieux aquatiques » demandée à l'article 6 ter paragraphe 4 est précisée à l'article 6 quater paragraphe 2 du même règlement.</p> <p>La rédaction de « guides de bonnes pratiques », soit de récolte d'algues sauvages soit de culture d'algues validés par l'administration après avis du CNRS et de l'IFREMER, et complétés de règles annuelles, serait de nature à simplifier le</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>équipements techniques. »</p> <p>→ Pour les algues sauvages : « art.6 quater 2. La récolte est effectuée de manière à ce que les quantités prélevées n'aient pas d'incidence significative sur l'état de l'environnement aquatique. Pour faire en sorte que les algues marines puissent se régénérer, des mesures sont prises en ce qui concerne notamment la technique de récolte, les tailles minimales, les âges, les cycles reproductifs ou la taille des algues restantes. »</p> <p>→ Pour les algues cultivées : « art.6 quinquies 3. La densité de culture ou l'intensité opérationnelle sont enregistrées et, aux fins de la préservation de l'intégrité de l'environnement aquatique, n'excèdent pas la quantité maximale d'algues marines qu'il est possible de cultiver sans effets nuisibles sur l'environnement. »</p>	<p>contenu du plan de gestion durable devant être établi par chaque opérateur : ce dernier pourrait simplement indiquer les zones et les espèces pour lesquelles il va appliquer ces bonnes pratiques (néanmoins ces bonnes pratiques doivent être appliquées partout), le cas échéant complétés de dispositions supplémentaires.</p>
RCE 710/2009 Art. 6 ter.6	<p><u>Estimation de la biomasse :</u> « 6. Une estimation ponctuelle de la biomasse est effectuée dès le début des activités de récolte des algues marines. »</p>	<p>Le dispositif de gestion doit être complété par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si une partie de l'estimation est réalisée par les récoltants, il sera nécessaire que les protocoles d'évaluation utilisés soient établis par les organismes scientifiques et validés après consultation des organisations professionnelles, • un renforcement de l'encadrement des zones de récolte des récoltants occasionnels, • la consolidation des évaluations individuelles, et des quantités réellement récoltées, doit être mise en place au niveau régional.
RCE 710/2009 art. 6 quinquies	<p><u>Culture des algues marines :</u> 2. En ce qui concerne les installations à terre qui utilisent des sources de nutriments extérieures, le niveau de concentration des nutriments dans les effluents doit être identique ou inférieur à celui des eaux à l'entrée du système; le respect de cette exigence doit pouvoir être vérifié. Seuls peuvent être utilisés les nutriments d'origine végétale ou minérale dont la liste figure à l'annexe I.</p>	<p>Les spores et les plantules cultivées à terre, pour lesquelles aujourd'hui l'utilisation de certains intrants non autorisés en bio est nécessaire, sont considérées comme du matériel de reproduction non disponible en bio, utilisables par dérogation, par assimilation aux dérogations prévues à l'article 22.2.b) du règlement (CE) n°834/2007.</p>
REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A LA VINIFICATION		

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Règlement (CE) n° 203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique		
<p>Règlement (CE) n° 889/2008</p> <p>Article 27</p>	<p>« Aux fins de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007, seules les substances suivantes peuvent être utilisées dans la transformation des denrées alimentaires biologiques, à l'exception des produits du secteur vitivinicole, auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre 3 bis »</p> <p><i>Rappel de l'article 19.2 b) du RCE n°834/2007 :</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>« 2. Les conditions suivantes s'appliquent à la composition des denrées alimentaires biologiques transformées: [...]</p> <p>b) seuls les additifs, les auxiliaires technologiques, les arômes, l'eau, le sel, les préparations de micro-organismes et d'enzymes, les minéraux, les oligo éléments, les vitamines, ainsi que les acides aminés et les autres micronutriments destinés à une utilisation nutritionnelle particulière peuvent être utilisés dans les denrées alimentaires, à condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 21; »</p> </div>	<p>Pour ce qui concerne les substances utilisables pour la production des produits du secteur vitivinicole, ce sont les dispositions du chapitre 3bis qui s'appliquent, en particulier les substances listées à l'annexe VIIIbis sont utilisables et non celles listées à l'annexe VIII.</p>
<p>Règlement (CE) n° 889/2008</p> <p><u>chapitre 3 bis</u></p> <p>Règles spécifiques applicables à la vinification</p> <p>Art. 29 ter 1.</p>	<p>« Le présent chapitre établit des règles spécifiques applicables à la production biologique des produits du secteur vitivinicole visés à l'article 1er, paragraphe 1, point 1), du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (*). »</p>	<p>L'article 1^{er}, paragraphe 1, point 1) du règlement 1234/2007, repris par l'article 1er, paragraphe 2, point 1) du règlement (UE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, précise : « le vin, partie XII, annexe I ». Il s'agit donc des produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) - Autres moûts de raisins, autres que ceux partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool - Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins autres que ceux du n° 2009, à l'exclusion des autres moûts de raisins relevant des sous-positions 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 96 et 2204 30 98 - Raisins frais autres que les raisins de table - Vinaigres de vin - Piquette - Lies de vin - Marcs de raisins <p>Le règlement vin bio ne s'applique qu'aux produits concernés par la vinification parmi la liste ci-dessus. Parmi les jus de raisin, seuls ceux destinés à la vinification (les moûts) sont concernés et non les jus de raisin destinés à la consommation. Les MC et MCR sont concernés ainsi que les moûts et/ou vins destinés à la fabrication du vinaigre de vin.</p> <p>Pour les jus de raisin (non destinés à la vinification)</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 29 quater 1.	« Aux fins de l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 834/2007, les produits du secteur vitivinicole sont obtenus à partir de matières premières biologiques. »	<p>et le vinaigre de vin la réglementation générale et les dispositions du chapitre 3 du règlement (CE) n° 889/2008 s'appliquent. Cependant les vins et/ou les moûts destinés à la fabrication du vinaigre doivent être bio.</p> <p>Dans le cadre des règles spécifiques applicables à la vinification, les matières premières agricoles des produits du secteur vitivinicole sont 100% biologiques (en dehors des substances listées dans l'annexe VIII bis) tels le raisin, le sucre, l'alcool (exemple des vins mutés), les moûts concentrés rectifiés, ... (on ne peut enrichir qu'avec du sucre bio, du MC bio ou MCR bio). Attention les MCR bio sont concernés par l'interdiction du désulfitage.</p>
Art. 29 quater 2.	« Aux fins de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007, seuls les produits et substances énumérés à l'annexe VIII bis du présent règlement peuvent être utilisés dans la fabrication des produits du secteur vitivinicole, y compris dans le cadre des procédés et des pratiques œnologiques, sous réserve des conditions et restrictions prévues au règlement (CE) n° 1234/2007 et au règlement (CE) n° 606/2009, et notamment à l'annexe I A de ce règlement. »	<p>La règle des 95% de matières premières agricoles prévue à l'article 23.4 du Règlement (CE) n°834/2007 ne s'applique donc pas aux produits du secteur viticole.</p> <p>L'annexe I A du règlement (CE) n° 606/2009 liste les pratiques et traitements œnologiques autorisés pour tous les vins.</p> <p>Seuls les produits et substances listés dans l'annexe VIII bis sont utilisables en bio.</p>
Art. 29 quater 3.	<p>« Les produits et substances énumérés à l'annexe VIII bis du présent règlement et indiqués par un astérisque, qui sont issus de matières premières biologiques, sont utilisés s'ils sont disponibles. »</p> <p><i>rappel du considérant (4) :</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>« Afin d'encourager le développement de la demande de matières premières biologiques sur le marché, il y a lieu de favoriser l'utilisation d'additifs et d'auxiliaires technologiques issus de matières premières obtenues selon les règles de l'agriculture biologique »</p> </div>	<p>Rappel : l'annexe VIII bis n'a pas pour but de réglementer les pratiques œnologiques autorisées en bio (c'est l'article 29 quinquies qui interdit ou restreint certaines pratiques) mais uniquement les produits et substance (elle-même en lien avec des pratiques visées à l'annexe I A du règlement (CE) n° 606/2009).</p> <p>Cas des produits ou substances annotés d'un ⁽¹⁾ ou d'un ⁽²⁾ à l'annexe VIII bis : Les produits ainsi annotés doivent être issus de matières premières agricoles biologiques si elles sont disponibles, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ s'il existe des produits certifiés en bio et ⇒ si ces produits certifiés sont disponibles physiquement sur le marché en quantité suffisante.
Art. 29 quinquies 1.	« Sans préjudice de l'article 29 quater et des interdictions et restrictions spécifiques prévues aux paragraphes 2 à 5 du présent article, seuls les pratiques, procédés et traitements œnologiques, compte étant aussi tenu des restrictions prévues à l'article 120 quater et à l'article 120 quinquies du règlement (CE) n°1234/2007, ainsi qu'aux articles 3, 5 à 9, et 11 à 14, du règlement (CE) n° 606/2009 et aux annexes de ces règlements, qui étaient mis en œuvre avant le 1er août 2010, sont autorisés. »	<p>L'article 120 quater du règlement (CE) n° 1234/2007, devenu l'article 80 du règlement (UE) n°1308/2013, fait référence à une liste de restrictions relatives à la vinification.</p> <p>Les listes des pratiques interdites ou restreintes en bio figurent en annexe 8 de ce guide.</p> <p>Les produits suivants ne sont pas concernés :</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 29 quinquies 5.	« Toute modification introduite après le 1er août 2010 en ce qui concerne les pratiques, procédés et traitements œnologiques prévus au règlement (CE) n° 1234/2007 ou au règlement (CE) n° 606/2009 ne peut s’appliquer à la production biologique de vin qu’après adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre des règles de production prévues à l’article 19, paragraphe 3, du règlement (CE) n°834/2007 et, si nécessaire, réalisation d’une évaluation en vertu de l’article 21 de ce règlement. »	<p>- jus de raisin et jus de raisins concentrés - moûts de raisin et moûts de raisin concentré destinés à l’élaboration de jus de raisins.</p> <p>Toute nouvelle pratique apparue après le 1^{er} août 2010 est interdite en bio même si celle-ci est autorisée dans la réglementation générale. Avant qu’une pratique autorisée dans la réglementation générale le soit en bio, l’adoption de mesure spécifiquement applicable à la vinification biologique s’impose.</p> <p>Une modification interdisant une pratique dans la réglementation générale est directement applicable en bio</p>
Règlement (CE) n° 889/2008 article 47	<p><i>(L’autorité compétente peut autoriser provisoirement:)</i></p> <p>« l’utilisation d’anhydride sulfureux* jusqu’à concurrence de la teneur maximale qui doit être fixée conformément à l’annexe I B du règlement (CE) n° 606/2009, si les conditions climatiques exceptionnelles observées lors de l’année de récolte concernée détériorent l’état sanitaire des raisins biologiques dans une aire géographique spécifique en raison d’attaques bactériennes ou fongiques graves qui obligent le producteur de vin à utiliser plus d’anhydride sulfureux que lors des années précédentes afin d’obtenir un produit final comparable.»</p>	<p>Les teneurs maximales d’anhydride sulfureux autorisées en bio sont détaillées en annexe 7 de ce guide.</p> <p>L’INAO mettra en place la procédure permettant d’autoriser ces dérogations.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux millésimes antérieurs à la récolte 2012.</p>
Règlement (CE) n° 889/2008 article 95.10 bis	<p>« En ce qui concerne les produits du secteur vitivinicole, la période transitoire visée au paragraphe 8 expire le 31 juillet 2012. »</p> <p>« Les vins produits conformément au règlement (CEE) n°2092/91 ou au règlement (CE) n° 834/2007 jusqu’au 31 juillet 2012 peuvent continuer à être mis sur le marché jusqu’à épuisement des stocks, et pour autant que les conditions d’étiquetage suivantes soient respectées:</p> <p>a) le logo de production biologique communautaire visé à l’article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, dénommé depuis le 1^{er} juillet 2010 “logo biologique de l’UE”, peut être utilisé pour autant que le procédé de vinification soit conforme aux dispositions du titre II, chapitre 3 <i>bis</i>, du présent règlement;</p> <p>b) les opérateurs utilisant le logo biologique de l’UE tiennent des relevés, pendant une période d’au moins cinq ans après la mise sur le marché du vin obtenu à partir de raisins biologiques,</p>	<p>Jusqu’au 31 juillet 2012, les opérateurs peuvent appliquer dans le cadre de leur étiquetage les dispositions du règlement (CEE) n°2092/91 en ce qui concerne le numéro de code et/ou le nom de l’organisme ou de l’autorité de contrôle.</p> <p>Les vins produits conformément au règlement (CEE) n°2092/91 ou au RCE n°834/2007 peuvent être mis sur le marché avec le logo biologique de l’UE s’ils respectent le procédé de vinification tel que défini au chapitre 3 <i>bis</i>, l’opérateur doit alors tenir pendant les cinq années qui suivent la mise en marché, des relevés de suivi des produits (quantités (en litres) par catégorie de vin et par année).</p> <p>Si l’opérateur n’est pas en mesure de mettre en place un tel suivi ou si des vins ne respectent pas les exigences relatives à la vinification fixées au chapitre 3bis ou si les preuves ne sont pas suffisantes pour garantir rétroactivement le respect de ces exigences, les vins concernés peuvent être commercialisés avec la mention « vin issu de raisins biologiques » sous réserve de respecter la réglementation liée à cette mention. Les vins ainsi étiquetés ne peuvent pas porter le logo biologique de l’UE.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>notamment des quantités correspondantes de vin en litres, par catégorie de vin et par année;</p> <p>c) en l’absence des éléments de preuve visés au point b) du présent paragraphe, le vin concerné peut être étiqueté comme “vin issu de raisins biologiques”, pour autant qu’il réponde aux exigences du présent règlement, exception faite de celles prévues en son titre II, chapitre 3 <i>bis</i>;</p> <p>d) le vin étiqueté comme “vin issu de raisins biologiques” ne peut porter le logo biologique de l’UE.» »</p> <p><i>Rappel du considérant (9) :</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>« [...] le vin est un produit à longue durée de conservation, certains vins étant traditionnellement vieillis en fûts ou en cuves pendant plusieurs années avant d’être mis sur le marché. Dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n o 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (1) et, pendant une période limitée, conformément au règlement (CE) n o 889/2008, il y a lieu d’autoriser la commercialisation de ces vins jusqu’à épuisement du stock, pour autant que les conditions d’étiquetage soient respectées. Certains vins en cours de stockage ont été produits selon une méthode de vinification déjà conforme aux règles fixées pour la production de vin biologique dans le présent règlement. Dans les cas où la preuve peut en être apportée, il importe d’autoriser l’utilisation du logo de production biologique communautaire visé à l’article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n o 834/2007, [...]. Dans le cas contraire, il convient que seule la mention «vin issu de raisins biologiques» figure sur l’étiquette, sans le logo biologique de l’UE, pour autant que le vin ait été produit conformément aux dispositions du règlement (CEE) n o 2092/91 et du règlement (CE) n o 889/2008 dans sa version antérieure à la version modifiée par le présent règlement. »</p> </div>	<p>Cette disposition s’applique à l’égard des vins obtenus depuis la récolte 1991 incluse.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
<p>Règlement (CE) n° 889/2008 annexe VIII bis</p>	<p>« Produits et substances pouvant être utilisés ou ajoutés dans les produits biologiques du secteur vitivinicole, visés à l'article 29 <i>quater</i> »</p> <p><i>Rappel du considérant (7) :</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>« [...] l'utilisation ou l'ajout de certaines substances est également susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature du vin biologique. Il est donc approprié de prévoir que ces substances ne devraient pas être utilisées ou ajoutées aux fins des pratiques et traitements œnologiques biologiques. »</p> </div>	<p>L'annexe VIII <i>bis</i> liste de façon exhaustive les produits et substances pouvant être utilisés en bio dans le cadre des pratiques visées à l'annexe I A du règlement (CE) n° 606/2009 et avec pour certaines d'entre elles des conditions supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Perlite/cellulose/Terre à diatomées : uniquement comme adjuvant de filtration inerte. -Anhydride sulfureux : (cf. Annexe 7 de ce guide) -sulfate de cuivre : jusqu'au 31 juillet 2015 <p>Le sucre ne figure pas à l'annexe VIII bis, il est considéré comme un ingrédient.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cas de l'utilisation de levures : Il est entendu dans l'annexe VIII <i>bis</i> par « levures » l'utilisation de : <ul style="list-style-type: none"> - levures sèches ou en suspension vinique, - de préparation d'écorces de levure (levures inactivées et autolysats) - de lies fraîches qui contiennent des levures issues de la vinification récente. <p>La référence d'une levure est son numéro de souche (permettant d'apprécier sa compatibilité avec le bio)</p> <p>Ecorces de levures : le recours à des produits non bio n'est possible qu'en cas d'attestation de non disponibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enzymes à usage de clarification utilisables en AB : <ul style="list-style-type: none"> - polygalacturonases, pectine-lyases, pectine-méthyl-estérases ainsi que leurs activités colatérales : arabinanases, galactanases, rhamnogalacturonases, cellulases, hemicellulases. <p>L'emploi de beta-glucanase n'est pas autorisé en bio.</p>
<p>TITRE IV : ETIQUETAGE</p> <p>Pour plus de détails, voir le « guide étiquetage » validé par le CNAB-INAO</p>		
<p>Art. 23 du RCE/834/2007 § 1 et Art. 60 et 61 du RCE/889/2008</p>	<p>Cas des aliments pour animaux :</p> <p>1 - La formulation et l'étiquetage des aliments pour animaux sont à relier aux règles d'alimentation des arts. 21, 22 et 26 et 43 du RCE/889/2008</p>	<p>1 - Une formule totale = 100</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quantité de matières premières agricoles totale (A) = 100 – minéraux (Annexe V 3) – additifs (Annexe IV) • Qt de Mat. 1^{ères} agricoles BIO (B) = (A) – Mat. 1^{ères} agricoles non bio (Annexe V points 1et 2) – végétaux en conversion • % de Mat. 1^{ères} agricoles BIO dans l'aliment = (B) / (A) X 100 • % de végétaux en conversion = C2 / (A) X 100

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>2 - Part de C2 dans la ration</p>	<ul style="list-style-type: none"> • % de Mat. 1^{ères} agricoles Non Bio = Mat. 1^{ères} agricoles Non Bio / (A) X 100. <p>Les pourcentages se calculent par rapport aux matières premières d'origine agricole exprimées en matières sèches (fourrages + céréales + oléagineux + protéagineux + hydrolysats de poissons) moins (minéraux + oligo-éléments + vitamines + levures) distribuées aux animaux.</p> <p>2- Les fabricants d'aliments pour animaux doivent préciser le % en M.S. de C2 par livraison ou par fabrication (sur l'étiquetage ou sur le bon de livraison), car les éleveurs doivent avoir les moyens de vérifier le respect du règlement.</p> <p>Les lieux de stockage des matières premières Bio, en conversion et non Bio doivent être séparés.</p> <p>Au niveau de l'élevage, la part maximale de C2 autorisée se raisonne en moyenne sur l'année, espèce par espèce.</p> <p>Si l'élevage achète une part de C2 et produit une autre part de C2, le maximum utilisable par les animaux est 30 % en M.S. de C2, le complément de la ration doit être conforme à l'art. 5 point k) du RCE/834/2007 et aux art. 20, 22 et 43 du RCE889/2008.</p> <p>Si un éleveur de porcs ou volailles autoproduit (=sur son exploitations) 100% des besoins alimentaires de ses animaux en C2, il peut vendre sa production C2 à un fabricant d'aliment du bétail qui lui préparera une formule à la carte contenant 100 % en M.S. de C2.</p>
<p>Article 23 du RCE 834/2007 § 1</p>	<p>Utilisation de termes faisant référence à la production biologique</p>	<p>Il faut concordance entre allégation au mode de production biologique sur l'information donnée au consommateur et étiquetage des produits certifiés bio.</p> <p>Voir le guide étiquetage p. 14 et 15 sur l'utilisation d'une marque ou nom d'entreprise contenant le mot bio et mentionné sur étiquette de produits à x % bio ou où l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse.</p> <p>De même pour les codes des OC qui contiennent le mot BIO et dont l'emplacement sur les étiquettes doit respecter les dispositions de l'article 243§ 4 avant dernier paragraphe du RCE n°834/2007 (le « BIO » de l'OC est une référence au mode de production biologique).</p>
<p>Art. 23 du RCE/834/2007 § 1</p>	<p>un produit est considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur ...</p>	<p>Cet article définit la protection des termes dans toute la Communauté et dans toutes les langues de la Communauté : biologique, écologique, organique, etc. ainsi que leurs dérivés et diminutifs (BIO, ECO, etc.) et réserve leur usage pour les produits agricoles et agroalimentaires issus du mode de production biologique.</p> <p>En Français, le terme « biologique » doit être utilisé.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Art. 23 du RCE/834/2007 Notamment § 3.	<p>Mentions sur la non utilisation d'herbicides, ...</p> <p>Mentions sur la non utilisation de produits chimiques de synthèse,</p> <p>- "sans OGM"</p>	<p>Lorsque l'opérateur souhaite faire état des contrôles en matière de non utilisation de produits interdits en production biologique, il doit faire la mention suivante "produit sans utilisation d'herbicides... (le cas échéant en les mentionnant), conformément à la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique".</p> <p>Un opérateur peut mentionner sur un étiquetage l'allégation « <i>sans utilisation de produits chimiques de synthèse</i> » à condition qu'il soit en mesure de pouvoir la justifier, conformément à l'article L.121-2 du Code de la consommation.</p> <p>Source : lettre DGCCRF à la SOC-CNLC du 5/04/2005.</p> <p>Note d'information de la DGCCRF n°2012-39 qui détaille les conditions et règles d'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières dites « sans OGM », définies dans le décret n°2012-128 du 30 janvier 2012. https://www.inao.gouv.fr/fichier/Note-DGCCRF-Absence-OGM-2012-39.pdf</p>
Art. 23 du RCE/834/2007 § 4.	<p>Mention facultative « 100 % Bio »</p> <p>Cas des denrées composées d'ingrédients agricoles et d'additifs</p>	<p>La mention "100 % bio" n'est pas acceptable pour les produits certifiés biologiques ne se distinguant en rien de produits similaires composés d'un seul ingrédient d'origine agricole sauf si elle est suivie de la mention "conformément à la réglementation". La mention : "100 % bio, conformément à la réglementation" peut s'appliquer par exemple pour : farine – lait entier -</p> <p>Une indication facultative du type « 100% ... » peut s'appliquer à des denrées composées de plusieurs ingrédients d'origine agricole dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle prend la forme "<u>100 % des ingrédients d'origine agricole sont issus de l'agriculture biologique</u>" lorsque la denrée est composée d'ingrédients d'origine agricole tous BIO, de substances de l'annexe VIII A et de substances citées à l'art. 27 point 1 du RCE/889/2008. • Elle ne peut prendre la forme "<u>100 % Bio</u>", que lorsque la denrée est composée uniquement d'ingrédients d'origine agricole sans aucune autre substance. Exemple : un "chocolat 100 % BIO" est composé de pâte de cacao, beurre de cacao, sucre de canne, poudre de vanille (tous BIO) et rien d'autre (pas d'émulsifiant, pas de sel ...). <p>(Source : note DGCCRF)</p> <p>De plus, il doit être tenu compte du § 1 de l'article 23 du RCE/834/2007.</p>
Article 23 du RCE 834/2007	Cas des intrants	Une mention telle que "utilisable en agriculture biologique, en application du règlement du Conseil n° 834/2007" est admise.
Article 23 du RCE	c) dans la liste des ingrédients et dans le même	Un produit de la chasse provient d'un animal chassé

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
834/2007 § 4 c) i)	champ visuel que la dénomination de vente, à condition que: i) l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche.	sur lequel on a tiré dans le cadre d'une chasse, même s'il a été précédemment élevé puis relâché.
Art. 24 du RCE/834/2007 § 1. a)	« le numéro de code visé à l'article 27, paragraphe 10, de l'autorité ou de l' organisme de contrôle dont dépend l'opérateur qui a mené à bien la dernière opération de production ou de préparation figure également sur l'étiquette » Référence à deux organismes de contrôle agréés pour la certification agriculture biologique sur un étiquetage	C'est l'identifiant de l'OC de l'opérateur qui a effectué le contrôle de la dernière étape de production ou de préparation du produit (y compris l'opération physique de pose de l'étiquette), qui doit être mentionné sur l'étiquetage et, en général, le seul. <i>Toutefois « le règlement n'interdit pas spécifiquement l'indication de la mention de deux organismes de contrôle différents » pour autant qu'un « contrôle effectif [ait] été réalisé par ce deuxième organisme et à condition que, par sa présentation, cette double mention ne soit pas de nature à induire le consommateur en erreur (par exemple sur l'origine du produit (...)) ».</i> <i>Mais "il ne serait pas en tout cas, acceptable d'autoriser que la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumis l'opérateur ayant effectué la dernière opération soit remplacé par celui de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel est soumise la société qui commercialise ces produits."</i> Par conséquent, si deux organismes apparaissent, cela devra se faire sous une forme clarifiant le rôle de chacun. Par exemple par les mentions : "conditionnement certifié par [O.C. du dernier préparateur]" et "distribution certifiée par [O.C. du distributeur]". Les étiquetages doivent être validés au moins par l'O.C. du dernier préparateur. La DGCCRF doit être consultée en cas de difficultés. <i>(source : Note des services juridiques de la Commission 4219/VI/99)</i> Rappel : voir l'article 28 du RCE/834/2007 sur les obligations de contrôle des distributeurs.
Art. 24 du RCE/834/2007 § 1. a) et Art. 58 et 97 du RCE/889/2008	Référence à l'organisme de contrôle Différence entre 'CERTIFIÉ PAR...' ET 'CONTROLE PAR...'	le numéro de code de l'OC doit figurer sur l'étiquetage. Ce numéro peut être précédé de la mention : " CERTIFIÉ par" suivie du nom de l'OC. En France, en référence à l'avis 2002-182 du B.I.D. n° 2/2002, la mention "certifié par..." s'emploie pour les produits bénéficiant d'une certification officielle (LR, BIO, CCP,...) et la mention "contrôlé par un organisme tiers" ou "contrôlé par un organisme indépendant" est utilisée pour les produits relevant d'un cahier des charges et d'un contrôle privés.
Art. 24 du RCE/834/2007 § 1 - a).	Référence à l'organisme de contrôle Cas du pain : terminaux de cuisson	Il est admis que l'emballage des pains puisse comporter la seule référence à l'O.C. du fabricant de pâtons, à condition que les documents justificatifs du terminal de cuisson, pour les

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		produits concernés, soient affichés dans le magasin et que les pains Bio soient clairement séparés et identifiés comme tels. <i>Source : courrier DGCCRF du 26/11/03.</i>
Art. 24 du RCE/834/2007 § 1 - b) et c) dernier alinéa. et Art. 25 du RCE/834/2007 et Art. 57 et 58 du RCE/889/2008	Logo communautaire : Cas des produits importés : L'utilisation du logo communautaire visé à l'article 25, paragraphe 1, et l'indication visée au premier alinéa sont facultatives pour les produits importés de pays tiers . Toutefois, lorsque l'étiquette porte le logo communautaire visé à l'article 25, paragraphe 1, l'indication visée au premier alinéa figure également sur l'étiquetage.	L'usage du logo communautaire reste facultatif pour les produits importés de pays tiers , même après le 01/07/2010. S'il est utilisé, il doit l'être dans le respect du règlement CE/834/2007, notamment, apposé seulement sur des produits conformes à l'article 23 § 4, point a). L'usage doit respecter l'ensemble du manuel graphique (taille, couleur, mentions linguistiques, ...) de l'annexe XI du RCE/889/2008. Les étiquettes sont à faire valider par les O.C. avant usage.
Art. 24 du RCE/834/2007	Etiquetage des volailles de chair : mentions valorisantes sur le mode d'élevage	Rappel : les mentions " sortant à l'extérieur " et " fermier, élevé en plein air ", sont réglementées par le règlement (CE) n° 543/2008 ⁶ (art. 11 et annexe V) et par l'art. L 644-14 du code rural.
Art. 25 du RCE/834/2007	Logo de production biologique communautaire pour les espèces relevant de l'article 42 du RCE/834/2007	Le logo communautaire peut être utilisé pour les espèces non couvertes par le RCE/889/2008. (Cf. : <i>guide étiquetage</i>)
Art. 26 du RCE/834/2007 - b) et Art. 62 du RCE/889/2008	Denrées alimentaires transformées avec des ingrédients en conversion (c'est à dire végétaux produits sur des parcelles ayant débutées la conversion au moins 12 mois avant la récolte)	La certification selon le mode de production biologique d'une denrée alimentaire transformée, à partir d'un seul ingrédient d'origine végétale « en conversion vers l'agriculture biologique », est possible. Seules les substances énumérées à l'article 27 eau, sel, micro-organismes, enzymes, arômes naturels, additifs et auxiliaires technologiques visés à l'annexe VIII, ou les substances listées à l'annexe VIII bis pour les vins sont autorisées. Il n'existe pas de certification « en conversion ... » pour les animaux et produits animaux. Exemples conformes: pur jus de pommes en conversion vers l'AB ou pruneaux, farine, ..., en conversion vers l'AB. Exemples non conformes : ratatouille composée de 7 légumes en conversion ou soupe composée de 5 légumes dont 1 en conversion.
Art. 26 du RCE/834/2007 - b)	d) matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture	d) Si l'art. 26 -c) du règlement du Conseil n° 834/2007 prévoit des exigences particulières en matière d'étiquetage des semences, rien n'est encore prévu au règlement (CE) n°889/2008.
Art. 26 du RCE/834/2007 - a) et Art. 59 à 61 du RCE/889/2008	Etiquetage des aliments pour animaux	Deux étiquetages possibles : a) «issu de l'agriculture biologique» ou "biologique", lorsque au moins 95 % de la matière sèche totale ⁽⁹⁾ du produit est constitué par de(s) matière(s) première(s) pour aliments des animaux

⁶ RCE n° 543/2008 du 16/06/2008 (JOUE L 157 du 17/06/2008).

⁽⁹⁾ Matière sèche totale du produit = matières d'origine agricoles + minéraux + additifs, + ...

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>Pourcentage de matières premières, pour aliments des animaux, d'origine agricole</p>	<p>provenant de l'agriculture biologique; b) «peut être utilisé en agriculture biologique conformément aux règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008», pour les produits comprenant des matières premières biologiques, et/ou des matières premières en conversion vers l'agriculture biologique et/ou des matières premières non biologiques en quantités variables. Dans les 2 cas, l'étiquetage doit comporter les quantités d'ingrédients d'origine agricole issus du mode de production biologique et ceux en conversion vers l'agriculture biologique.</p> <p><u>Cas d'aliments composés minéraux</u> ne comportant aucun ingrédient d'origine agricole : il peut être apposé la mention « 100 % minéraux », suivi du rappel "0 % de matières premières d'origine agricole". Dans le cas des aliments complémentaires dont le taux de matières premières Bio serait inférieur aux % prévus aux articles 21 et 43 du RCE/889/2008, l'étiquetage précise "cet aliment ne peut être distribué aux animaux qu'en complément d'autres matières premières biologiques".</p> <p>Attention : les étiquetages doivent être rédigés de manière à ce que les éleveurs ne soient pas induits en erreur.</p> <p>Si le contenu en matières premières Bio, en C2 ou le total des matières premières d'origine agricole est exprimé en %, il faut préciser si ces % se rapportent au total de l'aliment, exprimé en matière sèche du produit ou au total des matières premières d'origine agricole (cette dernière référence étant préférable, car elle facilite les calculs de ration par l'éleveur).</p>
TITRE V : CONTROLES		
<p>Art. 27 à 30 du RCE/834/2007</p>	<p>L'autorité compétente peut déléguer des tâches de contrôle à un ou plusieurs O.C.</p>	<p><u>Attention</u> : il n'y a plus de "dérogations accordées sous réserve de l'accord préalable de l'O.C." : les dérogations ou règles exceptionnelles sont fixées dans les RCE 834/2007 et 889/2008, complétées, le cas échéant, par des dispositions prises par les autorités compétentes. Les opérateurs sont responsables du respect des règles et de l'usage d'éventuelles dérogations et doivent tenir et conserver les enregistrements et documents justificatifs appropriés.</p> <p>Les O.C. (de même que les autorités compétentes des Etats membres) n'ont plus de</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
et Art. 76 du RCE/889/2008		<p>possibilité d'accorder des dérogations hors celles expressément prévues par les RCE 834/2007 et RCE/889/2008.</p> <p>Les procédures de gestion de ces dérogations sont fixées par l'INAO (www.inao.gouv.fr)</p> <p>Le carnet d'élevage (format papier ou informatique) comprend, concernant la gestion du cheptel en équidés et/ou en bovins étant passé par une phase de conversion et encore présents sur l'exploitation, un document annexe sous forme de tableau qui liste de manière exhaustive les animaux rentrant dans ce cadre ; ce document fera apparaître au minimum pour chaque animal concerné sa date de naissance, si l'animal est en conversion non simultanée, la date d'entrée en conversion, la date présumée de fin de conversion (sauf si conversion simultanée) et il sera mis à jour à chaque événement impactant ces informations ; ces informations seront systématiquement vérifiées lors du contrôle annuel par l'OC.</p>
Art. 27 du RCE/834/2007 et Art. 77 du RCE/889/2008	<p>Mesures de contrôle relatives aux médicaments vétérinaires pour animaux d'élevage :</p> <p>« Lorsque des médicaments vétérinaires sont utilisés, les informations prévues à l'Article 76, point e), sont communiquées à l'autorité ou à l'organisme de contrôle avant la commercialisation des animaux ou des produits animaux en tant que produits biologiques. »</p>	<p>La communication à l'O.C. avant la commercialisation peut se faire à travers le carnet d'élevage, mais l'O.C. doit pouvoir être averti avant toute commercialisation.</p>
Art 28 du RCE/834/2007 § 1	<p>Adhésion au système de contrôle</p> <p>§ 1 - Avant de mettre sur le marché un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui produit, prépare, stocke, ou importe d'un pays tiers des produits au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou qui met de tels produits sur le marché:</p> <p>a) notifie son activité aux autorités compétentes de l'État membre où celle-ci est exercée;</p> <p>b) soumet son entreprise au système de contrôle visé à l'article 27.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également aux exportateurs qui exportent des produits fabriqués conformément aux règles de production fixées dans le présent règlement.</p> <p>Lorsqu'un opérateur sous-traite l'une de ses activités à un tiers, cet opérateur est néanmoins assujéti aux exigences visées aux points a) et b) et les activités sous-traitées sont soumises au système de contrôle.</p>	<p>En France, la notification doit s'effectuer auprès de l'Agence Bio en principe avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur, une notification dans les 15 jours suivant cet engagement pouvant être tolérée pour la prise en compte de cette date d'engagement comme date de début de la conversion.</p> <p>L'opérateur peut notifier son activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit par Internet en suivant les indications données sur http://notification.agencebio.org, • soit par courrier, les formulaires correspondants étant téléchargeables sur l'espace notifications du site www.agencebio.org ou disponibles sur simple demande auprès de l'Agence Bio. <p>En cas de modification des informations demandées dans les formulaires, l'opérateur doit mettre à jour sa notification par Internet ou par courrier</p> <p>Chaque opérateur est tenu de prendre engagement auprès d'un OC agréé par les pouvoirs publics pour le contrôle de son activité. Cet engagement est annuel et peut être renouvelé par tacite reconduction.</p> <p>Un opérateur ne peut désigner pour le contrôle de son activité qu'un seul OC.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		La rupture de notification ou d'engagement d'un opérateur entraîne une procédure d'habilitation pouvant entraîner une période de conversion tel que le prévoit l'article 17 du RCE/834/2007.
Art 28 du RCE/834/2007 § 2	Dispenses de contrôle : § 2 - Les États membres peuvent dispenser de l'application du présent article les opérateurs qui revendent des produits directement au consommateur ou à l'utilisateur final , à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente ou n'importent pas d'un pays tiers ces produits ou n'aient pas sous-traité ces activités à un tiers.	L'article 2 du décret n° 94-1212 du 26/12/1994 modifié et l'arrêté d'application du 20 juin 2007 (JORF du 27/07/2007) précisent les possibles dérogations à l'obligation de contrôle de certains distributeurs et les exigences en matière de notification. Cf annexe 9
Art 28 du RCE/834/2007 § 3	§ 3 - Les États membres désignent une autorité ou agréent un organisme habilité à recevoir les notifications .	En France, la notification s'effectue auprès de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, pour tous les opérateurs : Agence Bio – 6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL Tel : 01 48 70 48 30 ou 01 48 70 48 42. Fax. 01 48 70 48 45 contact@agencebio.org - www.agencebio.org
Art 28 du RCE/834/2007 § 5	5 - Les autorités et organismes de contrôle tiennent une liste actualisée des noms et adresses des opérateurs soumis à leur contrôle . Cette liste est mise à la disposition des parties intéressées	La liste des opérateurs notifiés et contrôlés est consultable sur le site de l'agence Bio : www.agencebio.org
Art. 30 du RCE/834/2007	Infraction et irrégularités : 1 - Lorsqu'une irrégularité est constatée en ce qui concerne le respect des exigences fixées dans le présent règlement, l'autorité ou l'organisme de contrôle veille à ce qu'aucune référence au mode de production biologique ne figure sur l'étiquetage et dans la publicité relatifs à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité pour autant que cette mesure soit proportionnée à l'exigence ayant fait l'objet de l'infraction ainsi qu'à la nature et aux circonstances particulières des activités concernées. 2 - Lorsqu'une infraction grave ou une infraction avec effet prolongé est constatée, l'autorité ou l'organisme de contrôle interdit à l'opérateur en cause de commercialiser des produits comportant une référence au mode de production biologique	L'INAO a mis en place depuis le 1 ^{er} novembre 2014 un catalogue des mesures à appliquer en cas d'irrégularités ou d'infraction aux règles de la production biologique. Commun à l'ensemble des OC, il contient une typologie des manquements et des mesures de traitement afférentes. Ce point 1 - correspond soit à une demande d'action corrective dans les cas les plus mineurs, avertissement, mesures de contrôle supplémentaires, soit à la suspension du certificat relatif à l'ensemble du lot ou de la production concerné par cette irrégularité Ce point 2 - correspond à la suspension de l'habilitation c'est-à-dire de tous les certificats - La période de carence, en cas de retrait de

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>sur l'étiquetage et dans la publicité pendant une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre.</p> <p>Changement d'OC par un opérateur</p>	<p>l'habilitation, est de un an au moins à compter de la date de retrait. Un O.C. peut déroger à cette règle sous sa responsabilité.</p> <p><u>Source : directive CAC-INAO –2008 04.</u></p> <p>Lorsqu'un opérateur change d'OC, le nouvel OC est tenu de prendre en compte l'historique du dossier et notamment les remarques et sanctions des années antérieures, les durées de suspension de certificats prononcées par l'OC précédent. (Directive INAO 2010-01).</p>
<p>Art. 31 du RCE/834/2007</p>	<p>Echange d'informations : ... les autorités compétentes et les autorités et organismes de contrôle échangent avec d'autres autorités compétentes, autorités de contrôle et organismes de contrôle les informations utiles concernant les résultats de leurs contrôles.</p>	<p>Les données de certification, c'est à dire les écarts et non-conformités relevées chez un opérateur ou autres informations pertinentes peuvent être transmises exclusivement auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des autorités compétentes : DGAL – DGPE – DDTM – DDCSPP – DGCCRF - INAO et des personnes mandatées par les administrations ; - d'autres OC susceptibles d'être concernés par le flux de marchandises en provenance ou destinés à un opérateur donné. <p>L'OC est tenu de mettre à jour et à disposition sur demande une liste des produits certifiés de tous les opérateurs contrôlés (norme EN 45011 – point 4.8).</p> <p><u>Informations et documents justificatifs</u></p> <p>La diffusion des résultats de certification, c'est à dire de <u>l'existence de documents justificatifs (=certificat) est possible</u> par un organisme de contrôle à un tiers qui en fait la demande.</p> <p>L'OC est tenu de répondre à toute demande nominative sur un opérateur et un produit, en provenance d'un tiers, sur l'existence d'un certificat. (art 92 ter du RCE n°889/2008)</p> <p>En cas d'accord tripartite : opérateur, son acheteur et l'OC de l'opérateur, il est possible que l'OC transmette le résultat de certification c'est à dire une copie du certificat à l'acheteur indiqué.</p>
TITRE VI : ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS		
<p>Art. 32 et 33 du RCE/834/2007 et RCE/1235/2008</p>	<p>Précisions et procédures pour l'importation de produits biologiques de pays tiers 1 - Cas de certains pays</p>	<p>1- Les pays suivants : Monaco, Andorre, les TOM, TAF et collectivités territoriales (Nouvelle Calédonie, Tahiti...) sont considérés comme des pays tiers ; un certificat d'inspection conforme au modèle de l'annexe V du règlement CE n°1235/2008 est donc nécessaire pour commercialiser les produits importés de ces pays avec une référence au mode de production biologique. Monaco étant dans l'espace douanier européen, les produits biologiques n'ont pas contre pas besoin d'être dédouanés. En cas</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>4 – Attention : certains produits provenant de certains pays tiers sont soumis à des restrictions à l'importation</p>	<p>http://agriculture.gouv.fr/lagriculture-biologique-1</p> <p>La Commission Européenne tient également à jour cette information, sur le site public OFIS</p> <p>http://ec.europa.eu/agriculture/ofis_public/index.cfm</p> <p>4 - Les autorisations à commercialiser des produits de pays tiers avec référence au mode de production biologique ne préjugent pas de la conformité de ces produits aux autres dispositions réglementaires applicables et notamment celles relatives à la législation sur les médicaments et au règlement (CE) n° 178/2002 du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.</p> <p>Consulter : https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Impadon/</p>
TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES		
<p>Art. 42 du RCE/834/2007 et Art. 1° du RCE/889/2008 § 2 – c)</p>	<p>Champ d'application : Certification des espèces d'animaux d'élevage non cités à l'article 7 du RCE/889/2008:</p>	<p>La certification est possible, dans le respect des règles générales ou pour les espèces rentrant dans le champ du CCF: lapins; escargots, autruches. Des avenants au CCF Bio pour d'autres espèces sont possibles sur proposition au CNAB-INAO, selon les procédures prévues au règlement intérieur.</p> <p>Exemples : pigeons et autres volailles (faisans, perdrix, cailles, ...), cervidés (biches, cerfs, daims, ...), lamas, lièvres...</p> <p>La certification biologique d'espèces non couvertes par des règles européennes détaillées, ou pour lesquelles il n'existe pas de cahier des charges national, reste néanmoins possible si les modalités présidant à leur production respectent les règles de production dites pertinentes des règlements européens, soit les règles générales de production ainsi que celles spécifiques au secteur concerné. L'INAO décide de la conformité de ces modalités de production après que celles-ci aient été soumises à l'avis du CNAB.</p> <p>Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique. (<i>art. 1° - § 2 du RCE/834/2007</i>).</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
----------------------------------	------------------------------	--

ANNEXES du RCE n° 889/2008

Annexe I – Engrais et amendements du sol	<p>- Produits simples :</p> <p>- Produits composés ou vendus sous un nom commercial:</p> <p>- Oligo-éléments</p> <p>- Déchets ménagers compostés ou fermentés</p>	<p>- Garanties à obtenir pour des produits simples : aucune, si le nom du produit figurant sur l’étiquetage, la facture et la fiche technique est identique au libellé du présent règlement. (Exemple : craie phosphatée).</p> <p>- Garanties à obtenir pour des produits composés : l’indication « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » (art. 12 § 1 - d) sur la facture et la fiche du produit commercial est de la responsabilité du metteur en marché et apporte une garantie suffisante à l’utilisateur.</p> <p>Garanties non-OGM pour les matières organiques : voir art. 69 du RCE/889/2008 et son annexe XIII.</p> <p>- Oligo-éléments autorisés : y compris les séquestrants et complexants de l’annexe I partie E du RCE n° 2003/2003 (JO L 304 du 21.11.2003).</p> <p>L’épandage de la chaux vive est autorisé pour un usage désinfectant, conformément à l’annexe VII, sur les aires d’exercice attenant aux bâtiments d’élevage, à l’exclusion des pâturages et des parcelles cultivées. Cette utilisation doit être justifiée et faire l’objet d’une inscription au cahier d’élevage.</p> <p><u>N. B.</u> : l’usage de la chaux comme amendement n’est pas autorisé à l’annexe I du règlement (CE) n°889/2008.</p> <p>Cf. annexe 6 du présent guide</p>
Annexe I – Engrais et amendements du sol	<p>Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux co-digérés avec des matières premières d’origine végétale ou animale énumérée dans l’annexe :</p> <p>Les sous-produits animaux (y compris les sous produits d’animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégorie 3 et 2 telles que définies par le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil] ne doivent pas provenir d’élevages industriels.</p> <p>Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission.</p> <p>Ne pas appliquer sur les parties comestibles</p>	<p>Un <u>éleveur bio</u> peut apporter des effluents issus d’élevage bio à une unité de méthanisation approvisionnée uniquement en matières listées à l’annexe I du RCE 889/2008, à condition qu’il épande sur des terres bio les digestats qui en seront issus au prorata de son apport.</p> <p>Un producteur bio peut utiliser des digestats issus d’unités de méthanisation approvisionnées uniquement en matières listées à l’annexe I du RCE 889/2008. Ne sont notamment pas admis dans les méthaniseurs : déchets de restauration collective conventionnels, boues de stations d’épuration conventionnelles...</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
Annexe I – Engrais et amendements du sol	<p>de la plante.</p> <p>Produits ou sous produits d'origine animale</p> <p>- Farines de plumes</p> <p>- Provenance d'élevage industriel interdite</p> <p>- « la concentration maximale de chrome (VI), en mg/kg de la matière sèche est de 0 »</p>	<p>Ces produits doivent répondre aux obligations de traitements imposées par le RCE n°1069/2009 et son règlement d'application le Règlement n°142/2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine (t°, pression, ...). Ces traitements, peuvent entraîner une transformation ("hydrolyse partielle") de ces sous produits animaux.</p> <p>NB : Les protéines hydrolysées issues de sous produits d'origine végétale (hydrolyses enzymatiques, acides ou basiques) ne font pas partie des produits autorisés à l'annexe I du RCE/889/2008.</p> <p>Les farines de plumes peuvent être utilisées après avoir été traitées conformément aux dispositions du RCE n°1069/2009 et de son règlement d'application le Règlement n°142/2011. Cette expression s'applique uniquement aux fourrures et non à l'ensemble des produits.</p> <p>Sont exclus à partir du 1^{er} janvier 2020 d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe I du RCE n°889/2008, les effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élevages en système caillebotis ou grilles intégral - d'élevages en cages.
Annexe II - Pesticides	Partie 1 – Huiles végétales -	<p>Cette catégorie peut comporter aussi des hydrolats d'huiles essentielles ou d'huiles végétales.</p> <p>Les huiles végétales naturelles sont compatibles avec l'agriculture biologique, à l'exclusion des huiles estérifiées.</p>
Annexe II - Pesticides	Partie 6 – Composés de cuivre : « Pour les cultures pérennes, les États membres peuvent disposer, (...), que la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg. »	<p>Le dépassement de la limite des 6 kg/ha/an peut être effectué dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il pourra être fait une « moyenne mobile » sur 5 ans des doses de cuivre, dans la limite de 30 kg sur 5 ans. - Les opérateurs doivent garder et présenter aux O.C. les justificatifs correspondants pendant au moins 6 ans. - Tout produit à action fongicide ou bactéricide doit être comptabilisé pour calculer la dose de cuivre métal appliqué pour une année donnée. <p>A noter que les engrais foliaires et les oligoéléments ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide. Ils ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché et ne sont pas listés au guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique.</p> <p>Toutefois, en cas de mésusage, la dose de cuivre additionnelle issue de ces engrais foliaires sera comptabilisée.</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>- Les prescriptions indiquées dans les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont à respecter scrupuleusement, notamment la dose maximale d'application et le nombre maximum d'applications, si ce dernier est précisé.</p>
Annexe II Pesticides	Produits phytopharmaceutiques et cas des ex "produits industriels simples"	<p>L'annexe II ne concerne que les produits phytosanitaires et les produits de lutte contre les organismes nuisibles et les maladies dans les bâtiments et installations d'élevage (art. 5, 23 et 25 du RCE/889/2008).</p> <p>Attention : l'arrêté du 07/09/1949 portant liste des produits industriels simples non soumis à homologation a été abrogé par l'arrêté du 07/04/2003.</p> <p>Rappel : Tout produit non autorisé pour un usage sur une culture donnée est interdit, ceci pouvant donner lieu à la destruction de la culture par les autorités (Code rural).</p>
Annexe I ou II Intrants pour la culture	Utilisation de CO₂ dans les serres et les lieux de stockage de fruits et légumes	<p>Le chauffage des serres est possible.</p> <p>Le recours au CO₂ est possible dans les lieux de stockage de fruits et légumes (application de l'annexe VIII partie B).</p> <p>L'apport spécifique de CO₂ pour stimuler la croissance des plantes n'est pas autorisé en bio à ce jour.</p> <p>Le recours au CO₂ est possible dans les lieux de stockage de fruits et légumes (application de l'annexe VIII partie B). L'apport spécifique de CO₂ dans les serres n'est autorisé qu'en tant que co-produit de l'exploitation (compost, chauffage...) et dans la limite de la concentration atmosphérique (rééquilibrage)</p>
Annexe II Pesticides	Désinfection des serres en inter cultures.	<p>Possible aux seuls moyens de la solarisation, de la vapeur d'eau, dans l'attente d'une liste nationale de produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production végétale (Art. 16 § 1 f) du RCE/834/2007).</p>
Annexe II Insecticides	Pyrèthres, spinosad, phéromones, ... Après récolte...	<p>L'utilisation de ces produits est autorisée en culture, en cas de menace avérée.</p> <p>Leur utilisation dans des locaux de stockage, <u>et seulement en l'absence de tout produit végétal biologique</u>, n'est possible que si une homologation existe par usage.</p> <p>Les pièges à phéromones sont utilisables dans les locaux pour la lutte contre les insectes.</p> <p>Voir annexe 3 « utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique »).</p> <p>Les produits post-récolte autorisés en AB sont des substances de base ou des produits phytopharmaceutiques avec AMM dont la substance active est listée à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008 pour un usage sur</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		<p>respect de l'art. 15 § 1 du RCE/889/2008 : < 170 kg N/ha/an).</p> <p>Exigences minimales pour les jardins d'hiver ou vérandas, pour les pondeuses : surface couverte et accolée au bâtiment principal, close sur 3 cotés et accessible dans les mêmes conditions que ce dernier. Les trappes de circulation entre le bâtiment principal et le jardin d'hiver doivent être ouvertes en permanence (jours et nuits).</p>
Annexe III Superficies et densités pour les animaux	Densités sur parcours pour les espèces non citées aux annexes III et IV :	Les densités à retenir doivent se faire sur la base de 170 unités d'N/ha/an. Se référer au guide du CORPEN 2006, en prenant en compte l'N excrété dans les bâtiments et l'N excrété sur les parcours.
Annexe III Superficies et densités pour les animaux	Annexe III partie 2 : Superficies Volailles : Dernière colonne : à l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation / tête)	Sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à un parcours minimal, mais peuvent en instantané avoir moins de m ² disponibles : exemple 500 pondeuses = un parcours de 2000 m ² au minimum, dont 1000 m ² accessibles et 1000 m ² en repos.
Annexe III Superficies et densités pour les animaux et art. 12 du RCE/889/2008 § 3 - b) et c).	Annexe III partie 2 : Volailles : 1 – Précision concernant les caillebotis ou les grilles (art. 12 § 3 a) du RCE/889/2008) et les perchoirs de volailles cités à l'annexe III – 2. 2 - Précision concernant les nids	1 - Les caillebotis pour la récolte des déjections ne sont pas les perchoirs exigés pour les pondeuses (18 cm) et les pintades (20 cm), à l'annexe III partie 2. Le perchoir doit permettre à la volaille de s'agripper et être conforme aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 1 ^{er} fév. 2002 (JORF du 06/02/2002). 2 - La directive européenne relative au bien-être des poules pondeuses (1999/74/CE) mentionne 120 poules par m ² de nid, soit 83 cm ² de nid par poule, et le règlement (CE) n°889/2008 exige 120 cm ² par poule, donc le règlement (CE) n°889/2008 est plus exigeant que la directive bien être. Pour les élevages de pondeuses bénéficiant de la dérogation de l'art. 95 § 2 du règlement (CE) n°889/2008, la taille des nids collectifs doit permettre de respecter la norme de 120 poules au maximum par m ² de nids (directive 1999/74/CE). Les nids ne sont pas comptabilisés dans la superficie nette (ou utilisable) dont disposent les animaux.
Annexe V Matières premières pour aliments des animaux	Point 1. Matières premières d'origine minérale: - oxyde de magnésium (magnésie anhydre).	La magnésie anhydre , aliment minéral autorisé, recouvre les 3 appellations suivantes : oxyde de magnésium (Mg O) et magnésie anhydre ou magnésie calcinée.
Annexe VI Additifs pour aliments des animaux	1. additifs technologiques d) Liants, agents anti-mottants et coagulants E558 - Bentonite-Monmorillonite	La bentonite (dorénavant 1m558) est à utiliser dans le respect des dispositions introduites par le règlement (CE) 1060/2013, qui a précisé des restrictions.

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>2. additifs sensoriels</p> <p>- extraits d'arbres</p> <p>3. additifs nutritionnels</p> <p>a) vitamines</p> <p>b) Oligo-éléments E 8 – Sélénium</p>	<p>Les composés aromatiques de l'annexe VI 2 du règlement (CE) 889/2008 sont des additifs et n'entrent pas dans le calcul de la part des ingrédients non bio d'un aliment.</p> <p>Les extraits d'arbres de type marronnier, chêne ou châtaigner sont considérés comme des extraits de produits agricoles et peuvent être utilisés en alimentation animale dans le cadre de la catégorie 2b de l'annexe VI du règlement (CE) n°889/2008.</p> <p>Les additifs autorisés en bio commercialisés sous forme de préparation peuvent contenir un additif technologique non listé à l'annexe VI et un support « matières premières non bio » sous réserve qu'il ne soit pas issu d'OGM et sous réserve des dispositions spécifiques figurant à l'annexe VI. Les pré-mélanges sont quant à eux considérés comme des aliments pour animaux : étant compris dans le champ d'application du RCE n°834/2007, ils doivent être conformes à la réglementation biologique à savoir être composés d'additifs autorisés à l'annexe VI et de matières premières biologiques.</p> <p>Les vitamines de synthèse sont autorisées pour les monogastriques. Dans ce seul cas de figure, il est admis que les jeunes animaux : veaux jusqu'à 3 mois, chevreaux et agneaux jusqu'à 45 jours sont encore des monogastriques. Pour les ruminants, l'apport de vitamines synthétiques A, D et E est autorisé lorsque les apports des aliments ou ceux de vitamines naturelles ne sont pas suffisants.</p> <p>Le sélénium est un oligo-élément (aliment et non médicament) à utiliser dans le respect des dispositions de la réglementation vétérinaire en vigueur.</p>
<p>Annexe VII Produits de nettoyage</p>	<p>Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production animale</p> <p>Attention : l'acide oxalique n'est pas homologué pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des</p>	<p>Bâtiments et installations où des animaux sont détenus : Peuvent être utilisés les produits cités à l'annexe VII, ceux cités à l'annexe II et des rodenticides – dans des pièges seulement- (Art. 23 - § 4 du RCE/889/2008), en présence des animaux ou en vide sanitaire.</p> <p>Les opérateurs doivent demander les fiches techniques permettant de vérifier la conformité des produits utilisés avec les annexe VII et II.</p> <p>En cas d'atelier mixte traitant des produits animaux non issus de l'agriculture biologique, les produits provenant de l'agriculture biologique ne sont transférés et stockés que sur ou dans du matériel nettoyé à l'aide des seuls produits figurant à l'annexe VII du règlement (CE) n°889/2008 et</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>animaux.</p> <p>"produits de nettoyage et de désinfection des trayons et des installations de traite."</p> <p>Formaldéhyde, cité à l'annexe VII</p>	<p>autorisés par la réglementation nationale. Les transformations interviennent par séries complètes, si possible en début de journée. Ces opérations sont effectuées séparément des autres fabrications sur ou dans du matériel vide, nettoyé et rincé (Art. 26 § 5 du règlement (CE) n°889/2008).</p> <p>N. B. : les principes de l'HACCP sont à respecter pour la préparation de toutes les denrées alimentaires.</p> <p>Cette indication signifie que la totalité des produits de nettoyage et de désinfection des installations de traite homologués sont utilisables.</p> <p>"Art. 255-1. Modifié par l'article 227-2 (L. n°99-574 DU 09/07/1999) : <i>Par dérogation aux dispositions des articles L. 606 et suivants du code de la santé publique, les produits d'hygiène applicables aux trayons des femelles laitières dont le lait est destiné à la consommation humaine peuvent être délivrés au public et administrés à l'animal s'ils ont reçu, au préalable, un agrément de l'autorité administrative.</i>"</p> <p>A ce jour, et en l'absence de décret d'application, aucune autorisation n'est nécessaire sauf à respecter le code de la consommation sur la sécurité des produits.</p> <p>Recommandation : En raison de sa toxicité élevée pour les humains et de son pouvoir cancérigène, il est déconseillé d'employer des produits contenant du formaldéhyde.</p>
<p>Annexe VIII</p> <p>Produits et substances pour la préparation des denrées</p>	<p>Principes généraux – précisions Produits mixtes végétaux / animaux</p> <p>-----</p> <p>SO₂</p> <p>-----</p> <p>Ethylène</p> <p>-----</p> <p>Nitrite de sodium ou Nitrate de potassium</p>	<p>En ce qui concerne les additifs, auxiliaires technologiques et ingrédients agricoles non Bio autorisés, chaque ingrédient doit respecter l'annexe qui lui est propre.</p> <p><u>Attention</u> : l'usage de certains produits et substances des parties A et B de l'annexe VIII (additifs, auxiliaires technologiques) est parfois limité à certaines denrées d'origine végétale ou à certaines denrées d'origine animale, ou dans des conditions particulières restrictives.</p> <p><u>Exemple 1</u> : dans le pain d'épices, les carbonates de potassium (E 501) sont autorisés, ils servent à faire lever la farine et sont présent dans l'annexe VIII, mais pour les seules denrées d'origine végétale.</p> <p><u>Exemple 2</u> : ces carbonates de potassium sont interdits dans la confiture de lait, ils servent à coaguler le lait mais ne sont pas autorisés. Seuls les carbonates de sodium (E 500) sont autorisés en bio.</p> <p>-----</p> <p>L'utilisation des plaquettes de SO₂ ou de soufre poudre comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée.</p> <p>-----</p> <p>Utilisable en mûrisserie pour le déverdissement des bananes, des kiwis et des kakis...</p> <p>-----</p> <p>Les deux additifs E250 et 252 ne peuvent pas être</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
	<p>----- Levain</p> <p>----- Eau de mer</p> <p>----- Ethanol (solvant)</p> <p>----- Produits laitiers : nature de la croûte des fromages</p> <p>----- Boyaux</p>	<p>utilisés simultanément, le "ou" de l'annexe VIII A du RCE 889/2008 doit être compris comme exclusif</p> <p>----- Pour la fabrication du levain, il faut utiliser des ingrédients BIO : miel, jus de pomme, etc.</p> <p>----- Utilisable dans le respect des recommandations de l'AFSSA (eau de mer destinée aux salines, supposent des analyses bactériologiques et métaux lourds). <i>Courrier DPEI du 19/04/00</i></p> <p>----- Les dénaturants de l'éthanol, non listés à l'annexe VIII, partie A sont interdits en agriculture biologique.</p> <p>----- "Croûte" de fromage composée de cire : c'est un emballage et non un additif. Les traitements externes de croûtes de fromage par des solutions antifongiques sont interdits (cas de la natamycine par exemple).</p> <p>----- L'usage de boyaux non biologiques est autorisé, en l'absence de boyaux biologiques. Pas d'exigence particulière sur la composition des boyaux d'origine agricole (exemples : boyaux naturels, boyaux collagéniques...).</p>
Annexe VIII	Utilisation du four à micro ondes pour détruire des bactéries sur un produit BIO	Cette pratique est possible en bio, ce qui est différent de l'utilisation de rayons ionisants interdits à l'article 10 du règlement Conseil n° 834/2007.
Annexe IX Ingrédients non biologiques d'origine agricole	<p>Utilisation de champignons dans les denrées alimentaires</p> <p>" organisme aquatique ne provenant pas de l'aquaculture "</p> <p>Cas de l'encre de seiche</p>	<p>Il peut être utilisé des champignons certifiés bio :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cultivés selon l'article 6 du règlement (CE) n°889/2008, - de croissance spontanée répondant à l'article 12 - § 2 du règlement du Conseil n°834/2007. <p>Des champignons non bio peuvent être utilisés (à < 5 %) seulement si l'autorisation provisoire a été donnée par les autorités compétentes DGPAAT-DGCCRF (article 19 - § 2 c) du RCEI n° 834/2007 et articles 28 & 29 du RCE n°889/2008).</p> <p>Cela signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les poissons d'élevage, les crustacés et coquillages d'élevage (= aquaculture) doivent être obligatoirement Bio. - Les poissons, les crustacés, les coquillages, ..., de pêche « sauvage », peuvent être utilisés dans la limite de 5 % des ingrédients mis en œuvre ou comme ingrédient principal dans les conditions de l'article 23 § 4 c) ii) du RCE/834/2007. Dans ce cas, pas de logo, mention « biologique » dans la liste des ingrédients et dans le même champ visuel que la dénomination de vente. <p>L'encre de seiche est considérée comme un</p>

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture <i>Éventuellement source complémentaire</i>
		ingrédient destiné à l'alimentation humaine. Dès lors, elle peut être rattachée aux organismes aquatiques comestibles ne provenant pas de l'aquaculture de l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008.
Annexe IX Ingrédients non biologiques d'origine agricole	Ingrédients non bio d'origine agricole, non prévus à l'annexe IX	Les <u>ingrédients d'origine agricole non bio</u> et non inscrits à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008 peuvent être utilisés à titre exceptionnel pour une période d'un an, renouvelable 3 fois (= 4 ans en tout) sous réserve de délivrance d'une <u>dérogation préalable annuelle</u> par la DGPAAT et la DGCCRF (conditions : apporter la preuve de l'indisponibilité en bio avec liste des fournisseurs contactés, production de la fiche technique de l'ingrédient non bio concerné, fournir la recette). <i>(article 29 du règlement (CE) n°889/2008).</i>

ANNEXE 1 :

Approvisionnement en semences et matériels de reproduction végétative biologiques.

Les modalités de gestion des disponibilités en semences et plants destinées à l'agriculture biologique sont précisées par les règlements européens (CE) n° 834/2007 article 12.1.i et n° 889/2008, articles 45 et 48 à 56.

Les végétaux cultivés selon le mode de production biologique doivent être issus de semences ou de matériels de reproduction végétative dont la plante mère, dans le cas des semences, et la plante parentale, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites :

- a) sans utilisation d'organismes génétiquement modifiés et/ou de tout produit dérivé desdits organismes et
- b) selon la méthode de production biologique sur des parcelles déjà converties pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux périodes de végétation.

Pour le matériel de reproduction végétative, la plante parentale est définie comme la plante qui produit le greffon.

En conséquence, pour produire un plant bio :

- **Le greffon doit être issu d'une plante mère conduite selon le mode de production biologique depuis au moins 2 périodes de végétation ou que le greffon soit élevé selon le mode de production AB pendant au moins 2 périodes de végétation..**
- **La conduite selon le mode de production biologique est imposée à partir de la greffe sur le plant pour que le plant puisse bénéficier de la certification AB.**
- **Le porte-greffe n'a pas l'obligation d'être produit selon le mode de production AB**

Culture In Vitro

L'utilisation de techniques "in vitro" pour la production de plants destinés à l'agriculture biologique est possible sous réserve qu'ensuite:

- les dispositions de la réglementation européenne soient respectées (période de conversion, fertilité et activité biologique du sol...);
- il y ait uniquement utilisation de produits inscrits aux annexes I et II du règlement CE/889/2008 ;
- l'interdiction d'utilisation d'OGM ou de leurs dérivés soit respectée.

L'utilisation de plants à repiquer « non bio » n'est pas autorisée en agriculture biologique

Définition du plant à repiquer

Le plant à repiquer est un végétal produit à partir d'une graine, racines nues ou en mottes, soit dans du terreau, soit en pleine terre **pour être repiqués**. Le plant à repiquer est donc vendu au **stade végétatif**. L'utilisation de plants à repiquer « non biologique » n'est pas autorisée en agriculture biologique et ne peut faire l'objet de dérogation.

Cadre réglementaire pour les dérogations en semences ou matériels de reproduction végétative

L'article 45 du règlement (CE) n° 889/2008 prévoit une dérogation en vertu de laquelle, les États membres peuvent autoriser l'utilisation, dans la production biologique, de semences et de matériels de reproduction végétative non biologiques lorsque des semences ou du matériel de reproduction végétative biologiques ne sont pas disponibles. Toutefois, des conditions restrictives s'appliquent aux fins de l'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques.

Cette possibilité de dérogation est encadrée : **l'utilisation de semences ou de plants de pommes de terre traités avec des produits non autorisés en agriculture biologique est interdite.**

D'autre part, afin de permettre une meilleure adéquation entre l'offre et la demande pour les semences et les plants de pomme de terre biologiques, les distributeurs de semences et de plants de pommes de terre sont invités à enregistrer dans la base de données www.semences-biologiques.org les espèces et variétés pour lesquelles ils proposent des disponibilités en agriculture biologique. Ces semences et plants de pommes de terre biologiques doivent être utilisés préférentiellement par les agriculteurs produisant selon les règles de l'agriculture biologique avant toute demande de dérogation.

Depuis 2016, les producteurs de plants de plantes à petits fruits ont également la possibilité d'enregistrer leurs disponibilités en agriculture biologique, sur les mêmes bases réglementaires que celles prévues pour les

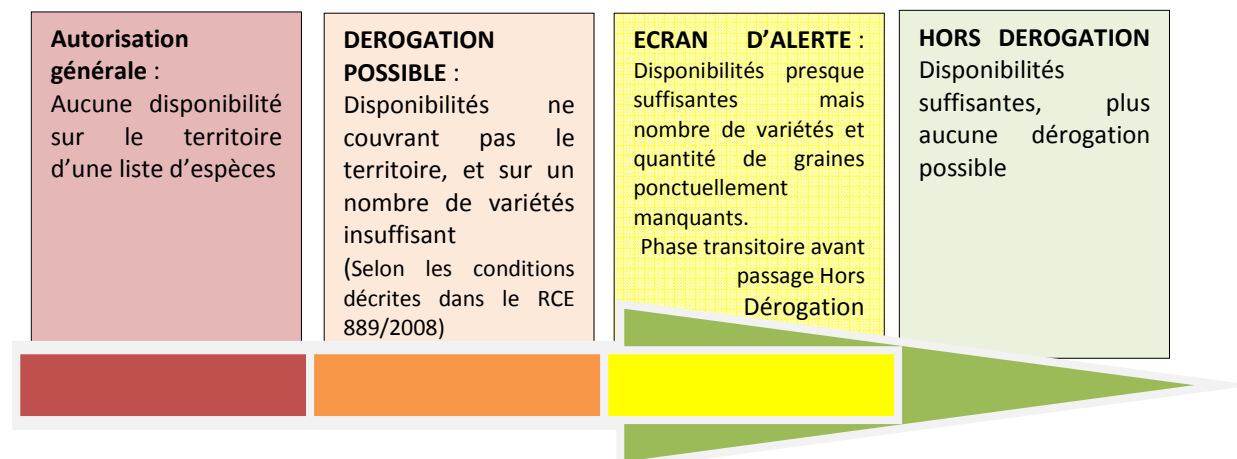
semences et plants de pomme de terre. Les utilisateurs sont dans l'obligation de passer par l'outil informatique pour toute demande de dérogation. La gestion dérogatoire de l'espèce « fraisier » et de l'espèce « framboisier » est particulière et décrite dans l'annexe V de ce présent guide de lecture.

Le ministère chargé de l'agriculture a confié au GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences et plants) la gestion de cette base de données des semences et des plants de pommes de terre biologiques sur Internet. L'adresse du site Internet est : www.semences-biologiques.org.

Description des statuts dérogatoires des semences en agriculture biologique

Il existe quatre statuts dérogatoires pour la gestion des dérogations liées aux semences en France.

Ces statuts sont fonction des disponibilités des semences pour les espèces, types variétaux ou variétés. La liste des statuts dérogatoires est mise à jour régulièrement et au moins une fois par an.



I. Statut « autorisation générales »

Selon l'article 48.8 du RCE 889/2008, l'autorité compétente de l'État membre peut octroyer une autorisation générale à tous les utilisateurs pour une espèce déterminée lorsque lorsqu'aucune variété de l'espèce que l'utilisateur veut obtenir n'est enregistrée dans la base de données et disponible sur le territoire. La liste des variétés en autorisation générale est consultable sur le site www.semences-biologiques.org

Cas particulier des mélanges de semences fourragères

L'agriculteur doit assurer que la composition du mélange précise qu'il y a au moins 70% de semences produites selon les règles de la production biologique et que les semences conventionnelles proviennent de variétés inscrites dans la liste des autorisations générales pour les mélanges de semences. Cette liste est mise à jour deux fois par an et disponible sur le site semences-biologiques.org. La date prise en compte pour la validité des statuts dérogatoires est la date de fabrication du mélange.

Lors du contrôle, il faut pouvoir justifier auprès du contrôleur de l'organisme certificateur que les semences remplissent les conditions générales applicables à ces matériels et respectent les règles applicables aux mélanges de semences certifiées "*mélange à minimum 70 % de semences biologiques et maximum 30 % de semences conventionnelles non traitées issues de variétés inscrites dans la liste des autorisations générales pour les mélanges définies sur le site www.semences-biologiques.org à la date de l'ensachage/ou à la date de fabrication*" :

⇒ présentation des bons de livraison et factures avec cette mention.

L'étiquetage du mélange de semences doit comporter l'étiquette SOC (Service Officiel de Contrôle et certification) obligatoire et une étiquette commerciale complémentaire respectant les règles suivantes, sachant que le SOC a les moyens d'assurer la traçabilité de la totalité des constituants du mélange:

– Ne figure pas dans la dénomination de vente du mélange utilisé la mention « biologique » ni « utilisable en agriculture biologique », cette mention pouvant être trompeuse dans la mesure où toutes les semences peuvent potentiellement être utilisées en AB ;

- Peut figurer la mention « mélange à X % de semences biologiques certifiées par » suivi du numéro de code de l'organisme certificateur concerné. Le mot « certifiées » se rapporte aux semences AB et non pas au mélange dans la mesure où l'organisme de contrôle peut contrôler la partie AB du mélange de semences ;
- La référence à la nature biologique de chaque variété de semences est faite dans la composition du produit et est accompagnée du pourcentage que représente cette variété (ex : variété Y semence biologique - X%) ;
- La référence à la nature conventionnelle de chaque variété de semence est faite dans la composition du produit et est accompagnée du pourcentage que représente cette variété (ex : variété Z de semence conventionnelle non traitée – X %) ;
- Pour les bons de livraison, factures et étiquettes, la mention à indiquer est : « *mélange à minimum 70 % de semences biologiques certifiées AB et à 30 % maximum de semences non traitées issues de variétés inscrites sur la liste des autorisations générales pour les mélanges de semences (site www.semences-biologiques.org) à la date de l'ensachage* » + le nom commercial. La date d'utilisation possible avec ce dispositif à partir de la date d'ensachage/date de fabrication est de 2 années maximum.

Dans le cas où sont utilisées dans le mélange de semences fourragères des semences absentes de la liste des autorisations et/ou à moins de 70 % de semences AB dans le mélange, il faudra demander des dérogations individuelles pour chaque espèce, variété et type de semence conventionnelle non traitée présente dans ce mélange.

II. Statut « dérogation possible »

Pour vos semences et matériel de reproduction végétative, les procédures sont les suivantes :

- Vous vous approvisionnez en semences et/ou matériels de reproduction végétative BIO :
Lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier auprès du contrôleur de votre organisme certificateur que vos semences et matériels de reproduction végétative remplissent les conditions générales applicables à ces matériels et sont issus du mode de production biologique : présentation des bons de livraison et factures avec les mentions "BIO" + certificat du fournisseur.
- Vous utilisez dans le cadre réglementaire vos propres graines et/ou matériels de reproduction végétative issus de parcelles en BIO pour les semis et/ou plantations suivants et vous avez pris toutes les précautions nécessaires pour éviter toute contamination fortuite.

Cas des semences auto-produites par les producteurs en conversion :

Dans le cadre de la conversion d'une exploitation, les semences fermières (issues de l'exploitation) conventionnelles (garanties non OGM pour les cultures à risque) peuvent être utilisées sur des parcelles en C1, les semences fermières récoltées sur des parcelles en C1 peuvent être utilisées sur des parcelles en C1 ou en C2. Toutes les semences fermières C2 peuvent être utilisées sur des parcelles engagées en agriculture biologique (C1, C2, BIO). Dans le cadre d'une exploitation mixte (bio/conventionnelle), les semences fermières conventionnelles ne peuvent pas être utilisées sur les terres bio et C2.

Il n'est pas possible d'utiliser des semences fermières non biologiques d'une même exploitation en situation de mixité à partir du moment où la même variété ou une variété jugée équivalente est disponible en AB.

Dans tous les cas, lors du contrôle, vous devez pouvoir justifier de l'origine bio de ces matériels auprès du contrôleur de votre organisme certificateur

Cas particulier des PPAM et des petits fruits

Pour mémoire, l'utilisation des plants bio est obligatoire.

Cependant, en cas d'indisponibilité, il est possible de demander une dérogation mais uniquement si :

- La demande a été faite en avance au moins 1,5 année avant la plantation ;
- En cas de circonstances exceptionnelles :
 - o Cas force majeure : inondation, grêle, incendie
 - o Pertes à l'implantation de plantation nouvelle (les 2 années suivant la plantation)
 - o Extension majeure de l'outil de production (au moins le doublement de la surface de l'exploitation)
- Vous souhaitez utiliser une variété dont vous ne connaissez pas la disponibilité en qualité issue de l'agriculture biologique : vous devez consulter la base de données des disponibilités, à l'adresse Internet

: www.semences-biologiques.org. Les fournisseurs s'engagent à mettre à jour régulièrement les disponibilités pour chaque variété, dans les départements - DOM compris.

Dans ce cas :

- La variété est disponible dans votre département : vous devez l'utiliser sans possibilité de dérogation.
- La variété n'est pas disponible : si vous êtes en mesure de démontrer qu'aucune des variétés, enregistrées sur la base, de la même espèce et sous type variétal n'est appropriée et que l'utilisation de cette variété est donc importante pour votre production, vous pouvez faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à votre organisme certificateur via la base de données.

A savoir pour votre demande de dérogation

Il faut vous identifier sur le site donc posséder un compte avec une adresse e-mail valide avant toute demande. Le site ne permet pas de demande de dérogation si vous n'êtes pas connecté à votre compte.

A l'issue de votre demande de dérogation sur le site, vous pouvez imprimer le formulaire de "demande de dérogation" qui a valeur d'autorisation provisoire, **le conserver et le présenter au contrôleur** qui vous en demandera la justification, lors de sa visite sur votre exploitation. Vous pourrez à tout moment consulter l'historique de votre compte et le statut de votre demande. La demande de dérogation doit être faite le dimanche au plus tard de la semaine précédant le semis.

III. Statut « Ecran d'alerte »

Chaque année, selon les disponibilités en semences ou plants, une gestion particulière est prévue pour certaines espèces ou types variétaux, disponibles en quantité et variété suffisantes pour couvrir l'essentiel de l'offre agriculture biologique. Le statut « écran d'alerte » est également mis en place pour faciliter la transition entre le statut « dérogation » et le statut « hors dérogation »

Ce dispositif, destiné à favoriser l'utilisation en priorité de semences et matériel de reproduction végétative issus du mode de production biologique, doit permettre :

- une meilleure adéquation entre les disponibilités et les utilisations de semences et matériels de reproduction végétative de l'agriculture biologique ;
- une incitation à la production de semences et matériels de reproduction végétative de l'agriculture biologique répondant aux caractéristiques souhaitées par les agriculteurs bio ;
- et une valorisation de cette production de semences et matériels de reproduction végétative, par le référencement sur le site

L'agriculteur qui souhaite demander une dérogation malgré le choix proposé verra s'afficher un message d'alerte sur la base de données www.semences-biologiques.org lui précisant qu'il existe des disponibilités dans la gamme de variétés recherchées au sein de l'espèce ou du type variétal. Des justifications précises doivent alors être fournies en cas de maintien de la demande pour une autre variété que celles disponibles issues de l'agriculture biologique et l'organisme certificateur portera une attention particulière à cette demande.

IV. Semences "hors dérogation" HD

Certaines espèces ou certains types variétaux, pour lesquels une gamme importante de variétés et des quantités suffisantes sont disponibles certifiées en agriculture biologique, sont inscrits en statut "hors dérogations".

La liste est disponible sur le site www.semences-biologiques.org. Vous trouverez également les indications d'échéancier pour un passage prochain en « hors dérogation »

En conséquence, pour ces espèces ou types variétaux, des dérogations ne peuvent être exceptionnellement accordées dans le cadre suivant

Chaque demande de dérogation exceptionnelle devra être précisément étayée et expliquer pour des motifs techniques. Elle sera instruite individuellement et les arguments étudiés par des experts de l'espèce considérée. Votre demande devra être acceptée avant le semis. Vous pourrez suivre le statut de la demande sur votre compte. A noter qu'en cas d'utilisation de semences non traitée d'une espèce(sous type) en hors dérogation, la récolte sera déclassée.

Cas particulier des essais

Il existe deux cadres pour l'octroi de dérogation pour essai :

- les essais faits par l'agriculteur, quelle que soit l'espèce et **sans protocole expérimental**. La dérogation pour essai à petite échelle ne peut être accordée que si l'essai représente **moins de 5% de la surface de l'espèce**

considérée sur l'exploitation. La demande est faite via la base de données et ce point est contrôlé par l'organisme certificateur

• les essais utilisant des semences NT (pour des raisons techniques du fournisseur, comme du conditionnement de dosettes) alors qu'il y a des semences biologiques disponibles et quel que soit le statut dérogatoire de l'espèce testée. La dérogation peut être octroyée sous réserve de respecter les conditions suivantes:

- Utiliser des semences non traitées non OGM
- Fournir un justificatif écrit du fournisseur ou de celui qui établit le protocole d'essai (ex : ITAB, INRA, chambre agriculture, ...) donnant les raisons techniques
- demander l'octroi de la dérogation **avant** le semis
- Fournir un protocole expérimental où l'ensemble des parcelles sont menées en AB. Ce protocole doit comporter à minima les informations suivantes pour être considéré comme un protocole :
 - La définition des objectifs de l'expérimentation
 - La liste des modalités testées
 - Le partenariat de l'agriculteur accueillant l'essai avec une structure agréée à réaliser des expérimentations (institut de recherche, chambre d'agriculture ...)
- Fournir le plan et la liste des parcelles où l'essai sera conduit (en bande, en microparcelles, ...) et les variétés incluses dans l'essai.

Enfin, en application du même article 45, la dérogation n'est valable que pour une variété (à noter que parmi les variétés testées, certaines peuvent ne pas être inscrites, ni déposées à l'inscription) et une saison culturale.

Les demandes de dérogation pour essais sous protocole expérimental ne peuvent pas être saisies sur la base de données. Il faut donc passer par une demande papier du formulaire en lien (*mettre lien hypertexte*) auprès de son organisme certificateur

N.B. : Techniques de CMS (stérilité mâle cytoplasmique) : les techniques de CMS (par exemple en semences de choux utilisées en France qui découlent d'un brevet INRA-Ogura des années 70), ne sont pas des OGM au sens de la directive CE/2001/18.

En conséquence les semences qui en sont issues ne sont pas soumises à la réglementation s'appliquant aux OGM.

ANNEXE 2 :**Grille des conditions de modification de la durée de conversion**

(Article 36 paragraphe 2 et 38 paragraphe 2 du RCE/889/2008)

Domaine d’application pour tous les cas de réduction ou allongement de la durée de conversion : habilitation ou renouvellement (acquisition de nouvelles parcelles).

NATURE DES PRECEDENTS AVANT ENGAGEMENT DE LA PARCELLE	CONDITIONS A REMPLIR		DUREE DE CONVERSION
	OBLIGATOIRES	EVENTUELLES SELON NATURE ET ETAT DU PRECEDENT	
⇒ Prairies naturelles ⇒ Friches, terres non cultivées (*) ⇒ Jachère ⇒ Parcours ⇒ Bois et landes ⇒ Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de trois ans au minimum.	⇒ Preuves fournies à l'O.C. que les parcelles ou les bassins ou étangs n'ont pas été traitées avec des produits ne figurant pas aux annexes I & II pendant une période d'au moins 3 ans ⇒ contrôle par auditeur de l'O.C. : a/ en l'état ou b/ si après les 1 ^{ères} façons culturales :	⇒ attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou Maire ⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ déclaration PAC ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques Conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...) Pour les systèmes agro-forestiers (type châtaigneraies sylvestre ou traditionnelle) : identification et recensement des parcelles et géoréférencement des arbres isolés(**)	* O = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C. * 6 mois ou un an dans le cas de pâturages, parcours et aires d'exercices extérieurs utilisés pour des espèces non herbivores et pour les lapins (application de l'article 37, § 2 du RCE/889/2008). * 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'O.C.
Parcelles couvertes par un programme mis en œuvre en application du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil ou du règlement (CE) n° 1698/2005, ou dans un autre programme officiel, à condition que ces mesures permettent de garantir que les produits non autorisés dans le cadre de production biologique n'ont pas été utilisés sur lesdites parcelles	⇒ examen par le contrôleur des programmes garantissant qu'aucun produit non conforme aux annexes I et II n'ait été utilisé.	⇒ examen de la comptabilité des années précédentes ⇒ prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques ⇒ contrôle par auditeur : a/ en l'état ou b/ si après les 1 ^{ères} façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...).	12 mois (C1), puis classement des terres en Agriculture Biologique.

(*) : les vergers peuvent être considérés en friche ou non cultivés s'il n'y a eu aucune action de l'homme sur les arbres pendant au minimum trois ans (ni taille, ni traitement, ni récolte)

(**) : les arbres isolés sur des parcelles cultivées en mode non biologique ne sont pas acceptés pour la réduction du délai de conversion

ANNEXE 3 : Utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture biologique

Les produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture biologique doivent impérativement être conformes aux réglementations européennes et nationales en vigueur.

Textes officiels de référence :

- Règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
- Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural : **Partie législative : articles L 253 -1 et suivants ; Partie réglementaire : notamment articles R. 253-52 à R. 253-55.**
- Arrêté du 17 juillet 2001 **portant application du décret n° 2001-317 du 4 avril 2001 publié au JO n° 172 du 27 juillet 2001 page 12091.**
- [Règlement CEE n° 2092/91 modifié du 24 juin 1991] → Règlements (CE) n°834/2007 et (CE) n°889/2008 modifiés.
- Décret n° 2009-792 du 23 juin 2009 (JORF du 25/06/2009) et arrêté d'application du 8 décembre 2009 relatif aux PNPP.
- Décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

La mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, également appelés produits phytosanitaires ou pesticides, est strictement réglementée en application de la législation nationale depuis 1943 et d'une réglementation communautaire harmonisée datant du début des années quatre-vingt dix.

En application de ces dispositions, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation relative aux risques qu'ils peuvent présenter pour les applicateurs, les consommateurs, et l'environnement. Ils doivent également faire preuve de leur efficacité. Pour être autorisés, les pesticides doivent donc, à la fois répondre à des normes de sécurité, d'innocuité et d'efficacité. Ces étapes franchies, et préalablement à leur mise sur le marché, leur stockage, et leur utilisation, ils doivent disposer d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par l'Anses.

Ce dispositif, qui vise à assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, a également pour objectif de garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur final en apportant à ce dernier des garanties sur l'efficacité des produits utilisés.

Les autorisations sont délivrées sur la base d'un examen portant sur la composition intégrale du produit, c'est à dire tenant compte de l'ensemble des substances actives présentes, mais également des co-formulants utilisés et, le cas échéant de tout autre élément entrant dans la composition de la spécialité commerciale. Outre ces éléments, il est également tenu compte de la forme dans laquelle le produit est remis à l'utilisateur final.

Les produits phytopharmaceutiques autorisés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne peuvent être introduits sur le territoire national pour y être mis sur le marché, ou utilisés, sous réserve d'avoir fait l'objet d'un accord préalable, sous forme d'une autorisation de mise sur le marché dans le cadre de la reconnaissance mutuelle et du commerce parallèle.

Cette autorisation d'introduction sur le territoire national est accordée à des demandeurs français ou européens, selon les dispositions prévues par le code rural et la pêche maritime. Pour se procurer les produits, les utilisateurs doivent s'adresser directement, et uniquement, aux demandeurs ayant bénéficié de l'autorisation de mise sur le marché. En outre, les produits visés doivent avoir été mis en conformité avec la réglementation nationale, en particulier en ce qui concerne la présence d'un

étiquetage en français avec les mentions réglementaires françaises. Pour bénéficier de cette autorisation, le produit introduit doit être similaire à un produit dit « de référence » dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une composition intégrale similaire et l'origine de sa (ses) substance(s) active(s) doit être la même que celle de la (des) substance(s) active(s) du produit de référence. L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec les mêmes prescriptions d'emploi.

En application de la législation nationale en vigueur, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique sans autorisation française conforme est une infraction passible de sanctions administratives et/ou pénales (consignation des produits, peines d'emprisonnement, amendes, ...).

Pour les agriculteurs ayant adopté un mode de production biologique, outre les obligations rappelées précédemment, et applicables à tout producteur situé sur le territoire national, des règles spécifiques complémentaires s'imposent.

En effet, les fondements de l'agriculture biologique, basés sur une restriction importante concernant l'usage des intrants, et plus particulièrement ceux issus de la chimie de synthèse, ont été traduits en des règles rigoureuses et ont, notamment, conduit à l'élaboration, au niveau communautaire, de listes positives pour les produits utilisables. Ces listes, reprises sous forme d'annexe dans le règlement (CE) n° 889/2008, encadrent ainsi strictement les matières actives qui peuvent entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques utilisables dans le cadre d'un mode de production biologique.

En ce qui concerne la lutte contre les parasites et les maladies⁷, l'Annexe II du règlement précité liste de manière détaillée et exhaustive les substances actives et leurs conditions d'usages, qui peuvent entrer dans la composition des produits phytosanitaires compatibles avec le mode de production biologique.

Les substances actives listées à l'annexe II sont réparties en **trois** catégories :

- 1 – Substances d'origine animale ou végétale**
- 2 – Micro organismes ou substances produites par des micro organismes**
- 3- Substances autres que celles mentionnées aux points 1 et 2.**

En résumé, les agriculteurs ayant opté pour un mode de production agricole répondant au cahier des charges de l'agriculture biologique, peuvent utiliser des produits phytopharmaceutiques pour lutter contre les insectes et les maladies qui ravagent leurs cultures à condition que les produits utilisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Anses ET que les substances actives qui entrent dans la composition de ces produits soient explicitement mentionnées à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008.

Ainsi, l'existence d'un produit commercial utilisé par les agriculteurs dans un autre Etat membre de l'Union européenne, n'est pas, à elle seule, une condition suffisante pour pouvoir utiliser ce produit en France. Ce produit doit avoir fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par les autorités françaises. Il en est de même pour l'utilisation de substances actives figurant à l'annexe II du règlement, comme par exemple les huiles végétales.

Le non respect de l'une de ces conditions expose le contrevenant à des sanctions, sanctions dont la sévérité est fonction de la nature de l'infraction.

Enfin, rappelons que les obligations qui incombent aux producteurs « bio » précédemment mentionnées restent applicables tant qu'elles n'ont pas fait l'objet de modifications réglementaires. Ainsi, en dépit de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 qui

⁷ Aucune substance herbicide n'est autorisée en AB pour lutter contre les adventices

se substitue au règlement CE n°2092/91 du 24 juin 1991 à partir du 1^{er} janvier 2009, et de ses règlements d'application, les obligations en matière d'agriculture biologique restent applicables.

En ce qui concerne les « préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique », préparations qui bénéficient d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché simplifiée, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et du décret n° 2009-792 du 23 juin 2009 (JORF du 25/06/2009) et de l'arrêté d'application du 8 décembre 2009, il en est de même. En outre, même si certaines préparations naturelles couramment utilisées aujourd'hui étaient à l'avenir éligibles à cette « procédure simplifiée », elles n'en resteraient pas moins soumises à autorisation des autorités françaises. Enfin, rappelons que leur utilisation dans le cadre de l'agriculture biologique resterait également subordonnée à leur inscription préalable sur la liste positive des substances actives autorisées par le règlement communautaire.

Depuis 2011, **un guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique en France**, listant les produits phytopharmaceutiques autorisés pour les productions végétales en agriculture biologique en France est édité, en vue de faciliter la lecture de la réglementation biologique en matière d'utilisation d'intrants. Il permet à l'ensemble des opérateurs de la filière bio (producteurs, organismes certificateurs...) d'avoir une lecture transversale et claire des intrants utilisables en France au vu des dispositifs réglementaires européens et nationaux. Il est mis à jour régulièrement sur le site de l'INAO notamment.

<https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

NB :

Ce guide concerne les substances actives listées à l'annexe II du règlement (CE) n° 889/2008. Conformément à l'article 16-4. du règlement (CE) n° 834/2007, une liste positive des adjuvants extemporanés autorisés en agriculture biologique en France est inscrite en annexe IV du cahier des charges concernant le mode de production biologique d'animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements (CE) n° 834/2007 du Conseil et (CE) n° 889/2008.

ANNEXE 4 :

Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (prévue à l'article 38 du Traité) : liste des produits agricoles (art. 1^{er} § 2 a) du RCE/834/2007).

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel
Chapitre 5 05 04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05. 15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris par ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 à 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melon
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exception du maté (n° 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie ; malt; amidons et féculés ; gluten, inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chapitre 13 13. 03	Pectine
Chapitre 15 15. 01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
15. 02	Suifs (de l'espèce bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
15. 03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15. 04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15. 07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15. 12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15. 13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15. 17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17 : 07. 01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide

17. 02	Autres sucres ; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
17. 03	Mélasses, même colorées
17. 05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18. 01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18. 02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22. 04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement d'à l'alcool
22. 05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris mistelles)
22. 07	Cidres, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Ex 22. 08 Ex 22. 09	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
Ex. 22. 10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24. 01	Tabacs bruts et non fabriqués ; déchets de tabac
Chapitre 45	
45. 01	Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 53	
53. 01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57. 01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité mais non filé, étoupes et déchets (y compris les effilochés)
N.B. : cette liste est à croiser avec la nomenclature douanière pour le détail des chapitres.	

ANNEXE 5 : **Production de plants de fraisiers et framboisiers biologiques**

1) Principes de la production des plants de fraisiers et de framboisiers certifiés biologiques

Le raisonnement concernant l’approvisionnement en stolons pour les fraisiers ou de drageons pour les framboisiers est le même que pour les semences, à savoir : si des stolons ou drageons biologiques sont disponibles, il faut les utiliser en priorité. S’ils ne sont pas disponibles en agriculture biologique, alors une dérogation pour l’utilisation de stolons ou drageons non biologiques pourra être accordée en application de l’article 45 du règlement n°889/2008.

De même pour les plants de fraisiers biologiques ou de framboisiers biologiques, la base de données semences biologiques indiquera la qualité biologique ou non biologique du stolon ou drageon utilisé au départ. En effet, les principes de l’agriculture biologique reposent sur l’utilisation en priorité de plants de fraisiers issus de stolons biologiques ou de plants de framboisiers issus de drageons biologiques.

2-a) Règles de production des plants de fraisiers biologiques et des fraises biologiques

Il convient de distinguer trois étapes dans la production de fraises biologiques :

- La production de stolons biologiques
- La production de plants de fraisiers biologiques,
- La production des fraises biologiques proprement dite.

Production de stolons biologiques :

Conformément à l’article 12 1.i. du règlement (CE) n°834/2007, un stolon est considéré biologique à condition que la plante parentale dont il est issu ait été produite selon le mode de production biologique pendant au moins deux saisons de végétation.

Production de plants biologiques :

Les plants de fraisiers certifiés agriculture biologique (matériel de reproduction des plantes fruitières - catégorie CAC ou certifiée au sens de la Directive 2008/90/EC) doivent être produits à partir de stolon biologique, tel que défini précédemment, en respectant les conditions de la production biologique pour l’élevage du plant.

En cas de non disponibilité de stolons biologiques, une dérogation peut être accordée conformément à l’article 45 du règlement n°889/2008, afin de produire des plants certifiable AB à partir de stolons non biologiques

Dans tous les cas, l’élevage jusqu’au stade de la vente des plants de fraisiers doit être conforme aux règles de production de l’AB. Néanmoins, un plant de fraisier issu de stolon non biologique dont l’élevage aurait duré moins de deux mois, ne peut pas être certifié en AB. En effet, dans ce cas il est assimilable à un matériel de reproduction végétative et doit donc être issu de stolons biologiques, conformément à l’article 12 1.i. du règlement (CE) n°834/2007.

Production des fraises biologiques :

Le principe de la production de fraises biologiques repose sur l’utilisation d’un stolon biologique directement mis en terre (appelé couramment plant frais ou plant frigo en racines nues) ou sur

l’utilisation de plants de fraisiers certifiés AB, tels que définis précédemment. Il convient toutefois de distinguer deux cas, en fonction du délai de production des fraises :

- Si la récolte des fraises a lieu moins de trois mois après la mise en terre du plant, seuls des plants certifiés AB issus de stolons biologiques peuvent être utilisés.
- Si la récolte des fraises a lieu plus de trois mois après la mise en terre du plant, le plant doit être biologique au sens défini au paragraphe précédent. Néanmoins, en cas de non disponibilité de plants biologiques, une dérogation peut être accordée en application de l’article 45 du règlement n°889/2008 pour l’utilisation de plants de fraisiers non biologiques.

Le principe du règlement n°834/2007 dans son article 12 étant d’utiliser prioritairement du matériel de multiplication végétative biologique, les priorités suivantes sont à respecter :

- Utilisation de plants biologiques issus de stolons biologiques,
- En cas d’indisponibilité des plants précédents, utilisation de plants biologiques issus de stolons non biologiques,
- En cas d’indisponibilité de plants certifiés AB, utilisation de plants de fraisiers non biologiques. Si l’opérateur est en mesure de démontrer qu’aucune des variétés enregistrées de la même espèce n’est appropriée et que l’utilisation de cette variété est donc importante pour sa production ou sa diversification, il est possible de faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à l’organisme certificateur via la base de données www.semences-biologiques.org.

Définition de la période végétative pour les fraisiers chez le pépiniériste (pour avoir les stolons):

- plantation automne : plantation sept-nov. -> période végétative juste après la plantation puis repos hivernal avec reprise de la période végétative au printemps jusqu’à fin nov. (parfois début décembre). Fraisiers mères-plein champ.
- plantation printemps : plantation fév.-mars -> période végétative jusque fin nov. (parfois début décembre).
- Irrigation fertilisante autorisée uniquement si utilisation de produits listés dans l’annexe I du règlement 889/2008
- règles de certification bio selon le type de production sur plants certifiés (commercialisés) et uniquement si issus de plants de base pied-mère (PM) non biologiques. En effet, en cas d’utilisation de stolons bio, le plant et les fraises qui en sont issues sont AB.

Type de plants	Période de végétation (à titre indicatif)	Durée de culture (période végétative en pépinière)	Plants certifiés AB	Fraises certifiées AB
1- plants frigo	plantation oct-nov ou fev-mars récolte en décembre	au minimum 8 mois en mode de production AB	Oui	Oui
2- plants frais	plantation oct-nov ou fev-mars récolte en juillet aout	au minimum 5 mois en mode de production AB	Oui	Oui
3. plants motte :				
Motte :	Prélèvement de stolons sur des pépinières non bio puis élevage 3 à 4 semaines en mottes de 60 à 90 cm ³	3-4 semaines de culture	Non	sous réserve d’une dérogation et uniquement si durée de culture

Type de plants	Période de végétation (à titre indicatif)	Durée de culture (période végétative en pépinière)	Plants certifiés AB	Fraises certifiées AB
				supérieure à 3 mois et
motte gelée :	Prélèvement de stolons sur des pépinières non BIO puis élevage 3 à 4 semaines en mottes de 60 à 90 cm ³ , puis qq jours à qq semaines de conservation frigo	3-4 semaines de culture	Non	sous réserve d’une dérogation et uniquement si durée de culture supérieure à 3 mois
motte d’altitude :	Prélèvement de stolons sur des pépinières non BIO puis élevage 3 à 4 semaines en mottes de 60 à 90 cm ³ , arrêt de végétation peut se faire sans l’apport de froid ‘frigo’.	3-4 semaines de culture	Non	sous réserve d’une dérogation et uniquement si durée de culture supérieure à 3 mois
motte issue de plant frigo AB	Plant frigo repiqué dans une motte pour grossissement – durée de culture de 6 à 8 semaines, de février à fin juillet	6 à 8 semaines	Oui	Oui
4- trayplants (dont trayplants, ecoplant (mini) et trayplant d’altitude)	Plantation en juillet/aout (comme la motte) + élevage hors sol pendant 3-4 mois sur des mottes avec irrigation fertilisante + Puis minimum 1 mois de frigo (vernalisation)	3-4 mois en condition BIO	Non	sous réserve d’une dérogation et uniquement si durée de culture supérieure à 3 mois
5- plants WB (waiting Bed)	Alternative racine nue à un trayplant, sans hors sol – intérêt pour la fraise remontante plants grossis en pépinière en sol. plantation aout et élevage jusqu’en décembre / conservation au frigo de dec à mai-juin	4-5 mois en condition BIO	Oui	Oui

3-a) Règles de production des plants de framboisiers biologiques et des framboises biologiques

Il convient de distinguer trois étapes dans la production de framboisiers biologiques :

- La production de drageons biologiques,
- La production de plants de framboisiers biologiques,
- La production des framboises biologiques proprement dite.

Production de drageons biologiques :

Conformément à l’article 12 1.i. du règlement (CE) n°834/2007, un drageon est considéré biologique à condition que la plante parentale dont il est issu ait été produite selon le mode de production biologique pendant au moins deux saisons de végétation.

Production de plants biologiques :

Les plants de framboisier certifiés Agriculture biologique (matériel de reproduction des plantes fruitières - catégorie CAC ou certifiée au sens de la Directive 2008/90/EC) - doivent être produits à partir de drageons biologiques, tels que défini précédemment, en respectant les conditions de la production biologique pour l’élevage du plant.

En cas de non disponibilité de drageons biologiques, une dérogation peut être accordée conformément à l’article 45 du règlement (CE) n°889/2008, afin de produire des plants certifiables AB à partir de drageons non biologiques.

Dans tous les cas, l’élevage jusqu’au stade de la vente des plants de framboisiers doit être conforme aux règles de production de l’AB. Le plant de framboisier issu de drageon non biologique ne peut être certifié en AB que s’il bénéficie d’une période d’élevage de 6 mois à partir du prélèvement sur le pied mère. La période d’élevage correspond à la période végétative.

Production des framboises biologiques :

Le principe de la production de framboises biologiques repose sur l’utilisation d’un drageon biologique directement mis en terre (plant racines nues) ou sur l’utilisation de plants de framboisiers certifiés AB, tels que définis précédemment. Il convient toutefois de distinguer deux cas, en fonction du délai de production des framboises :

- Si la récolte des framboises a lieu moins de trois mois après la mise en terre du plant, seuls des plants certifiés bio issus de drageons biologiques peuvent être utilisés.
- Si la récolte des framboises a lieu plus de trois mois après la mise en terre du plant ou du drageon, ils doivent être biologiques au sens défini au paragraphe précédent. Néanmoins, en cas de non disponibilité de plants ou de drageons biologiques, une dérogation peut être accordée en application de l’article 45 du règlement n°889/2008 pour l’utilisation de plants ou de drageons de framboisier non biologiques.

Le principe du règlement n°834/2007 dans son article 12 étant d’utiliser prioritairement du matériel de multiplication végétative biologique, les priorités suivantes sont à respecter :

- Utilisation de plants biologiques issus de drageons biologiques,
- En cas d’indisponibilité des plants précédents, utilisation de plants biologiques issus de drageons non biologiques. Si l’opérateur est en mesure de démontrer qu’aucune des variétés enregistrées de la même espèce n’est appropriée et que l’utilisation de cette variété est donc importante pour sa production ou sa diversification, il est possible de faire une demande de dérogation nominative directement en ligne qui sera transmise automatiquement à l’organisme certificateur via la base de données www.semences-biologiques.org .

3-b) Tableau récapitulatif de la situation par plants de framboisiers biologiques

Type de plant	Durée d’élevage*	Statut	Argumentation
Plant motte issu de drageon biologique		CERTIFIABLE AB	Le drageon d’origine est biologique.
Plant frais issu de drageon biologique		CERTIFIABLE AB	Le drageon d’origine est biologique.
Plant frigo issu de		CERTIFIABLE	Le drageon d’origine est

drageon biologique		AB	biologique.
Plant motte issu de plant frigo biologique		CERTIFIABLE AB	Certifiable car issu d'un plant biologique.
Plant motte ou frais ou frigo issu de drageon frais non biologique	Moins de 6 mois (à partir du prélèvement sur le pied mère)	NON CERTIFIABLE AB	Période d'élevage inférieure à 6 mois, le drageon doit être biologique pour que le plant puisse être certifié AB.
Plant frais issu de drageon non biologique	> 6 mois	CERTIFIABLE AB	La période d'élevage est supérieure à six mois.
Plant frigo issu de drageon non biologique	> 6 mois	CERTIFIABLE AB	La période d'élevage est supérieure à six mois.

*La période d'élevage correspond à la période végétative

ANNEXE 6 : Déchets ménagers compostés ou fermentés

Point du RCE 834/07 ou 889/08	Phrase ou élément à préciser	Note de lecture Éventuellement source complémentaire
Annexe I – Engrais et amendements du sol	<p>Déchets ménagers compostés ou fermentés :</p> <p>- produit obtenu à partir de déchets ménagers, uniquement déchets végétaux et animaux</p> <p>- déchets ménagers triés à la source ...</p> <p>- déchets ménagers produits dans un système de collecte fermé...</p>	<p>Seuls sont concernés les déchets ménagers d'origine végétale ou animale issus de l'alimentation des habitants d'un territoire donné et des jardins des habitations situées sur ce territoire ainsi que les déchets dits assimilés (déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il peut s'agir des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) ou encore des déchets du secteur tertiaire (écoles, administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.</p> <p>Sont collectés notamment : les restes de repas ou de préparation, les serviettes et mouchoirs en papier, l'essuie-tout, les filtres et marcs de café, les sachets de thé, les cartons et papiers aptes au contact alimentaire, les feuilles, branches et tontes des jardins...</p> <p>En sont exclus notamment les couches culottes, les lingettes imprégnées, les litières, les excréments et cadavres d'animaux, les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, les mégots de cigarettes, les déchets des industries agroalimentaires (activités de production ou de transformation de denrées alimentaires employant plus de 10 salariés)...</p> <p>Ces déchets ménagers sont obligatoirement collectés sélectivement, à partir d'un tri à la source chez l'utilisateur.</p> <p>Les déchets ménagers doivent être apportés directement sur le site de compostage ou de fermentation anaérobie sans aucun stockage intermédiaire ou mélange avec d'autres matériaux.</p> <p>L'approvisionnement en déchets ménagers et coproduits est contractualisé dans un cahier des charges qui précise les critères de qualité des déchets ménagers, les critères de refus des déchets ainsi que la méthodologie à suivre en cas de refus de collecte, mentionnant notamment les documents d'information à remettre aux usagers de la collecte.</p> <p>Cela signifie d'une part que le moyen de collecte doit être équipé d'une fermeture ou d'un couvercle, d'autre part que l'organisation de la collecte fournisse une traçabilité de la collecte et de la</p>

	<p>- ... et contrôlé</p> <p>- ... et soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie</p> <p>- teneurs maximales en</p>	<p>chaîne de transport qui garantisse qu'aucun autre déchet que les matériaux organiques couramment produits par les usagers de la collecte ne puisse être introduit dans le procédé de compostage ou de fermentation anaérobie.</p> <p>Le collecteur s'engage à collecter les déchets ménagers dans des bacs dont l'utilisateur est identifiable (dans le cas d'habitats groupés, seuls les containers dont l'accès est exclusivement réservé aux habitants et utilisateurs concernés seront collectés).</p> <p>Le collecteur dispose de modes opératoires comportant une description du processus de collecte, des types de contrôles et des mesures prises par les opérateurs en cas de non conformité des bacs ou des sacs de collecte.</p> <p>Durant la collecte, la qualité des déchets ménagers collectés est contrôlée par le collecteur et par l'exploitant de la plate-forme de compostage ou de fermentation anaérobie par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la collecte : contrôle visuel systématique des poubelles de collecte et refus des poubelles présentant une contamination excédant un niveau de qualité établi dans le cahier des charges, notamment, si il y a présence de matériaux non triés ou polluants. - A la réception sur la plateforme : contrôles visuels en routine à la réception des déchets ménagers par l'opérateur de la plateforme de compostage ou de fermentation anaérobie, et l'acceptation uniquement si les lots de déchets ménagers sont au niveau de qualité établi par le cahier des charges. <p>L'exploitant de la plate-forme de compostage ou de fermentation anaérobie, s'il est différent, signe un cahier des charges avec le collecteur et avec le maître d'ouvrage.</p> <p>L'approvisionnement en déchets ménagers et coproduits est contractualisé dans un cahier des charges mentionnant l'ensemble des modalités de contrôle et des critères de qualité et de refus des déchets ménagers ainsi que les modalités de recours en cas de litige.</p> <p>L'exploitant de la plateforme de compostage réalise un suivi régulier du processus de compostage et doit tenir à jour un cahier de suivi de production pour chaque lot lui permettant d'avoir une traçabilité montante et descendante.</p> <p>L'exploitant de la plateforme de compostage</p>
--	---	--

	<p>éléments traces métalliques en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : 0</p>	<p>caractérise la composition en ETM de chaque lot de compost produit.</p> <p>Si les résultats d'analyse relatifs aux ETM sont supérieurs aux seuils fixés par le RCE n°889/2008, les composts ne peuvent pas être utilisés en AB.</p> <p>L'utilisateur devra disposer d'une analyse complète avant toute mise en œuvre.</p> <p>Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>
--	--	--

ANNEXE 7 :
Teneurs maximales en anhydride sulfureux (en mg/l) autorisées en
agriculture biologique par couleur et en fonction de la teneur en sucres
fermentescibles (G+F (en g/l)) *

Teneur en sucre fermentescibles (G+F)	Rouges	Blancs et Rosés	Vins de liqueur	Vins mousseux	Vins mousseux de qualité
< 2 g/l	100 mg/l	150 mg/l	120 mg/l	205mg/l	155mg/l
2 g/l < G+F < 5 g/l	120 mg/l	170 mg/l			
G+F > 5 g/l	170 mg/l	220 mg/l	170 mg/l		
Vins blancs à appellation d’origine ou à IGP dont le SO ₂ max autorisé = 300 mg/l	-	270 mg/l	-		
Vins blancs à appellation d’origine ou IGP dont le SO ₂ max autorisé = 400 mg/l	-	370 mg/l	-		

**Rappel du considérant (8) :*

« les producteurs de vin biologique de l’Union parviennent déjà à réduire la teneur en anhydride sulfureux des vins produits à partir de raisins biologiques par rapport à la teneur maximale en anhydride sulfureux autorisée pour les vins non biologiques. Il convient donc d’établir une teneur maximale en anhydride sulfureux spécifique pour les vins biologiques, qui devrait être inférieure à la teneur autorisée pour les vins non biologiques. Les quantités nécessaires d’anhydride sulfureux dépendent des différentes catégories de vins ainsi que de certaines caractéristiques intrinsèques du vin, notamment sa teneur en sucre dont il y a lieu de tenir compte pour établir la teneur maximale en anhydride sulfureux spécifique pour les vins biologiques. Néanmoins, il peut arriver, en raison de conditions climatiques exceptionnelles, que certaines régions viticoles se heurtent à des difficultés rendant nécessaire l’utilisation de quantités supplémentaires de sulfites pour l’élaboration du vin, de manière à garantir la stabilité du produit final obtenu l’année concernée. Il y a donc lieu d’autoriser l’augmentation de la teneur maximale en anhydride sulfureux lorsque ces conditions sont réunies.

ANNEXE 8 :

Liste des pratiques œnologiques interdites ou restreintes dans le cadre de la vinification biologique*

Pratiques interdites en bio :

- concentration partielle à froid
- élimination de l'anhydride sulfureux par des procédés physiques
- traitement par électrodialyse pour assurer la stabilisation tartrique du vin
- désalcoolisation partielle des vins
- traitement aux échangeurs de cations pour assurer la stabilisation tartrique du vin

Pratiques restreintes en bio :

- les traitements thermiques sont autorisés avec une restriction concernant la température : $T^{\circ} < 70^{\circ}\text{C}$
- la centrifugation et la filtration avec ou sans adjuvant de filtration inerte sont autorisées avec une restriction sur la taille des pores $\geq 0.2 \mu\text{m}$

Il convient de noter que les pratiques suivantes feront l'objet d'une réévaluation d'ici le 1^{er} août 2018 dans le but de les supprimer ou de restreindre leur utilisation :

- traitements thermiques
- utilisation de résines échangeuses d'ions
- osmose inverse

**Rappel du considérant (5) :*

« les pratiques et techniques de production du vin sont établies au niveau de l'Union dans le règlement (CE) n° 1234/2007 et les modalités d'application y afférentes dans le règlement (CE) n° 606/2009 [...] la mise en œuvre de ces pratiques et techniques dans le cadre de la production de vin biologique pourrait ne pas être compatible avec les objectifs et principes fixés dans le règlement (CE) n° 834/2007 [...] il convient donc de prévoir des restrictions et limitations spécifiques pour certaines pratiques et certains procédés œnologiques. Certaines autres pratiques auxquelles il est couramment recouru dans la transformation des denrées alimentaires peuvent aussi être mises en œuvre aux fins de la production de vin et peuvent également influencer sur certaines caractéristiques essentielles des produits biologiques, donc sur leur véritable nature; toutefois, il n'existe à l'heure actuelle aucune technique de substitution. [...] Dans ces conditions, les producteurs de vin biologique doivent pouvoir avoir recours à ces pratiques, mais il importe d'en limiter l'utilisation. Il y a lieu d'exclure de la production de vin biologique les pratiques et procédés œnologiques susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature des produits biologiques [...] ces pratiques œnologiques modifiant en effet de manière considérable la composition du produit, au point de pouvoir induire en erreur sur la véritable nature du vin biologique. »

ANNEXE 9 :

NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DISTRIBUTEURS DE PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

En 2005, l'obligation de contrôle et de notification en agriculture biologique a été élargie à l'ensemble des stockeurs, négociants, grossistes et distributeurs de ces produits (article 28 du règlement (CE) n°834/2007).

Des dispenses sont cependant prévues en application de cette réglementation par le décret n°94-1212 du 26 décembre 1994 modifié, complété par l'arrêté du 20 juin 2007 portant application de l'article 2 du décret.

Ces dispenses concernent uniquement les distributeurs qui revendent directement des produits biologiques au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur – pour les aliments du bétail et agriculteur – pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente. La vente doit être effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur final.

Pour ces derniers il peut y avoir soit :

- **Dispense totale de notification et de contrôle** pour les opérateurs qui achètent **préemballés**, et revendent en l'état des produits issus de l'agriculture biologique.

- **Dispense de contrôle** pour les opérateurs qui revendent **en vrac** des produits issus de l'agriculture biologique, **si le montant annuel d'achat de ces produits est inférieur à 10 000 € HT**. Ces opérateurs sont cependant tenus de notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Les sites de vente par correspondance de produits biologiques, et tous les cas où la vente n'est pas effectuée en présence de l'opérateur ou son personnel de vente et du consommateur, ne peuvent pas bénéficier de cette dispense de contrôle.

Dans les deux cas, l'opérateur ne doit ni produire, ni préparer, ni reconditionner, ni importer de produits biologiques. Il doit exiger, conserver et tenir à disposition des services de la DGCCRF des garanties sur les produits bio achetés et revendus (factures, bons de livraison, certificats...) et communiquer de façon loyale sur ces derniers.

Les opérateurs non dispensés, notamment ceux qui revendent à d'autres opérateurs, à des restaurants, pharmacies... doivent s'engager auprès d'un organisme certificateur agréé et notifier leur activité auprès de l'Agence Bio.

Dans tous les cas, pour utiliser la marque AB sur les supports de communication, une autorisation est à demander au préalable auprès de l'Agence Bio.

Cas des distributeurs et détaillants artisans avec vente exclusive au consommateur final

La vente « à la coupe » sur demande et à la vue du consommateur de produits préemballés n'étant pas considérée comme une activité de préparation, cette activité est, à ce titre, dispensée de notification et de certification.

Toute activité impliquant ré-étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs... est considérée comme activité de préparation et doit faire l'objet de notification et contrôle.

Activité	Catégorie	Notification	Certification
Vente en pré-emballé	Distributeur	Non	Non
Découpe produit pré-emballé devant consommateur	Distributeur	Non	Non
Vente en vrac	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
Découpe produit vrac devant consommateur	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
Reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson...	Préparateur	Oui	Oui

S’il ne s’agit que de la vente de produits préemballés, il y a donc dispense de notification et de contrôle : c’est le cas par exemple du caviste vendant uniquement des bouteilles.

Un métier peut relever de l’une ou l’autre des catégories, à titre d’exemple :

	Métier	Catégorie	Notification	Certification
Primeur	avec vente en vrac	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
Caviste	avec vente en vrac	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
Fromager	réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages déjà emballés et étiquetés	Distributeur	Non	Non
	réalisant devant le consommateur final le tranchage de fromages non emballés et étiquetés	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
	préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...	Préparateur	Oui	Oui
Boucher - charcutier	réalisant devant le consommateur final le tranchage de produit déjà emballés et étiquetés	Distributeur	Non	Non
	réalisant devant le consommateur final le tranchage de pièces de	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an

	viande non emballées			
	préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...	Préparateur	Oui	Oui
Poissonnier	vendant en vrac et découpant devant le consommateur	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac <10 000€ HT/ an
	préparant hors vue du consommateur et/ou re-étiquetant...	Préparateur	Oui	Oui

Rappel : dans tous les cas, les dispenses évoquées dans ce tableau ne sont applicables que si l'opérateur ne stocke pas ailleurs qu'au point de vente, et n'a pas une autre activité le soumettant au contrôle d'un OC (importation notamment).

Règles applicables pour la distribution au consommateur final de produits biologiques en vrac

Pour éviter tout contact et mélange, la présentation des produits biologiques doit être clairement séparée dans l'espace ou dans le temps de produits non biologiques.

En cas de présentation de produits en vrac biologiques et non biologiques similaires, les produits concernés ne doivent pas être côte à côte.

L'unité de distribution doit s'assurer qu'il n'y a pas de confusion possible pour les consommateurs entre les produits biologiques et non biologiques

ANNEXE 10 : NOTE SUR LA CONVERSION DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE TERRESTRES

La « conversion » est définie comme le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique sont appliquées (Article 2.h du RCE 834/2007).

Il est également précisé que la période de conversion débute au plus tôt au moment où l'opérateur a déclaré son activité aux autorités compétentes et a assujéti son exploitation au système de contrôle (Article 17.1.a du RCE 834/2007). C'est le début de la période de conversion.

Une période de conversion ne s'applique qu'aux activités de productions biologiques primaires, et donc aux moyens de production employés : terres, végétaux, animaux (terrestres comme aquatiques). La production de produits transformés ou préparés, la distribution, l'importation de produits biologiques ne sont pas concernées.

Pour l'élevage, il est prévu que des périodes de conversion spécifiques soient définies par type de production animale (Article 17.1.c du RCE 834/2007).

Trois cas sont envisagés par la réglementation bio concernant l'origine des animaux (Article 14.1.a du RCE 834/2007) et une période de conversion spécifique est définie pour chacun.

Cas pratiques rencontrés :

1. *Animaux biologiques qui naissent de parents biologiques et sont élevés dans les exploitations biologiques* (Article 14.1.a.i du RCE 834/2007).

Aucune période de conversion ne s'applique à ces animaux.

Mise en œuvre :

Dans le cas de la pratique de monte publique (artificielle et naturelle), aucune exigence n'est faite sur le caractère biologique du père, ce dernier n'étant pas présent sur l'élevage. Les animaux qui naissent uniquement de mères biologiques sont de pleins droits biologiques.

Les mâles reproducteurs non bio introduits sur une exploitation bio dans les conditions prévues à l'article 9.3 du RCE 889/2008 peuvent être utilisés pour la reproduction en bio dès leur arrivée sur l'exploitation bio.

2. *Animaux conventionnels présents au début de la période de conversion* (Article 14.1.a.iii du RCE 834/2007).

Une période de conversion s'applique ainsi qu'à leur descendance.

Ces animaux peuvent subir une période de **conversion dite simultanée** (article 38 2. du RCE 889/2008). Cette période de conversion simultanée de 24 mois s'applique aux animaux déjà présents sur l'exploitation et à leur descendance, aux pâturages et/ou terres utilisées pour l'alimentation des animaux. La conversion simultanée n'est possible que si les animaux sont essentiellement (>50%) nourris avec des produits provenant de l'exploitation elle-même.

Mise en œuvre :

Les aliments conventionnels produits sur la ferme peuvent être utilisés pour alimenter le cheptel pendant les 2 ans de conversion simultanée. Ils ne sont plus utilisables au-delà des 2 ans.

Les aliments conventionnels (non OGM) achetés à l'extérieur avant le début de la conversion simultanée peuvent être écoulés dans un délai maximum d'un mois après le démarrage de la conversion simultanée. Dans le cas contraire le début de conversion simultanée des animaux est repoussé à la date d'écoulement des aliments non bio.

Pour un élevage déjà en bio (terres + troupeau certifiés) qui reprend et convertit aussitôt un nouvel ensemble terres + troupeau de la même espèce, seule l'application de la conversion simultanée pour ce nouveau troupeau est possible (sans application de la règle des ¾ de la vie en Bio pour les bovins et équidés).

Les animaux non bio introduits après le début de la conversion simultanée dans les conditions prévues à l'article 9 ou 47 a) du RCE 889/2008 ne peuvent pas être intégrés dans la conversion simultanée, ils doivent subir les périodes de conversion prévues à l'article 38.1 du RCE 889/2008.

3. Les producteurs commencent la conversion de leurs terres avant de convertir leurs animaux

La conversion simultanée en 24 mois n'est alors pas possible. Les animaux peuvent être convertis en respectant les durées de conversion prévues à l'article 38.1 du RCE 889/2008.

Mise en œuvre :

Dans ce type de conversion, les animaux peuvent démarrer leur conversion dès lors que toutes les dispositions de la réglementation bio sont conformes. Notamment, avec les restrictions suivantes concernant l'alimentation :

- les pâtures doivent au moins être en C2 (car les animaux peuvent être nourris avec 100% de C2 issu de l'exploitation)
- la part de C1 ne peut pas dépasser 20% de la ration (annuelle ou sur les 6 premiers mois dans le cas de conversion en 6 mois) et uniquement par l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en première année de conversion et issu de l'exploitation elle-même
- Maximum 30% de C2 de l'extérieur de l'exploitation, et si utilisation de C1, un maximum de 30% de (C1 + C2 extérieur)

4. Animaux conventionnels introduits dans l'exploitation biologique aux fins de reproduction (Article 14.1.a.ii du RCE 834/2007).

Ces animaux doivent être élevés selon les règles de la production biologique dès leur arrivée sur l'exploitation bio et se voient appliquer les règles de conversion prévues à l'article 38.1 du RCE 889/2008. Des règles supplémentaires s'appliquent lorsqu'il s'agit :

- a. d'une première constitution du troupeau (Article 9.2 du RCE 889/2008) : les jeunes mammifères doivent être élevés suivant les règles de la production biologique dès leur sevrage et ne pas dépasser un âge maximum lors de leur introduction dans l'unité bio.
- b. d'un renouvellement du troupeau (Article 9.3 et 9.4 du RCE 889/2008) : seuls des mammifères mâles adultes reproducteurs et des femelles nullipares peuvent être introduits et le nombre de ces dernières est plafonné à un pourcentage du cheptel adulte.

Mise en œuvre :

Lorsqu'un achat de femelle nullipare (§ 3) ou non nullipare (§ 4 d) (races menacées d'abandon), est effectué en non bio, la descendance qui naît durant cette période de conversion devient BIO à la fin de la période de conversion de sa mère (soit 6 mois ou un an et non compris l'obligation des ¾ de la vie en Bio des vaches et des juments).

Après le début de la période de conversion du troupeau, l'introduction d'animaux conventionnels aux fins de production/engraissement (et non pas de reproduction) n'est pas prévue dans le règlement, exception faite des règles de production exceptionnelles pour les volailles (volailles de chair ou pondeuses) en vertu de l'article 22.2.b du RCE 834/2007 (Article 42 du RCE 889/2008). C'est la seule possibilité d'introduire des animaux conventionnels destinés à l'engraissement sur une exploitation biologique.

5. Cas particulier de la conversion d'élevages porcins

Les porcins conventionnels existants sur une exploitation peuvent être convertis en 6 mois (art. 38.1) et leur certification en bio est possible à la fin de conversion du parcours (1 an ou 6 mois – art 37.2 du RCE 889/2008) si l'élevage se fait sur parcours extérieur.

Mise en œuvre :

Les aires d'exercices partiellement couvertes attenantes aux surfaces de bâtiments ne subissent pas de période de conversion, à la différence des parcelles en parcours (cas des élevages plein air par exemple).

Les animaux reproducteurs (cochettes, truies, verrats) sont convertis en 6 mois. Les porcelets qui naissent durant la période de conversion de leur mère deviennent bio à la fin des 6 mois de conversion de leur mère. S'ils sont vendus avant la fin de la conversion de la mère à un engraisseur, ils devront terminer leur conversion chez l'engraisseur sur la base de l'historique de leur conversion fourni par l'élevage naisseur.

Les porcs charcutiers conventionnels existants sur un élevage engraisseur qui se convertit ne seront généralement jamais bio car vendus pour l'abattage avant la fin des 6 mois de conversion. C'est pour cela que le guide de lecture prévoit « *qu'il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.* »

6. Cas particulier de la conversion d'élevage de volailles

Les volailles non bio peuvent être introduites sur une exploitation biologique uniquement dans les conditions fixées à l'article 42 du RCE 889/2008 et en respectant les durées de conversion prévues à l'article 38.1 du RCE 889/2008.

Mise en œuvre :

Il n'est pas possible de convertir des volailles non bio existantes sur une exploitation qui ne respecteraient pas les âges et conditions prévues à l'article 42. Donc les volailles de chair de plus de 3 jours ne peuvent pas être converties, ni les poules pondeuses qui n'auraient pas respectées les dispositions du chapitre 2 section 3 et 4 du RCE 889/2008 entre 3 jour et 18 semaines.

Les volailles en conversion peuvent utiliser des parcours en conversion, mais il n'est pas possible de certifier en bio les volailles ou leurs produits (œufs par exemple) avant la fin de conversion des volailles ET des parcours.

Des volailles conventionnelles présentes au moment de la première conversion du parcours peuvent être présentes sur le parcours en conversion avant l'arrivée de la première bande de volailles en bio.

ANNEXE XI

NOTE SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DE CIRE NON BIO (Article 44 du RCE n°889/2008)

La production de cire d'opercule est directement liée à la production de miel. Or, depuis plusieurs années, la production de miel est en régression. La disponibilité en cire est d'autant plus contrainte.

La disponibilité en cire issue de l'agriculture biologique est très faible et insuffisante pour couvrir les besoins d'extension de cheptel et de conversion des ruchers (*NB : pour rappel, durant la période de conversion, les cires doivent être remplacées par de la cire issue de l'AB*).

Les apiculteurs peuvent être amenés à utiliser de la cire non biologique dans le cadre de règles de production exceptionnelles applicables en cas de non-disponibilité d'intrants agricoles biologiques conformément à l'article 22, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007 et de l'article 44 du règlement (CE) n°889/2008.

L'article 44 du RCE n°889/2008 indique au point b) : « lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances non autorisées dans la production biologique »

On ne trouve pas sur le marché aujourd'hui de cires exemptes de résidus. Il est en conséquence proposé de définir des conditions d'utilisation de cire non biologique qui répondent à des objectifs de :

- santé de l'abeille ;
- santé du consommateur ;
- qualité de la cire.

Pour rappel, il s'agit obligatoirement de cire d'opercule conformément à l'article 44.

1) Une liste minimale de molécules à rechercher

Les apiculteurs qui souhaitent acheter de la cire conventionnelle doivent disposer d'une analyse comportant **a minima les molécules listée ci-dessous**. Le screening du laboratoire pourra être plus large.

Cette analyse peut être fournie par le cirier ou réalisée par l'apiculteur.

Acrinathrin	Coumaphos	lambda-Cyhalothrin
alpha-Cypermethrin	DDT	Lindane
Amitraz (incl. Metabolites)	DEET (diethyltoluamide)	Myclobutanil
Azoxystrobin	Deltamethrin	Permethrin (Sum of all Isomeres)
beta-Cyfluthrin	Dicofol	Piperonyl butoxide
Boscalid	Dimoxystrobin	Propargite
Bromopropylate	Diphenylamine	Prothioconazole
Chlorfenvinphos	Fenpyroximate	Tau-fluvalinate
Chlorobenzilate	Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tetradifon
Chlorpyrifos	Iprodione	Tetramethrin

Dans le cas où il s'agit de cire d'importation ou de mélanges de cire de diverses origines, une **analyse d'adultération est également obligatoire**.

(NB : Une expertise des coûts d'analyse au regard de la liste établie est en cours et quelques modifications pourront être apportées.)

2) Des seuils de rejet des cires non biologiques

Il est proposé les limites définies ci-dessous au-delà desquelles les organismes certificateurs rejeteront la dérogation d'achat de cires conventionnelles par les apiculteurs :

- **Adultération identifiée (>1%)**
- **Substances actives non autorisées en AB : > 0,05 ppm (net) sauf à ce qu'il y ait des LMR plus basses**

[Pour rappel : Application d'une incertitude de 50 % - recommandation issue du guide SANTE 11813/2017 – sur les résultats d'analyses de pesticides.]

En-dessous de ces seuils, l'OC reste responsable de l'interprétation de l'analyse et de la validation de l'achat des cires conventionnelles. L'analyse de risque (nombre de molécules présentes, origine des cires...) réalisée par l'OC peut néanmoins l'amener à rejeter la dérogation.

GLOSSAIRE DES SIGNES EMPLOYES

"Bio" = biologique : issu de la production biologique ou en rapport avec celle-ci.

O.C. = organismes certificateurs agréés pour le contrôle et la certification en agriculture biologique.

C1 = végétaux conventionnels produits et récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CEE) n° 2092/91 a commencé depuis **moins** de 12 mois.

C2 = végétaux récoltés sur des parcelles dont l'engagement de conformité au règlement (CE) n° 834/2007 a commencé depuis **plus** de 12 mois. Végétaux pour lesquels *"une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée"* (Article 62 point a) du règlement (CE) n° 889/2008).

CCF = cahiers des charges français homologué par les pouvoirs publics.

CC REPAB F = cahier des charges français concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux définissant les modalités d'application du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil et/ou complétant les dispositions du règlement CEE n° 2092/91 modifié du Conseil. Complété par les avenants n° 1 à n° 12. Homologué par arrêté du 28/08/2000, paru au Journal officiel de la République française, le 30 août 2000, et qui s'ajoutait au RCE/2092/9. Il a été remplacé, au 1^{er} janvier 2009, par un CCF pour les seules productions non couvertes par les règlements d'application du RCE/834/2007 (RCE/889/2008 et autres).

OGM : Organisme Génétiquement Modifié : un organisme défini à l'article 2 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil et qui n'est pas obtenu au moyen de techniques de modification génétique figurant à l'annexe I. B de la Directive 2001/18;

Obtenu à partir d'OGM : dérivé, en tout ou partie, d'organismes génétiquement modifiés, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas ;

Obtenu par des OGM : obtenu selon un procédé dans lequel le dernier organisme vivant utilisé est un OGM, mais non constitué d'OGM et n'en contenant pas, ni obtenu à partir d'OGM;

Produit GM : Produit Génétiquement Modifié

Exemples :

OGM vrai : graines produites à partir de semences GM, micro-organismes GM...

Produit contenant des OGM : semences contaminées par des OGM, tourteaux de soja GM ou contaminé par des OGM, gluten de maïs GM ou contaminé par des OGM, ...

Produit ne contenant pas d'OGM (mais produit à partir ou par des OGM) : présure, enzyme ou vitamine produite par un OGM ou sur un substrat GM, huiles, amidons, farines, produits à partir de graines GM, ...

SCOP, COP : surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux ; céréales, oléagineux, protéagineux.

Ce guide de lecture, dernière mise à jour en vigueur, est accessible sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation:

www.agriculture.gouv.fr/sections/thématiques/environnement/agriculture-biologique.

* * * * *